

LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Igor Andrejew

I

1. Le 19 avril 1969 la Diète de la République Populaire de Pologne a voté un nouveau Code pénal. Ainsi, après presque vingt ans, ont été terminés les travaux qui cherchaient à remplacer le code pénal de 1932 et de nombreuses lois additionnelles par un acte législatif uniforme qui conviendrait aux besoins de la lutte contre la criminalité dans un État socialiste et qui servirait de fondement aux activités des organes de l'administration de la justice d'une façon conforme aux principes socio-politiques et économiques de cet État.

Le Code pénal du 19 avril 1969 est une oeuvre où, à côté des règles de droit pénal élaborées par plusieurs générations et de la tradition nationale du droit polonais, on trouve de nombreuses institutions nouvelles du droit pénal, empruntées en partie aux réalisations de la science progressiste du droit pénal et aux systèmes juridiques d'autres pays socialistes — en particulier à celui de l'Union soviétique — et qui en partie sont des solutions originales de la doctrine.

Le but de cet article est d'exposer les institutions les plus importantes du nouveau Code. Après une brève présentation formelle du Code, ce texte passe en revue les institutions les plus intéressantes de la partie générale, esquisse le système de la partie spéciale et, enfin, caractérise quelques tendances fondamentales du nouveau Code.

2. Le Code compte 331 articles groupés en 43 chapitres. La partie générale comprend 121 articles (18 chapitres), la partie spéciale en compte 167 (18 chapitres) et enfin la partie militaire est représentée par 43 articles (7 chapitres).

Si l'on prend en considération le fait que les articles ne sont pas très longs (ils comportent en effet un ou deux, rarement trois et exceptionnellement plus de trois paragraphes d'une phrase chacun), on peut dire que le Code est, du point de vue de la

technique législative, un texte concis et ramassé. En ce qui concerne son style, il est conforme à celui de la législation pénale polonaise qui se développait depuis le code pénal de 1932 et poursuivait son développement après la Seconde Guerre mondiale.

De la concision du Code témoigne le fait qu'il renferme toutes les matières qui, antérieurement à sa publication, se trouvaient dans le code pénal de 1932 (295 articles), dans le code pénal de l'armée polonaise (172 articles) et dans de nombreuses lois pénales additionnelles.

II

1. Le Code conserve les règles antérieurement en vigueur en droit pénal polonais, telles que *nullum crimen nulla poena sine lege* (art. 1), la limitation de la responsabilité pour le délit inintentionnel aux cas déterminés par la loi (art. 6), la règle générale de la responsabilité pour la tentative (art. 12 § 1), la responsabilité pour l'acte préparatoire limitée aux cas déterminés par la loi (art. 14 § 2), la règle de la responsabilité pour l'incitation et l'assistance, indépendante de la responsabilité de l'auteur (art. 19 § 1) et beaucoup d'autres. La même forme, sauf quelques changements de peu d'importance, a été conservée par les dispositions concernant les formes de la faute (articles 7 et 8), la défense légitime (art. 22), l'état de nécessité (art. 23), l'erreur sur le fait revêtant les traits distinctifs du délit (art. 24 § 1), l'irresponsabilité (art. 25), la suspension conditionnelle de la peine (art. 73 et suiv.), la libération conditionnelle (art. 90 et suiv.), les mesures de sûreté, etc.

2. Il y a lieu toutefois de signaler de nombreuses solutions législatives qui s'écartent des règles en vigueur avant l'adoption du nouveau Code.

Ainsi, le délit est défini comme un acte socialement dangereux (art. 1), ce qui sert de fondement légal à la renonciation aux poursuites et à la répression dans les cas où l'acte n'est pas socialement dangereux.

3. Maintenant la division traditionnelle des infractions en crimes et délits, le Code pénal donne une définition étroite du crime (art. 5 § 2) et, par conséquent, dans cette catégorie ne rentrent que les actes menacés d'une peine dont le minimum est élevé (depuis 3 ans de privation de liberté).

4. Le Code pénal maintient 17 ans comme limite d'âge de la responsabilité pénale, mais il rend plus souple cette limite en

laissant condamner, dans des cas déterminés, un auteur qui a 16 ans révolus à des peines adoucies (cf. l'art. 57 § 1), la peine de mort étant toutefois exclue (l'art. 31). D'un autre côté, le Code prévoit des mesures éducatives et correctives à l'égard des mineurs de plus de 17 ans qui ont commis une infraction (art. 9 § 3).

5. Sans reprendre l'institution du cumul idéal d'infractions, le Code pénal développe l'institution du cumul de dispositions légales sur la base de la qualification cumulative des infractions, de manière que les jugements de condamnation reflètent pleinement le contenu criminel de l'acte (art. 10).

6. Le Code pénal relève au rang d'institution de la partie générale l'institution de l'acte préparatoire (y compris l'entente criminelle), ce qui permet de régler la question du désistement volontaire en cas d'acte préparatoire et en même temps, il faut le croire, contribuera à préciser davantage la tentative (art. 14).

7. A côté de la formule générale sur la défense légitime, le Code prévoit un cas particulier, celui de l'intervention en vue de rétablir l'ordre ou la paix publique (art. 22 § 2). Cette disposition a pour but de souligner l'appréciation juridique positive d'une telle intervention et, par cela même, de contribuer à généraliser cette appréciation.

8. Conservant le principe *ignorantia iuris nocet*, le Code précise toutefois que l'ignorance non coupable (même inintentionnelle) de l'illicite de l'acte écarte la responsabilité pénale (art. 24 § 2).

9. L'état d'irresponsabilité ou de la responsabilité sensiblement limitée résultant de l'hébétude (due à l'intoxication alcoolique ou narcotique) n'écarte pas la responsabilité pénale, si l'auteur est coupable de s'être mis dans l'état d'hébétude (art. 25 § 3). De cette manière, le Code exprime la règle de la protection sociale, sans renoncer toutefois complètement à la règle de la faute. La solution adoptée est dictée par la nécessité de mener une lutte plus efficace contre l'alcoolisme.

10. Une institution entièrement nouvelle est celle du non-lieu conditionnel. Il peut intervenir dans les affaires de moindre importance relativement, lorsque les faits ne suscitent pas de doute et les pronostics, quant à la personne de l'auteur, militent en faveur de la renonciation à l'audience et à la condamnation même à la peine la plus douce (articles 27 - 29). Nous reviendrons encore à cette question.

11. La liste des peines a été sensiblement enrichie. Parmi les peines principales, on trouve la peine de limitation de liberté qui se situe entre la peine de privation de liberté (unique, lorsqu'elle est

prononcée, mais différenciée au cours de son exécution) et la peine d'amende. La peine de limitation de liberté se rapproche de la peine de travail de correction, utilisée dans les systèmes de droit pénal de nombreux pays socialistes avec cette différence que dans le Code polonais on met davantage l'accent non pas sur l'obligation de travailler, mais sur la limitation de la liberté: choix de résidence, choix de travail, droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales (art. 33 § 2) ainsi que sur d'autres obligations (art. 35). Le tribunal peut indiquer un travail surveillé non rémunéré à des fins publiques (donc en dehors du travail salarié du condamné, ce qui concerne notamment les paysans individuels) ou bien un travail dans une entreprise socialisée (dans le cadre du travail salarié) avec déduction d'une partie de la rémunération.

12. Les limites légales de la peine de privation de liberté sont de 3 mois et de 15 ans. Le Code prévoit aussi une peine spéciale de privation de liberté pour 25 ans. Cette peine se situe entre la peine ordinaire de privation de liberté et la peine de mort, considérée comme une peine exceptionnelle (art. 30 § 2).

13. Parmi les peines complémentaires, il faut attirer l'attention sur les peines à caractère préventif fortement accentué: déchéance des droits parentaux ou tutélaires, interdiction d'occuper des postes déterminés, d'exercer une profession déterminée ou bien une activité déterminée, interdiction de conduire des véhicules mécaniques ainsi que confiscation des instruments de délit ou des objets obtenus par infraction. Ces peines peuvent, dans certains cas, être prononcées sans infliger simultanément la peine principale (art. 55).

14. Le Code développe largement les dispositions en matière de récidive. La récidive générale implique une peine plus sévère (art. 52). La récidive spéciale, en particulier la récidive multiple, fait augmenter la mesure de la peine (art. 60 paragraphes 1 et 2) et, en outre, implique des mesures spéciales de rééducation du condamné, après qu'il a purgé sa peine. Ces mesures consistent en « surveillance de protection » et en placement dans un centre de réadaptation sociale. La surveillance de protection entraîne plusieurs limitations à caractère prophylactique (art. 63 paragraphes 2 et 3), concernant notamment la résidence du condamné, la fréquentation des milieux déterminés, le travail, l'usage des boissons alcooliques, etc. Le centre de réadaptation sociale est conçu comme un établissement de semi-liberté. Le condamné exerce un travail socialement utile au centre même ou à l'extérieur, il s'adapte

progressivement à la vie en liberté, en bénéficiant des droits de plus en plus larges.

15. Le Code maintient et développe l'institution de la condamnation conditionnelle (art. 73 et suiv.) et celle de la libération conditionnelle (art. 90 et suiv.). La condamnation conditionnelle (appelée sursis conditionnel à l'exécution de la peine de privation de liberté) peut concerner une peine de privation de liberté allant jusqu'à 2 ans, et lorsque la condamnation a été prononcée pour une infraction inintentionnelle — une peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans.

En cas de condamnation conditionnelle, une amende peut être prononcée qu'il y ait ou non un fondement à prononcer cette peine (ce fondement consiste normalement en ce que l'auteur a agi dans le but d'obtenir un profit — art. 36 § 3). La libération conditionnelle peut, en principe, intervenir, après que les deux tiers de la peine sont purgés (art. 91 § 1). Les deux institutions entrent en jeu, lorsque des pronostics favorables à l'accusé existent (art. 73 § 2 et art. 90 § 1). Le Code multiplie les mesures de résocialisation du condamné (articles 75, 76, 77 et 94).

16. Une notion nouvelle introduite par le Code est celle du délit continu (art. 58). Le Code ne définit pas cette notion, car il est difficile, en effet, de la définir dans une formule concise du Code. Mais il fait un pas en avant, en donnant au délit continu le caractère d'un terme légal. La faculté d'aller au-delà de la limite supérieure de la sanction, en cas de délit continu, diminue la différence entre la constatation dans un cas donné du délit continu, et la constatation d'un cumul d'infractions, ce qui fait affaiblir les controverses proces-suelles à ce sujet.

17. Le Code renferme une définition du caractère hooligan de l'infraction (art. 120 § 14), définition qui est le fruit de longues discussions dans la doctrine et qui fait l'objet de nombreuses divergences dans la jurisprudence. Ce caractère de l'infraction sert de fondement à une mesure plus rigoureuse de la peine et qui, en règle générale, est une peine de privation de liberté (art. 59).

III

Nous allons passer brièvement en revue la partie spéciale et la partie militaire du Code.

1. La partie spéciale débute par un chapitre sur « les infractions contre les intérêts politiques et économiques de la République Populaire de Pologne » (XIX). Il s'agit des crimes les plus graves, tels que

la haute trahison, l'espionnage, l'attentat terroriste, le sabotage, la trahison diplomatique et quelques crimes à caractère économique. Parmi ces derniers, une attention particulière mérite une espèce de « nocivité » économique criminelle, l'infraction qui consiste à accaparer des biens de grande valeur et qui s'accompagne d'une grave perturbation dans le fonctionnement de l'économie nationale, crime commis par un groupe de personnes agissant de connivence, en mettant à profit l'activité d'une unité de l'économie socialisée.

2. Le chapitre suivant (XX) porte sur les infractions contre la sécurité générale et la sécurité dans les transports sur terre, par eau et dans les airs. Le Code distingue entre l'action consistant à amener un danger général (catastrophe, écroulement d'immeuble, éclatement des explosifs et incendie) et l'action consistant à provoquer un danger imminent d'un tel événement. Signalons, notamment, l'action qui amène un danger général par la pollution des eaux, de l'air atmosphérique et du sol. Dans le même chapitre, il est également question de la provocation d'un accident de la route.

3. Les infractions contre les biens personnels de l'homme viennent immédiatement après les attentats susmentionnés contre les biens publics fondamentaux. De cette manière on met en relief la signification de la protection de l'homme et de ses droits. Ainsi, le Code s'occupe successivement des infractions contre la vie et la santé (chap. XXI), contre la liberté (chap. XXII), contre les mœurs (chap. XXIII), contre la dignité et l'intégrité corporelle (chap. XXIV), contre la famille, la tutelle et la jeunesse (chap. XXV) et contre certains droits du citoyen ou du travailleur (chapitres XXVI, XXVII, XXVIII).

4. Le chapitre sur les infractions contre les biens (XXIX) comprend les attentats spécifiques contre la propriété sociale (acte de s'emparer des biens sociaux et formes qualifiées de cet acte), les attentats contre les biens « d'autrui » (personnels et individuels: vol, appropriation criminelle, escroquerie, usure), ainsi que les infractions communes à tous les genres de propriété (vol audacieux, vol avec effraction, brigandage, détérioration d'un bien, coupe illégale de bois, enlèvement d'une voiture pour usage de courte durée, recel).

5. Les infractions économiques au sens large comprennent les « infractions économiques » au sens strict du mot (chap. XXX — incurie économique, fait de provoquer un manque, différentes formes de la spéculation illicite) et la falsification de la monnaie, des valeurs mobilières, des marques officielles ou des instruments de mesure (chap. XXXI).

6. Les chapitres relatifs aux infractions dirigées contre l'autorité et le bon fonctionnement des organes de l'État et des institutions d'État ou sociales (entreprises d'État ou avec participation de l'État, coopératives, organisations sociales du peuple travailleur, etc.) comprennent les chapitres sur « les infractions contre l'activité des institutions d'État et sociales » (XXXII — notamment l'agression contre un fonctionnaire et, séparément, l'agression contre un représentant de l'organe de l'ordre public, la concussion active et passive); sur « les infractions contre l'administration de la justice » (XXXIII — notamment la fausse déposition, la fausse accusation, la dissimulation des preuves d'innocence, la non-dénonciation de certains crimes); sur les « infractions consistant en violation du secret d'État ou de service » (XXXIV) et sur « les infractions contre les documents » (XXXV).

7. Un groupe à part représente le chapitre sur « les infractions contre l'ordre public » (XXXVI), qui est nécessairement mixte du point de vue de son contenu, car il embrasse les infractions qui ne trouvent pas de place dans les autres chapitres.

8. Il convient de signaler dans ce contexte que les faits qualifiés d'infractions correspondent, en général, à ceux qui étaient considérés tels par la législation antérieure. Néanmoins, dans plusieurs cas, les dispositions du Code sont plus étroites que celles du code de 1932 et des lois additionnelles, et parfois le Code enlève complètement à certains actes leur caractère punissable. Parmi les cas les plus marquants à cet égard signalons que le Code ne contient plus des dispositions sur la malfaçon et l'homosexualité comme actes punissables (jusqu'à présent la prostitution homosexuelle était punissable). Sont maintenues en vigueur les dispositions introduites au cours des travaux préparatoires au nouveau Code, qui classent les menus vols et d'autres attentats contre les biens dans les contraventions qui relèvent de la compétence des organes de la répression administrative.

9. La partie militaire se compose d'un chapitre qui contient des additions et des modifications de la partie générale ainsi que de 6 brefs chapitres sur « les infractions contre l'obligation au service militaire », « les infractions contre la discipline militaire », « les infractions contre les règles de conduite avec les subordonnés », « les infractions contre les règles du maniement des armements et du matériel militaire », « les infractions contre les règles du service militaire » et « les infractions contre les biens de l'armée ».

Le Code ne contient pas des dispositions qui mentionneraient

comme élément constitutif de l'infraction le fait qu'elles soient commises en temps de guerre.

10. Les dispositions de la partie spéciale et de la partie militaire prévoient au total 19 types des sanctions. Les sanctions les plus fréquentes sont: privation de liberté de 6 mois à 5 ans, privation de liberté jusqu'à 3 ans, privation de liberté d'un à 10 ans, privation de liberté jusqu'à 2 ans, privation de liberté ou l'amende, privation de liberté jusqu'à 5 ans (à partir de 3 mois).

IV

1. Le nouveau Code cherche à enrichir d'une façon notable les mesures de lutte contre la criminalité. Ces mesures sont différenciées en fonction du genre de faits criminels ainsi que de la personne de l'auteur, de l'ensemble des conditions caractéristiques à l'auteur et de l'attitude de celui-ci envers l'ordre légal.

Ainsi, le Code pose le principe d'une responsabilité plus rigoureuse pour les infractions graves menacées d'une peine dont la limite inférieure est relativement élevée. Cela concerne en particulier les crimes contre l'État et certains délits contre l'individu. Ainsi, la peine minimum pour l'homicide volontaire a été augmentée et s'élève à 8 ans de privation de liberté. Le viol collectif est qualifié de crime. L'infraction du type de malversation est menacée d'une peine sévère. Dans tous ces cas, le Code met fortement l'accent sur la fonction de prévention générale que doit remplir le droit pénal.

2. D'un autre côté, le Code offre de vastes possibilités d'atténuation de la peine, d'inapplication de la peine de privation de liberté et même d'abandon des poursuites. Ainsi, lorsque le degré du danger social de l'acte est insignifiant, la procédure pénale fait l'objet d'un non-lieu, bien que, formellement, l'acte présente des éléments constitutifs d'un délit. D'autre part, dans de nombreux cas (notamment les cas de vol de moindre importance), la procédure peut faire l'objet d'un non-lieu conditionnel, l'auteur étant soumis à une période d'épreuve. Le non-lieu conditionnel entre en jeu dans plus d'un tiers de qualifications légales de l'acte. Si le non-lieu conditionnel n'intervient pas et si un jugement de condamnation est prononcé, le tribunal peut, dans de très nombreux cas, prononcer une peine qui n'est pas celle de privation de liberté. Et même si le tribunal trouve opportun de blâmer l'auteur en prononçant une peine de privation de liberté, il peut, dans de très nombreux cas (90% de qualifications Légales), surseoir à l'exécution de la peine, à condition, bien entendu, que les circonstances requises soient réunies.

3. Le Code contient des directives expresses tendant à diminuer l'étendue d'application de la peine de privation de liberté, de courte durée notamment. Cette peine doit être remplacée dans une forte mesure par une peine de limitation de liberté et par l'amende. Celles-ci sont prévues dans plus de 40 articles. En outre, en vertu d'une disposition de la partie générale (art. 54) ces peines peuvent être prononcées alors même qu'elles ne seraient pas prévues par la sanction, lorsque l'infraction est menacée d'une peine de privation de liberté à partir de 3 mois (plus de 70 cas), et le tribunal, en prévoyant que la peine de privation de liberté à prononcer ne dépasserait pas 6 mois, trouve inopportune la condamnation à une peine de privation de liberté. Au total, la peine de limitation de liberté ou d'amende peut être prononcée dans 114 cas, ce qui représente 42% environ de toutes les qualifications légales.

4. Cherchant à élargir les mesures d'action sur l'auteur, le Code laisse une place importante à la participation de l'élément populaire, c'est-à-dire aux organisations sociales ou au personnel des entreprises qui, ayant un contact direct avec l'auteur dans la vie de tous les jours, peuvent l'aider à mener une vie honnête. La participation de l'élément populaire se manifeste nettement en cas de non-lieu prononcé en raison du degré insignifiant du danger social de l'acte, en cas de non-lieu conditionnel, en cas d'exécution de la peine de limitation de liberté, en cas de caution ou de surveillance d'un condamné conditionnel ou d'un condamné bénéficiant de la libération conditionnelle.

Ces vastes facultés de renonciation à la peine de privation de liberté vont de pair avec les mesures éducatives, telles que les divers devoirs imposés à l'auteur, la caution et la surveillance. Ces mesures sont appliquées d'une façon plus restreinte en cas de non-lieu conditionnel ou de condamnation à la peine de limitation de liberté; en revanche, elles sont plus largement utilisées en cas de condamnation conditionnelle ou de libération conditionnelle (notamment le devoir de réparer le dommage, d'exercer un travail salarié, d'étudier, etc.).

5. La différenciation des mesures pénales est fondée aussi sur la personnalité de l'auteur. A cet égard, le Code insiste sur deux catégories d'auteurs: les récidivistes et les jeunes adultes. Nous avons déjà parlé de la récidive, mais ajoutons que le Code permet exceptionnellement de renoncer aux mesures rigoureuses prévues pour les récidivistes, eu égard à l'ensemble des conditions dans lesquelles se trouve l'auteur (art. 61). En ce qui concerne les jeunes

adultes, de nombreuses dispositions mettent l'accent sur l'action éducative de la peine (art. 51), en ce qui concerne la mesure ainsi que l'exécution de celle-ci. En dehors des catégories susmentionnées d'auteurs, le Code contient de nombreuses autres institutions qui mettent en oeuvre l'idée de l'individualisation de la responsabilité et de la peine.

Le non-lieu conditionnel dépend étroitement de la personnalité de l'auteur (la condition absolue est de n'avoir jamais été condamné antérieurement à l'acte incriminé) et des pronostics favorables à son égard. Nous avons déjà mentionné que les pronostics favorables représentent la condition fondamentale de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle.

L'attitude de l'auteur qui se traduit par ses efforts, tendant à réparer le dommage causé ou à le prévenir de même qu'à contribuer à la découverte de l'infraction, ouvre la voie vers une qualification plus douce même des infractions les plus graves ou vers une atténuation extraordinaire de la peine.

6. On peut, maintenant, se demander comment le nouveau Code peut être apprécié dans la perspective historique du droit pénal polonais. Par la nature même des choses, le Code est une oeuvre complexe qui ne peut être appréciée que dans son fonctionnement. Malgré tous les soins apportés à édifier des constructions juridiques réfléchies et précises, on ne saurait garantir que la pratique ne révèle des inexactitudes ou des contradictions ou que les idées directrices de l'oeuvre ne soient entendues autrement que ne le prévoyaient ses auteurs.

Il semble cependant que nous sommes fondés de voir dans le nouveau Code un instrument de l'administration de la justice conforme à la légalité, dans laquelle les idées humanitaires et la finalité écartent, à un degré plus élevé que jusqu'à présent, la notion d'une simple revanche dont le délinquant est frappé pour avoir violé la loi.

Il semble que, dès à présent, l'idée du droit pénal — conçu comme un ensemble des mesures d'une lutte efficace et conforme à la légalité contre la délinquance dans un État socialiste—peut être considérée comme la dominante du nouveau Code pénal de la République Populaire de Pologne.

*LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
D'APRÈS LE NOUVEAU CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE*

Władysław Wolter

Toute oeuvre normative doit, par son essence même, exprimer une idéologie déterminée. Cela est encore plus vrai pour l'oeuvre de synthèse qu'est la codification d'un domaine déterminé et, en particulier, la codification de cette branche du droit que représente le droit pénal. La cause en réside dans les traits spécifiques du droit pénal qui est un recueil d'interdictions concernant les rapports sociaux très divers et dont la transgression entraîne des conséquences graves pour toute la personnalité de l'auteur de la transgression, pour sa vie individuelle et sociale. Il n'existe pas un autre instrument de gouvernement qui soit aussi délicat et sensible que le droit pénal. Il n'est donc pas étonnant que dans cette matière justement la question des principes conducteurs vienne au premier plan lors de l'établissement du contenu des dispositions afin que, en reflétant les rapports sociaux actuels, ces principes puissent influencer les rapports en question.

Dans ces principes on peut, en simplifiant quelque peu le problème, distinguer, pour ainsi dire, deux couches différentes. L'une, la plus fondamentale, se trouve à la base de l'ensemble de la codification. En droit pénal socialiste, cette couche comportera le principe de l'humanisme socialiste, le principe de la démocratie socialiste, le principe de la conformité de la réglementation légale avec l'esprit juridique de la société et, en contre-réaction, le principe de la formation de cet esprit dans le sens de l'idée du socialisme — pour ne mentionner que les principes les plus élémentaires. La seconde couche est le résultat du rayonnement de la première sur certains ensembles des problèmes de droit pénal. Elle comporte les principes de la responsabilité pénale, en tant que base de la relation normative qui rattache à la transgression d'une interdiction des réactions légales sous forme de sanctions pénales.

Le nouveau Code pénal polonais de 1969 a exposé systématiquement au premier plan ces principes de la responsabilité pénale dans son chapitre premier, exprimant ainsi l'importance qu'il attache à ces principes. Ceux-ci peuvent se résumer en points suivants:

1. Le Code pénal en tant que code d'un État socialiste ne pouvait en rester au principe *nullum crimen sine lege poenali*, qui est une conquête de la révolution bourgeoise du XVIII^{ème} siècle, mais devait faire un pas décisif en avant et compléter cette formule par la mise en valeur du contenu social du droit pénal. Aussi, l'article premier proclame-t-il que « la responsabilité pénale n'est encourue que par celui qui commet un acte socialement dangereux, défendu sous menace d'une peine par la loi [...] ». Les limites de la responsabilité pénale sont donc assignées par le contenu socialement négatif de l'acte, en tenant compte de son aspect objectif aussi bien que subjectif, de même que par l'élément formel des traits constitutifs légaux de l'acte défendu. Ainsi, l'absence du contenu socialement négatif écarte la responsabilité, ce que traduisent les dispositions du chapitre III, consacrées à l'exclusion de la responsabilité pénale (défense légitime, état de nécessité, non-imputabilité, danger social insignifiant). Le seul contenu socialement négatif qui ne revêt pas les éléments constitutifs légaux, n'entraîne pas la responsabilité, ne permet pas de recourir à la répression par application de l'argument *a simili*.

A ces deux principes se rattache étroitement un troisième, proclamé à l'article premier, qui exclut la rétroactivité d'une nouvelle défense (*lex retro non agit*), en précisant que la défense menacée d'une peine doit être en vigueur au moment de la perpétration de l'acte, c'est-à-dire, dans le temps où l'auteur a agi ou a omis d'accomplir l'action à laquelle il était tenu (art. 4 § 1).

2. Au problème de la modification de la loi pénale est lié le quatrième principe, qui établit la priorité d'une nouvelle loi dans les cas seulement où la nouvelle loi n'accuse pas de différences, par rapport à la loi en vigueur lors de la perpétration de l'infraction ou à la loi transitoire qui n'est applicable ni au moment de l'infraction ni à l'époque où l'on statue dans l'affaire, ou bien lorsque la nouvelle loi est plus indulgente pour l'auteur de l'infraction. La loi antérieure, qui est plus indulgente, écarte la loi nouvelle (art. 2 § 1). Par conséquent, la disposition de l'article 2 § 2 proclame que la condamnation est effacée de plein droit, si l'acte visé par le jugement n'est plus défendu sous menace d'une peine par la nouvelle loi.

3. Contrairement au code pénal de 1932 qui dans son chapitre premier contenait tout un ensemble des règles de la solution des conflits en droit pénal, en liaison avec le pays du lieu, de l'objet et du sujet de l'infraction (droit pénal international), le nouveau Code pénal a divisé ces matières. Repoussant au chapitre XVI, la question de la responsabilité pénale pour les infractions commises à l'étranger, en raison de l'importance pratique réduite de ces dispositions, il n'a classé dans les principes de la responsabilité que celui, le cinquième, de la territorialité (art. 3), en précisant en même temps dans l'article 4 § 2 que l'infraction est réputée commise au lieu ou l'auteur a agi ou a omis d'agir ou bien au lieu où l'effet délictueux s'est produit ou devait se produire.

4. De même que le code pénal de 1932, le nouveau Code repousse la division ternaire des infractions, fruit de la doctrine du Siècle des Lumières, qui de nos jours a perdu de son actualité aussi du point de vue du fond que de la procédure. Il adopte donc, comme sixième principe, la division dichotomique des infractions en crimes et délits (art. 5 § 1), en laissant les contraventions dans la catégorie des actes réprimés par les corps statuants (collèges) des conseils du peuple locaux. En revanche, le nouveau Code départage autrement que le précédent les crimes et les délits, en suivant la directive qui qualifie de crimes les infractions les plus dangereuses aux intérêts collectifs et individuels. Aussi, sont-ils crimes les actes menacés d'une de privation de liberté de 3 ans au moins (art. 5 § 2). La limite supérieure de la peine applicable est alors de 15 ans de privation de liberté. Dans certains cas, on peut appliquer la peine de 25 ans de privation de liberté, qui est un succédané de la peine privative de liberté à perpétuité, inconnue du Code. Enfin, comme peine exceptionnelle (art. 30 § 2), le Code prévoit la peine de mort pour les crimes les plus graves. Ajoutons seulement que le nouveau Code ne prévoit qu'une seule peine de privation de liberté, sous cette réserve qu'elle est différenciée par le Code pénal exécutif de 1969, prévoyant, dans son article 39, sept types des établissements pénitentiaires diversifiés notamment en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Les délits sont tous les autres actes réprimés par le tribunal. Il fallait nécessairement les distinguer des contraventions. C'est l'oeuvre de l'article 5 § 3 qui déclare que les délits sont les actes menacés d'une peine excédant 3 mois de privation de liberté ou 3 mois de limitation de liberté ou une amende de 5000 zlotys. Ici, il y a lieu de préciser le caractère d'une peine nouvelle dans la

législation pénale polonaise qu'est la peine de limitation de liberté. Cette peine consiste en substance à exécuter gratuitement un travail surveillé (mais sans privation de liberté) au bénéfice d'une oeuvre publique. Cette peine est de 3 mois au moins et de 2 ans au plus, mais il faut préciser qu'à l'égard d'une personne employée dans un établissement socialisé le tribunal peut prononcer, au lieu du devoir d'un travail non rémunéré surveillé, la retenue de 10 à 25% du salaire au bénéfice du Fisc ou d'un but social indiqué par le tribunal. Pendant l'exécution de cette peine, le condamné n'a pas droit de résilier le rapport de travail sans assentiment du tribunal. Il ne peut, non plus, obtenir une augmentation du salaire ni un avancement. D'autre part, le condamné n'a pas droit de changer de lieu de résidence sans assentiment du tribunal et il est déchu du droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales (articles 33 - 35).

5. La disposition de l'article 6 établit le septième principe, celui de *nullum crimen sine culpa*. Un crime ne peut être commis qu'intentionnellement, tandis qu'un délit peut l'être aussi non intentionnellement, si la loi en dispose ainsi, c'est-à-dire, lorsqu'elle prévoit une infraction correspondante inintentionnelle. La condition nécessaire de la faute intentionnelle est (art. 7 § 1) l'intention de commettre l'acte défendu, c'est-à-dire la volonté de le commettre (dol direct) ou la possibilité prévue de la commission de l'acte et le consentement de l'auteur (dol éventuel). La condition nécessaire de la faute non intentionnelle (art. 7 § 2) est soit la possibilité prévue de commettre l'acte défendu, en supposant à tort qu'on pourra l'éviter (insouciance), soit que l'auteur ne prévoit pas la possibilité de commettre l'acte défendu bien qu'il doive et puisse le prévoir (négligence). Outre quelques retouches rédactionnelles, on n'a pas à noter ici des modifications substantielles par rapport à l'ancien code pénal.

A l'occasion de la problématique de la culpabilité, on ne saurait passer sous silence la question de la conscience de l'illégalité de l'acte ou plutôt, inversement, la question de l'erreur portant sur l'illégalité de l'acte. Ne serait-ce qu'en raison du caractère exceptionnel d'une telle erreur, il en est question dans le chapitre III consacré aux circonstances écartant la responsabilité pénale, ce qui ne nous affranchit pas de la nécessité d'exposer cette question, d'ailleurs extrêmement controversée à la lumière du code pénal de 1932, telle quelle est conçue dans le nouveau Code. Brièvement, on peut constater que pour la responsabilité d'une infraction inten-

tionnelle la conscience de l'illégalité de l'acte n'est pas requise, mais que l'impossibilité d'éviter l'inconscience de l'illégalité exclut la responsabilité pénale, tandis que la possibilité d'éviter une telle erreur est un fondement à l'atténuation extraordinaire éventuelle de la peine (art. 24 paragraphes 2 et 3). Le Code part du principe que l'objet de cette relation de conscience est le caractère illicite de l'acte, donc l'élément formel de son caractère défendu et non pas le contenu socialement négatif de l'acte. Cela s'explique par ce que le caractère défendu est plus clair que l'appréciation du contenu quant au fond, en particulier dans les cas où ce problème devient plus actuel, à savoir dans certaines mesures réglementaires dont la signification pour les relations sociales n'est pas facilement accessible à tous.

A la question de la culpabilité, en tant que condition nécessaire de la responsabilité pénale, se rattache la question de la responsabilité pour les types qualifiés d'infractions. Le Code, adoptant le principe subjectif comme fondamental, repousse les conditions quelconques purement objectives de la responsabilité aggravée et établit (art. 8) que l'auteur de l'infraction intentionnelle encourt une responsabilité aggravée que la loi fait dépendre d'une conséquence déterminée de l'acte, lorsqu'au moins il aurait dû et pu la prévoir. Le nouveau Code, contrairement au précédent, ne mentionne que les conséquences qualifiantes et par cela même écarte la possibilité d'encourir la responsabilité pour une infraction intentionnelle qualifiée uniquement en raison des circonstances qui se réalisent au moment où l'acte est entrepris, lorsque ces circonstances qualifiantes ne se reflètent pas dans la conscience de l'auteur. En ce qui concerne ces conséquences, l'infraction, pour être intentionnelle, n'exige pas que l'auteur ait voulu les provoquer ou que, en prévoyant ces conséquences, il y ait consenti, mais — de même que le code de 1932 — fait encourir la responsabilité, dès que ces conséquences résultent de l'insouciance ou de la négligence. Les sanctions pénales pour ces infractions qualifiées sont établies de cette manière que, malgré l'aggravation de la peine, demeurent dans les limites prévues pour les délits, sans franchir la limite prévue pour les crimes. Cela est important pour autant que, si la conséquence qualifiante a été provoquée non intentionnellement, on ne peut qualifier toute l'infraction d'intentionnelle, alors même que le type fondamental ait été réalisé intentionnellement. Le crime, en revanche, exige la faute intentionnelle. Le délit peut être commis aussi non intentionnellement, si la loi en dispose ainsi, ce qui a lieu

justement dans ces cas. Une réglementation différente de cette question par le code précédent expose celui-ci à l'objection d'antinomie.

6. Le huitième principe se rattache au problème de la conduite envers les mineurs. L'article 9 § 1 proclame que d'après les règles établies par le Code encourt la responsabilité celui qui commet l'acte défendu, après avoir atteint l'âge de 17 ans. Ainsi, tout un ensemble des questions extrêmement importantes, aussi matérielles que processuelles, concernant la conduite envers les mineurs ont été enlevées du Code et font l'objet d'une loi spéciale, par quoi on souligne la spécificité du problème de la délinquance juvénile. Le Code se borne à fixer la limite supérieure de la minorité (art. 9 § 1) et à prévoir deux exceptions. L'une prévoit la responsabilité pénale d'un mineur ayant 16 ans révolus — qui commet un crime contre la vie, le crime de viol, le crime de brigandage ou un crime contre la sécurité générale ou bien cause intentionnellement une lésion corporelle grave ou un trouble grave de la santé — si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent et, en particulier, lorsque les mesures éducatives ou correctives antérieurement appliquées se sont révélées inefficaces, De cette manière, le Code tient compte du postulat d'une réaction appropriée envers les individus qui, malgré leur jeune âge, commettent, parfois conjointement avec des adultes, des infractions graves, en témoignant d'une déviation sociale fortement accusée. L'autre exception est à sens inverse et prévoit la faculté de traiter comme mineur une personne qui a plus de 17 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent (art. 9 § 3).

Pour compléter le tableau, il convient encore d'ajouter ceci. La peine de mort n'est pas applicable à une personne qui, au moment de l'acte, n'a pas atteint l'âge de 18 ans (art. 31). A l'égard d'un mineur de plus de 16 ans qui encourt la responsabilité pénale (cf. *suprà*), on peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine (art. 57 § 1). En outre, le Code prévoit plusieurs solutions spéciales à l'égard des jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes qui encourent la responsabilité pénale, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au moment où l'on statue dans l'affaire (art. 120 § 4). A titre d'exemple, on peut mentionner: la faculté d'atténuation extraordinaire de la peine dans les cas particulièrement justifiés (art. 57 § 2), la directive adoptée lors de l'administration de la

peine d'éduquer le condamné, de lui apprendre une profession et de l'habituer au respect de l'ordre légal (art. 51) ainsi que plusieurs dispositions spéciales concernant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle avant terme. Il est particulièrement important que le Code pénal exécutif prévoit à l'article 39 un type spécial d'établissement pénitentiaire pour mineurs.

7. Le neuvième et dernier principe établit qu'un seul acte ne peut constituer qu'une seule infraction (art. 10 § 1). Par cela même, comme dans le code pénal de 1932, on a repoussé la conception du cumul idéal d'infractions. Mais d'un autre côté, une modification importante a été apportée. En vertu de la disposition de l'article 10 § 2, si l'acte comporte les éléments constitutifs de l'infraction, déterminés dans deux ou plus dispositions de la loi pénale, le tribunal condamne pour une seule infraction en vertu de toutes les dispositions concurrentes. Ainsi, en cas d'assassinat ayant pour mobile le vol, l'auteur sera condamné pour une seule infraction, ayant les éléments constitutifs d'homicide (art. 148 § 1) et de brigandage (art. 210), qui constituent conjointement une seule infraction (cumul des dispositions légales). Le code précédent prévoyait dans un tel cas la condamnation pour l'infraction menacée de la peine la plus grave; ainsi, dans l'exemple précité, on condamnait pour homicide, en éliminant de la sentence la perpétration par le même acte du brigandage (cumul éliminatoire des dispositions de la loi). Une telle conception, qui ne laisse omettre aucun des éléments constitutifs de l'acte et en même temps ne fait pas multiplier les infractions, est particulièrement importante en raison du problème de la récidive où un rôle décisif peut être joué par la similitude des éléments constitutifs du nouvel acte avec les éléments constitutifs énumérés et non omis dans l'une des dispositions concurrentes. En ce qui concerne la peine principale, la mesure de la peine est fondée sur la disposition prévoyant la peine la plus rigoureuse, et en ce qui concerne les peines complémentaires et les mesures de sûreté — sur toutes les dispositions concurrentes.

De cette manière, nous avons épuisé les principes de la responsabilité pénale que comporte le chapitre premier. D'ailleurs, ce bref exposé des principes ne serait pas exhaustif, si l'on se limitait aux dispositions de ce chapitre.

8. Nous avons déjà mentionné le principe subjectif constituant le point de départ fondamental pour la responsabilité pénale. Il nous faut maintenant y revenir, en tenant compte de quelques autres dispositions du Code pénal.

Dans le chapitre II, a été réglée la question des formes de la commission de l'infraction. On y parle de la tentative en tant que forme de l'acte délictueux, qui traduit toujours un certain subjectivisme, étant donné le défaut d'accomplissement qui caractérise toute tentative, donc l'absence d'un dommage social décisif pour le type donné de l'infraction. Le nouveau Code montre à cet égard deux traits caractéristiques importants (art. 11 § 1). Premièrement, il prévoit expressément la possibilité d'une tentative avec dol éventuel, ce qui fut problématique dans le contexte du code pénal de 1932. Le nouveau Code considère, en effet, que si le dol éventuel suffit pour l'accomplissement d'une infraction intentionnelle, on n'est pas fondé de réduire la tentative à l'action *cum dolo directo* pour le stade de tentative précédant l'accomplissement. Deuxièmement, le Code conçoit la tentative de telle manière qu'il n'exclut pas la possibilité de la tentative, si l'acte consiste en omission et l'effet délictueux ne se produit pas pour des raisons tout à fait indépendantes de l'auteur. D'après le code antérieurement en vigueur, cette question était très controversée. Enfin, le nouveau Code a emprunté à l'ancien la sanction de la tentative impossible à défaut d'objet susceptible de l'infraction ou d'un moyen propre à produire l'effet visé (art. 11 § 2), ce qui, bien entendu, traduit un subjectivisme poussé certes, mais indispensable.

Il faut signaler encore que le nouveau Code, autrement que le précédent, mentionne aussi, comme une forme de la commission de l'infraction, les actes préparatoires qui consistent en ce que l'auteur entreprend, en vue de commettre l'infraction (dol direct), des mesures devant créer les conditions favorables à l'acte tendant directement à la réalisation de l'infraction, donc à la tentative, en particulier en se procurant ou en adaptant des moyens, en recueillant des renseignements, en dressant un plan d'action, ou d'autres mesures similaires ou bien lorsqu'il s'entend avec une autre personne en vue de commettre l'infraction (art. 14). Cependant, la tentative est toujours punissable, tandis que les actes préparatoires ne le sont que si la loi en dispose ainsi. Or, la loi ne le fait que dans des cas exceptionnels. Dans cet état de choses, la tentative a cessé d'être un *delictum sui generis* prévu seulement dans la partie spéciale du Code pénal, et le fait que cette question a été réglée dans la partie générale a permis de résoudre plusieurs questions liées à ce stade de la commission de l'infraction d'une façon analogue et parfois autrement que dans le cas de tentative.

9. Une question extrêmement importante est le mode de solution

de la responsabilité dans les cas où l'infraction est commise par deux personnes au moins, et cela quant à la question de savoir si et comment la responsabilité d'une personne influe sur la responsabilité de l'autre. Dans le cadre de cet article, il serait impossible de développer ce problème, aussi devons-nous nous borner à quelques observations.

Déjà le code pénale de 1932 a traité ce problème sur la base du principe de l'individualisation, ce qui s'était traduit par une conception spécifiquement polonaise formulée par le principal auteur du code pénal de 1932, Juliusz Makarewicz. Cette construction reprise par le nouveau Code consiste en ce que chacun qui prend part commet sa propre infraction et ne participe pas à l'infraction d'autrui avec les effets d'une telle coparticipation. Le nouveau Code développe cette conception, en prévenant ses effets extrêmes. Il fait une distinction entre l'auteur qui accomplit seul l'infraction et le coauteur qui, conjointement avec une autre personne, réalise l'acte défendu (art. 16). Le code précédent ne mentionnait point cette question dans la partie générale, en considérant qu'elle est suffisamment résolue par la typisation des différents actes délicieux, et, en dépit des besoins de la pratique, ne mentionnait pas le coauteur qui, sans réunir tous les éléments constitutifs légaux de l'acte défendu, n'est pas pour autant qu'un complice. Il convient de souligner en particulier que le Code classe aussi parmi les auteurs celui qui dirige seulement la réalisation de l'acte défendu par une autre personne, en supprimant ainsi les difficultés que suscite une qualification correcte des meneurs d'une organisation des mal-fauteurs. En ce qui concerne l'instigation, le Code établit que l'instigateur doit agir avec dol direct (art. 18 § 1), tandis que l'assistant, qui facilite la perpétration de l'acte défendu, peut agir aussi avec dol éventuel (art. 18 § 2). Cette distinction est l'oeuvre de la jurisprudence en liaison avec la stricte interprétation du mot « incitation », étant donné la tendance subjective que ce mot comporte et que ne manifeste pas l'action consistant à « faciliter », propre à l'assistance.

Une question particulièrement urgente que le Code devait résoudre expressément fut celle de l'instigation et de l'assistance aux infractions dites individuelles (*delicta, propria*). Dans le contexte du code pénal de 1932, cette question suscitait des difficultés particulières du fait qu'il concevait l'instigation et l'assistance d'une façon extrême, en tant que manifestations de l'accomplissement de l'infraction. Puisque l'infraction individuelle se caractérise par

ce que son auteur ne peut être qu'une personne ayant des traits caractéristiques particuliers, tandis que l'instigation et l'assistance ne sont que des formes de l'accomplissement d'une infraction individuelle, l'auteur principal du code de 1932 en avait déduit que l'instigation et l'assistance aux infractions individuelles n'étaient pas punissables, à moins que la loi n'ait conçu l'instigation ou l'assistance à une infraction comme une espèce de réalisation d'un type de l'infraction. La controverse dans la doctrine et dans la pratique à ce sujet ne fut arrêtée que par le principe juridique adopté par la Cour Suprême en 1937, d'après lequel l'instigation et l'assistance aux infractions individuelles sont punissables. Le nouveau Code pénal a repris ce principe en le complétant. Si les traits particuliers de l'auteur forment un élément constitutif de l'infraction influant ne serait-ce que sur la pénalité aggravée, la personne qui, étant consciente de ces caractères, incite l'auteur à commettre l'acte ou lui prête assistance, encourt la responsabilité comme instigateur ou complice par assistance, alors même qu'elle ne possède pas ces traits particuliers (art. 19 § 2). De cette manière a été résolue la question de la responsabilité pénale de l'instigateur ou du complice par assistance non seulement aux infractions individuelles proprement dites, c'est-à-dire celles où les traits particuliers de l'auteur sont un élément constitutif, mais aussi aux infractions individuelles *sensu largo*, impropres, c'est-à-dire celles où les traits particuliers de l'auteur décident du type qualifié de l'infraction ou, autrement dit, représentent l'élément constitutif modifiant la responsabilité. Cette question est devenue particulièrement actuelle en relation avec la protection renforcée de la propriété sociale et l'institution du type qualifié d'accaparement des biens sociaux, lorsque l'auteur est une personne particulièrement tenue à protéger ces biens. Cette solution doit être considérée comme une conséquence logique de la responsabilité de l'instigateur et du complice par assistance aux infractions individuelles *sensu stricto*. En effet, si l'instigateur ou le complice par assistance répondent d'une infraction qu'ils n'auraient pas pu commettre en tant qu'auteurs, il n'y a pas de raison que l'instigateur ou le complice par assistance ne doivent pas répondre d'un type qualifié de l'infraction qu'ils n'auraient pas pu commettre en tant qu'auteurs. Informés des traits particuliers de l'auteur qui déterminent la pénalité aggravée du type qualifié, ils incitent ou assistent l'auteur à enfreindre non seulement le devoir général découlant d'une défense fondamentale, mais aussi le devoir découlant de la fonction particulière de l'auteur.

En revanche, les circonstances strictement personnelles qui ne sont pas des traits particuliers représentant l'élément constitutif de l'infraction, et qui écartent (p. ex. erreur), atténuent (p. ex. âge) ou aggravent (p. ex. récidive) la responsabilité pénale, ne sont prises en considération qu'à l'égard de la personne qu'elles concernent (art. 17). Puisque ces circonstances ne retentissent pas sur le caractère d'un type donné de l'infraction, il y a lieu d'appliquer l'entière individualisation de la responsabilité pénale.

*LES NOUVELLES MESURES RÉPRESSIVES
DANS LE CODE PÉNAL POLONAIS DE 1969*

Witold Świda

Les différences substantielles entre le nouveau Code pénal polonais de 1969 et celui de 1932, en ce qui concerne les mesures pénales, se manifestent en deux points. En effet, le Code pénal de 1969:

1° prévoit un traitement moins rigoureux envers les délinquants occasionnels, commettant les infractions moins graves, en introduisant de nouvelles mesures avec limitation simultanée de l'application de la peine de privation de liberté de courte durée;

2° menace les récidivistes de peines plus graves que celles antérieurement prévues et, en outre, les fait accompagner de mesures résocialisantes de sûreté.

I

Le code pénal de 1932, qui était en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1970, prévoyait pour les menues infractions soit exclusivement une peine privative de liberté de courte durée, soit — à côté de cette peine ou parfois alternativement — une peine d'amende. C'est pourquoi, dans la pratique judiciaire de la mesure de la peine, celle de privation de liberté de courte durée occupait la première place. Les peines privatives de liberté représentaient en moyenne 76,8% du total des peines administrées entre 1958 et 1968; dans ce groupe de peines, la part de celles de moins d'un an fut de 88,4% en moyenne.

Le nouveau Code envisage de mettre en oeuvre, de différentes manières, l'application limitée des peines de privation de liberté de courte durée avec application simultanée de nouvelles mesures inconnues jusqu'ici.

1° Au lieu des deux peines de privation de liberté appliquées jusqu'à présent: d'emprisonnement (de 6 mois à 15 ans) et d'arrêt

(de 1 semaine à 5 ans), le Code prévoit une seule peine de privation de liberté, ainsi nommée, pouvant aller de 3 mois à 15 ans. De cette manière, les tribunaux n'ont plus la possibilité d'administrer la peine privative de liberté de courte durée de moins de 3 mois.

2° A côté du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (porté désormais de 2 à 3 ans en ce qui concerne les peines privatives de liberté, frappant les infractions non intentionnelles, le délai maximum de 2 ans étant maintenu pour les infractions intentionnelles), le nouveau Code a introduit une institution entièrement nouvelle: le non-lieu conditionnel de la procédure pénale.

Le non-lieu conditionnel est appliqué par le tribunal ou par le procureur. Cette mesure est prévue à l'égard des délinquants occasionnels, commettant des infractions moins graves. Elle ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies:

1. l'affaire porte sur une infraction qui n'est pas menacée d'une peine excédant 3 ans de privation de liberté; il s'agit donc ici, entre autres, des vols, des appropriations et des escroqueries de moindre importance;

2. le degré du danger social de l'acte n'est pas élevé;

3. les circonstances de la perpétration de l'infraction ne soulèvent pas de doutes, à la suite, par exemple, des preuves recueillies conjointement avec l'aveu de l'auteur ou avec le flagrant délit;

4. l'auteur est un délinquant primaire;

5. les traits propres et les conditions personnelles de l'auteur et de ses antécédents laissent supposer que, malgré le non-lieu, il respectera l'ordre légal et, en particulier, ne commettra pas d'infraction.

Le non-lieu conditionnel est prononcé pour un délai d'épreuve d'un à deux ans et peut être accompagné de l'engagement de l'auteur: 1) à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction; 2) à faire des excuses à la victime; 3) à exécuter des travaux ou prestations déterminés au profit d'une oeuvre sociale, le devoir de travail ne pouvant pas dépasser au total la durée de 20 heures. Dans une affaire portant sur une infraction contre les biens, au cas où le dommage n'a pas été réparé, le non-lieu conditionnel doit être accompagné du devoir imposé à l'auteur de le réparer.

On peut faire dépendre le non-lieu conditionnel d'une déclaration de garantie, assurant que des mesures seront prises, en tendant à ce que l'auteur respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette

pas d'infraction. La garantie peut être donnée par une organisation sociale à laquelle l'auteur appartient ou par une collectivité où il travaille, fait son service ou s'instruit. Elle peut être donnée aussi par une personne digne de confiance.

La procédure pénale doit être reprise si l'auteur: 1) se soustrait pendant le délai d'épreuve au devoir qui lui a été imposé ou 2) porte manifestement atteinte à l'ordre légal pendant le délai d'épreuve ou avant que la décision de non-lieu devienne définitive, et, en particulier, commet une infraction. La procédure pénale affectée d'un non-lieu conditionnel, fait l'objet d'un non-lieu définitif après que 3 mois se sont écoulés depuis la fin du délai d'épreuve sans que la reprise de la procédure ait été décidée.

3° Le Code pénal de 1969 introduit une nouvelle peine, inconnue jusqu'à présent sous cette forme en législation polonaise, qui porte le nom de la peine de limitation de liberté, de 3 mois au moins et de 2 ans au plus.

Cette peine comble la lacune formée par l'élimination par le nouveau Code de la peine d'arrêt. La peine de limitation de liberté est une peine moins rigoureuse que la peine de privation de liberté de la même durée. Cela se traduit, entre autres, par ce que dans l'imputation de la détention préventive sur la peine de limitation de liberté un jour de détention correspond à deux jours de limitation de liberté.

La peine de limitation de liberté ne fait pas isoler le condamné de la société comme le fait la peine de privation de liberté, mais elle limite seulement sa liberté au sein de la société. Pendant l'exécution de cette peine, le condamné: 1) n'a pas droit, sans assentiment du tribunal, de changer de lieu de résidence, 2) est tenu d'exécuter le travail indiqué par le tribunal, sans qu'il ait le droit de résilier le rapport de travail sans assentiment du tribunal, 3) est déchu du droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales, 4) est tenu de fournir des éclaircissements sur le cours de l'exécution de la peine.

Outre les éléments restrictifs de la liberté, cette peine renferme aussi une souffrance de nature matérielle. Le condamné est tenu de travailler contre un salaire inférieur au salaire ordinaire (la retenue est de 10 à 25% à l'établissement de travail où il a travaillé jusqu'à présent ou qui lui a été indiqué par le tribunal, sans qu'il soit permis de lui accorder une augmentation de salaire ou un avancement, ou bien il est tenu d'exécuter un travail non rémunéré au profit des oeuvres publiques, d'une durée de 20 à 50 heures par

mois. D'autre part, le tribunal peut engager le condamné à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction ou à faire des excuses à la victime.

La peine de limitation de liberté peut être prononcée non seulement pour les menues infractions frappées antérieurement par une peine d'arrêt de moins de 3 mois, mais aussi pour les infractions plus graves qui étaient frappées par des peines de privation de liberté de plus longue durée. Toutes les infractions menacées par le Code de 1969 d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans (le Code prévoit 26 infractions de ce genre) ou d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an (17 infractions) sont simultanément menacées de la peine de limitation de liberté ou d'amende alternativement.

En outre, le tribunal, lorsqu'il estime inopportune la condamnation à une peine de privation de liberté, a le pouvoir d'appliquer une peine de limitation de liberté ou l'amende, même pour les infractions menacées seulement d'une peine de privation de liberté de 3 mois au moins (le Code prévoit 58 infractions de ce genre), à condition que la peine de privation de liberté, éventuellement prononcée pour une infraction donnée, ne dépasse pas 6 mois et que l'auteur de l'infraction intentionnelle ne soit déjà antérieurement condamné à une peine de privation de liberté pour une infraction intentionnelle.

L'avantage de la peine de limitation de liberté par rapport à la peine d'arrêt est qu'en laissant le condamné dans la société au cours de l'exécution de la peine, on ne le contraint pas à contacter les milieux délinquants dans un établissement pénitentiaire, tandis que, en comparaison avec la peine de travail de correction, connue en Pologne dans les années 1950 - 1959, elle ne ramène pas le contenu de la peine à une souffrance matérielle seulement, ce qui identifiait cette dernière peine à la peine de remplacement d'une amende.

Le but poursuivi par la peine de limitation de liberté consiste à former une attitude socialement souhaitable du condamné par l'exécution d'un travail qui lui est assigné dans les conditions d'une liberté limitée. Le condamné est tenu de travailler consciencieusement et productivement ainsi que de respecter strictement l'ordre et la discipline fixés par l'organisation de travail. Cette peine est exécutée au lieu où le condamné est domicilié ou employé, ou bien à proximité de ce lieu, à moins que des raisons graves ne recommandent l'exécution de la peine à un autre lieu.

Si le condamné, qui a purgé au moins la moitié de la peine prononcée de limitation de liberté, a respecté pendant ce temps l'ordre légal, s'est distingué par son travail et a exécuté les devoirs qui lui avaient été imposés — le tribunal peut l'exempter de la fraction de la peine qui reste à subir en la considérant comme accomplie. En revanche, si le condamné se soustrait à l'exécution de cette peine, par exemple, s'il n'exécute pas le travail assigné consciencieusement et productivement, le tribunal fixe une peine de remplacement par amende, en évaluant un mois de limitation de liberté comme équivalent à une amende de 1000 à 3000 zlotys. Dans des cas exceptionnels, le tribunal commue la peine de limitation de liberté en une peine de remplacement de privation de liberté et, dans ce cas, un mois de limitation de liberté correspond à un mois de privation de liberté.

Une conversion aussi désavantageuse de la durée de la peine de limitation de liberté en peine complémentaire de privation de liberté a en vue d'incliner le condamné à subir la peine de limitation de liberté. De même, le non-paiement de l'amende prononcée en remplacement de la peine non exécutée de limitation de liberté, en cas d'impossibilité de son recouvrement par la voie de saisie, entraîne la peine complémentaire de privation de liberté, fixée dans la même proportion à la peine non exécutée de limitation de liberté, soit un mois pour un mois.

4° Un autre moyen de limitation de l'application de la peine de privation de liberté de courte durée et de l'extension de la gamme de mesures contre les délinquants occasionnels est la disposition du Code autorisant le tribunal à prononcer une peine complémentaire seulement, par exemple le retrait d'un permis de conduire, et non — comme c'était le cas avant le 1^{er} janvier 1970 — conjointement avec la peine de privation de liberté seulement. Le tribunal peut se borner à prononcer dans le jugement de condamnation une peine complémentaire seulement dans le cas où sont remplies les conditions requises pour prononcer la peine complémentaire donnée, et à condition que les buts généraux de la peine soient ainsi atteints et qu'il s'agisse soit d'une infraction menacée de la peine de limitation de liberté ou d'amende, soit d'une infraction menacée seulement d'une peine de privation de liberté, mais susceptible, dans un cas donné, d'être remplacée en vertu du pouvoir du tribunal, par une peine de limitation de liberté ou par amende (voir supra point 3°).

II

Le symptôme le plus grave de la délinquance dans chaque pays est la part que représentent dans cette délinquance les personnes qui commettent des infractions une deuxième fois ou, qui plus est, après avoir exécuté la peine pour les faits antérieurement commis. Ce phénomène témoigne pertinemment que les peines se sont révélées inefficaces à leur encontre.

En Pologne, la baisse constatée du nombre total des condamnés, dans la période allant de 1958 à 1968, est accompagnée en même temps d'une croissance continue du nombre de récidivistes. Alors qu'en 1958 les récidivistes ne constituaient que 14,8% du total des condamnés, leur nombre progressivement croissant dans les années consécutives a atteint, en 1968, un chiffre représentant 30,1% du total des condamnés, un accroissement particulier étant accusé par la multirécidive. Cet état de choses a incité le législateur à régler la répression de la récidive dans le nouveau Code autrement que dans les textes antérieurs.

Le code pénal de 1932 laissait l'aggravation de la peine en cas de récidive au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Finalement, comme le prouve la pratique d'avant et d'après guerre, les tribunaux non seulement ne profitaient pas, en règle générale, de l'autorisation légale de pouvoir condamner un récidiviste à une peine supérieure de moitié à la mesure légale maximum pour une infraction donnée, mais souvent condamnaient même un multirécidiviste à une peine dans les limites de son minimum, rendant ainsi tout à fait illusoire la lutte contre la récidive. Le Code pénal de 1969, cherchant à rendre cette lutte réelle et efficace, prévoit dans un chapitre spécial (le chapitre VIII, intitulé «Récidive») plusieurs mesures nouvelles et modifie essentiellement les moyens de lutte contre ce phénomène. Plus précisément le Code prévoit à l'encontre des récidivistes:

1. l'aggravation légale de la peine,

2. la surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale, en tant que mesures du sûreté à caractère de résocialisation.

Ad 1. En dehors de la directive générale en vertu de laquelle le tribunal doit tenir compte de la condamnation antérieure de l'auteur en tant que circonstances influant sur l'aggravation de la peine, le Code prévoit les limites spéciales pour la mesure judiciaire de la

peine à l'encontre de la récidive spéciale (simple et multiple)¹, en relevant le minimum et le maximum de la peine de privation de liberté prévue pour le délit². Le minimum de la mesure de la peine est doublé en cas de récidive spéciale simple, tandis que ce minimum est triplé en cas de récidive spéciale multiple, sans qu'il puisse être inférieur à 2 ans.

Le tribunal peut renoncer, en administrant la peine, aux règles susmentionnées seulement dans des cas particulièrement justifiés, lorsque même la peine minimale prononcée en vertu de ces règles serait manifestement trop sévère eu égard aux mobiles de l'acte de l'auteur, à ses traits propres et à sa situation personnelle ainsi qu'à son genre de vie avant la dernière infraction et aussi à son comportement après la perpétration de celle-ci. Dans ce cas, le tribunal prend en considération la commission de l'infraction dans les conditions de la récidive spéciale, comme circonstance influant sur l'aggravation de la peine dans le cadre de la mesure ordinaire de la peine prévue pour l'infraction donnée.

Ad 2. Le code pénal de 1932 prévoyait, comme mesure de sûreté, le placement dans un établissement pour incorrigibles où

¹ La récidive spéciale simple a lieu lorsque l'auteur condamné pour une infraction intentionnelle à une peine de privation de liberté commet, dans un délai de 5 ans après avoir subi 6 mois de peine au moins, une infraction intentionnelle semblable à celle pour laquelle il a déjà été condamné. Par infraction semblable, le Code entend l'infraction dirigée contre les mêmes biens ou les biens similaires dans leur genre protégés par la loi, et aussi l'infraction commise pour les mêmes mobiles. Les infractions commises en vue d'obtenir un profit matériel sont réputées infractions semblables. La récidive spéciale multiple a lieu lorsque l'auteur condamné deux fois dans les conditions de la récidive spéciale simple, qui a subi en tout un an de privation de liberté au moins et qui, dans un délai de 5 ans après l'accomplissement de la dernière peine, commet une nouvelle infraction intentionnelle dans l'intention d'obtenir un profit matériel ou une infraction à caractère hooligan, semblable à l'une au moins des infractions antérieurement commises. D'après le Code, ont le caractère hooligan les délits consistant en attentat intentionnel à la sécurité générale, la santé, la liberté, la dignité ou l'intégrité corporelle de l'homme, contre un organe du pouvoir ou de l'administration d'État, à l'activité d'une institution sociale ou d'État et à l'ordre public, ou bien consistant en destruction ou détérioration intentionnelles des biens, si l'auteur a agi publiquement et, dans le sens généralement admis, sans raison ou pour une raison manifestement futile, en montrant ainsi son mépris frappant pour les règles fondamentales de l'ordre légal.

² Puisque d'après le Code pénal le crime est un acte menacé d'une peine de privation de liberté de 3 ans au moins ou d'une peine plus sévère, le législateur a trouvé inutile de relever, en cas de récidive, la mesure minimale et maximale de la peine prévue pour le crime.

On enfermait les triples récidivistes, les délinquants professionnels et d'habitude, si leur séjour en liberté était de nature à menacer l'ordre légal. Cette mesure était appliquée après l'exécution par le condamné d'une peine privative de liberté et son but exclusif fut de protéger la société contre un délinquant dangereux par isolement de celui-ci. En principe, un détenu dans un établissement pour incorrigibles pouvait y rester à vie, sauf que le tribunal devait se prononcer tous les cinq ans, s'il y avait lieu de maintenir sa détention pour les cinq ans suivants. Bien que les dispositions sur l'établissement pour incorrigibles n'aient pas été abrogées par aucune loi en Pologne populaire, cette mesure n'était plus appliquée depuis 1950, quand la Cour Suprême la reconnut pour contraire à l'humanisme du droit pénal socialiste.

Les mesures apportées par le Code pénal de 1969 à l'égard des récidivistes ont un caractère tout à fait différent, car elles poursuivent un autre but. Elles ne visent pas l'isolement du récidiviste de la société, mais sa résocialisation, sa participation à la vie sociale comme individu de valeur, aussi peuvent-elles être qualifiées de mesures résocialisantes de sûreté. La mesure principale est la surveillance de protection exercée sur un récidiviste se trouvant en liberté après avoir exécuté une peine de privation de liberté, tandis que le centre de réadaptation sociale est conçu avant tout comme mesure complémentaire de la surveillance de protection, lorsque celle-ci n'atteint pas son but.

La surveillance de protection. Sa tâche consiste à prendre soin d'un récidiviste libéré de l'établissement pénitentiaire, afin qu'il ne revienne pas sur la voie de la délinquance. A cet effet, le tribunal peut lui donner des injonctions déterminées concernant son comportement et sa conduite en liberté, par exemple, l'accomplissement du devoir incombant au condamné de subvenir à l'entretien d'une autre personne, l'exécution des travaux déterminés au profit d'une oeuvre sociale, l'exercice d'un travail salarié, le devoir de suivre un enseignement ou de s'entraîner à une profession, l'abstention d'abuser d'alcool, le devoir de subir un traitement médical, l'abstention de fréquenter des milieux ou lieux déterminés, etc. La surveillance est exercée par un curateur judiciaire désigné, appelé à veiller à ce que le récidiviste respecte les devoirs qui lui incombent et à donner au récidiviste toute assistance, lorsqu'il rencontre des difficultés en organisant sa vie en liberté.

La surveillance de protection intervient obligatoirement avec la peine de privation de liberté en cas de multirécidives spéciales,

elle est facultative en cas de récidives spéciales simples. Si le tribunal pénal ne prononce pas surveillance de protection au cas où elle est facultative, elle peut être prononcée par le tribunal pénitentiaire, lorsque l'absence de progrès dans la résocialisation du condamné à l'établissement pénitentiaire laisse supposer qu'il commettra une infraction après sa libération. La décision en cette matière est prise dans le dernier mois de l'exécution de la peine de privation de liberté. La surveillance de protection est prononcée pour une période d'un à 5 ans à compter du moment de la libération du condamné de l'établissement pénitentiaire. Pendant cette période, le récidiviste n'a pas droit de changer de lieu de séjour sans assentiment du tribunal, il est tenu de se présenter sur l'invitation du tribunal et de se soumettre à ses injonctions. Le tribunal peut interdire le séjour dans les localités déterminées ou fixer une autre résidence. Le tribunal pénitentiaire, en désignant le curateur judiciaire, peut confier l'exercice de la surveillance directe à l'établissement où le récidiviste est ou doit être employé, à une organisation sociale ou à une institution digne de confiance, en particulier celle qui exerce l'assistance sociale.

Le centre de réadaptation sociale. Le placement dans un tel centre peut être prononcé: 1) par le tribunal pénitentiaire, durant la période de la surveillance de protection, 2) par le tribunal pénal, dans le jugement condamnant le récidiviste à une peine de privation de liberté.

Ad 1). Lorsque, au cours de l'exécution de la surveillance de protection, le récidiviste empêche ou gêne la réalisation des buts de cette surveillance, en se soustrayant, par exemple, à l'exécution des injonctions du tribunal, le tribunal pénitentiaire prononce son placement dans un centre de réadaptation sociale.

Ad 2). En cas de multirécidive spéciale, le tribunal pénal prononce le placement dans un centre de réadaptation sociale au lieu de prononcer la surveillance de protection obligatoire avec la peine de privation de liberté, lorsque de l'avis du tribunal la surveillance de protection n'est pas suffisante pour prévenir le retour à la délinquance. Mais ensuite, au lieu du placement dans un centre de réadaptation sociale prononcé dans le jugement, le tribunal pénitentiaire peut prononcer la surveillance de protection, si les résultats de la résocialisation, obtenus à l'établissement pénitentiaire au cours de l'exécution de la peine de privation de liberté, laissent supposer que cette mesure est suffisante pour retenir le récidiviste de la perpétration d'une infraction. Une décision en cette matière

ne peut intervenir plus tôt qu'à un mois avant l'accomplissement de la peine de privation de liberté.

La durée du séjour dans un centre n'est pas fixée d'avance, mais elle ne peut toutefois excéder 5 ans. Le tribunal pénitentiaire peut décider la mise en liberté après l'expiration de 2 ans, s'il y a lieu de présumer qu'après la libération le condamné ne commettra pas d'infraction.

Le placement dans un centre de réadaptation sociale a pour but d'exercer une influence résocialisante sur le récidiviste dans les conditions de la limitation de la liberté, de mettre à l'épreuve le degré de son adaptation à la vie en société conforme à l'ordre légal, en augmentant progressivement sa liberté d'action, et aussi de protéger la société contre de nouvelles violations de la loi, commises par les individus placés dans les centres. Le centre en question n'est pas conçu d'une façon uniforme, avec le même règlement, les mêmes conditions de séjour, etc. On peut créer des centres à des degrés différents de limitation de liberté, en fonction de l'âge des condamnés, du degré de leur démoralisation et de la nécessité des mesures spéciales de résocialisation.

Comme il ne s'agit pas d'une mesure pénale, mais d'une mesure de sûreté résocialisante avec devoir de travail, le centre de réadaptation sociale, bien qu'il implique incontestablement une certaine limitation de la liberté, devrait cependant rappeler le moins possible un établissement pénitentiaire. Il n'est évidemment pas facile de le réaliser en pratique.

Dans le Code d'exécution des peines de 1969, les différences entre l'établissement pénitentiaire et le centre de réadaptation se manifestent dans plusieurs dispositions. Le degré de limitation de liberté dans le centre dépend de la conduite du condamné que le chef du centre peut autoriser à sortir du centre, à se déplacer librement dans un terrain déterminé à proximité du centre, en particulier, pour aller au travail. Le condamné peut avoir ses propres vêtements, il a droit à la correspondance et à recevoir des visites, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre et à la discipline prescrits. D'autre part, il est prévu une autogestion des personnes placées dans le centre, dont la mission consiste à coopérer avec le centre à la réalisation de ses buts. Le récidiviste placé dans le centre reçoit une rémunération pour son travail productif d'après les taux en vigueur dans les unités de l'économie socialisée, il peut en disposer après la retenue des frais forfaitaires de son séjour au centre.

Un problème difficile est aussi la responsabilité disciplinaire

des récidivistes placés dans le centre, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un établissement pénitentiaire, mais que, d'un autre côté, il peut se trouver dans le centre des personnes difficiles à vivre en société et récalcitrantes. Les récidivistes, qui se soustraient au travail ou qui ne respectent pas l'ordre prescrit, encourent des peines disciplinaires, entre autres, les peines pécuniaires pouvant aller jusqu'à 25% de la rémunération mensuelle déduction faite des frais de séjour, l'interdiction de quitter les lieux déterminés pendant une période jusqu'à 6 mois et le transfert dans un centre à conditions plus rigoureuses de la résocialisation.

Le caractère résocialisant du centre se trouve particulièrement mis en valeur par la disposition en vertu de laquelle le récidiviste peut être autorisé à quitter temporairement le centre, en vue de vérifier les progrès de sa résocialisation ou à titre de récompense d'une conduite et d'une attitude au travail exemplaires. Cette autorisation ne peut intervenir plus tôt qu'après un séjour d'un an et demi au centre et pour une période n'excédant pas 6 mois. Pourquoi ces délais? Le séjour au centre ne peut excéder 5 ans et après 2 ans le récidiviste peut être mis en liberté. Pour que la libération après deux ans de séjour ne comporte pas un risque trop grand quant à la conduite du récidiviste en liberté, cette libération temporaire pour six mois après un séjour d'un an et demi représente une sorte d'épreuve, permettant d'évaluer, si le récidiviste mérite la libération avant terme. Au cours de cette libération temporaire, le récidiviste reste lié au centre pour autant que sa période d'absence est imputée sur la durée du séjour au centre et que le tribunal pénitentiaire, autorisant la libération temporaire, peut à tout moment révoquer cette décision, également à la requête du chef du centre.

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 15, 1971

NOTES CRITIQUES * NOTES

Igor Andrejew, *Rozpoznanie znamion przestępstwa* [Identification of the Features of Crime], Warszawa 1969, PWN, 160 pages.

The book under review is in a way a continuation of another work by professor Andrejew, *Legislative Features of Crime*, which discusses features of crime in general. The latter book was a dogmatic analysis of the features of crime, in which formal-logical moments played a dominant role, while the book under review is of a different type. In principle it does not revert to a formal-logical analysis, does not contemplate individual features of crime, but makes an attempt to consider them from the point of view of the role they play in social practice. Two questions are involved here: the job of a legislator who recognizes the criminal nature of an act and builds up an adequate type of crime, and of a jurist who having recognized the features of crime in a definite behaviour of man fits them under an appropriate article of the Law. Insofar as identification of the features of crime is concerned these two domains do not resemble one another. However, the author has succeeded in combining them into one by bringing to the fore legal consciousness which in his opinion plays a crucial role both in building types of crimes (which is quite obvious) and in identifying features of crime. A bridge between the two domains is built also by an analysis of the effects this or another description of the features of crime may have on legal practice as far as identification of those features is concerned, and what are the consequences of codification errors.

The author is of the opinion that legal tradition plays fundamental part in legislative practice. Definition of new features is needed only when such tradition is lacking. A legislator reckons with the consciousness of the society because it has both to take it into consideration and to form it. He has also to consider how the defined features will fit into practice and whether it will be possible to prove them in a court trial. But all legal rules are written in a conventional (legal) language and a legislator assumes that the reader will know how to interpret them reasonably, a thing which also has an effect on the formulation of the features of crime.

A legislator defines features of crime on the basis of typical cases, a practice which by necessity of things leads to formulations which formally can be applied to actions not recognized as socially dangerous or punishable. In view of that it is necessary to make corrections with the aid of "typical circumstances ruling out the criminal nature of an act." The author questions the view that such circumstances should possess the nature of negative

criminal features. He argues this view can be correct only from a "static-logic point of view" but cannot be reconciled with the dynamic interpretation of the features of crime considered as a subject of identification in a legal proceeding, that is with a realistic interpretation of which the author is a strong supporter. He is also against a general definition of such features as countertypes for they do not carry equal social judgements: while some of them approve or encourage to behave in a similar way (necessary defence), others express justification (the state of higher necessity), and still others — tolerance. These judgements are spelled out by the legislator when he attaches to them various legal consequences (when somebody does not commit offences he is not punished or held responsible). So, an error concerning the aforesaid circumstances ought to be treated in various ways. The author holds the opinion that cases when the circumstances rule out crime should be considered as not typical because different circumstances do not apply to all types of crimes. Some of them are — so to say — inherent in the features themselves while others are like an addition to them. Therefore, the name countertype is not proper for non-typical cases. Obvious things must be institutionalized only in abstract considerations (p. 75).

The author treats identification of the features of crime as a complex process of a legal proceeding. The psychological motor of that recognition is the sense of legal responsibility of the people who participate in the identification, the sense which says that the criminal must be punished. Subsumption of a case under a legal article does not, as a matter of fact, take the form of a syllogism, for the text of a law (higher premise) usually requires an interpretation, an investigated case (lower premise) originally does not have clear-cut contours, it takes a definite shape in the process of collecting material evidence. But features of crime always show the direction along which the legal proceeding will go. Analysing the question of a change of legal qualification during the trial, the author criticises the trial criminal law now in force, which permits to make this change all too easily. He suggests that the judge should be hedged by stricter formal conditions to the pattern of the Soviet legislation, in order to make such changes more difficult.

The most careful and interesting, and at the same time the most important from the practical point of view, are the arguments concerning identification of the subject matter of crime. The author proceeds from the assumption that the objective outline of the crime is not formed in the mind of the offender in a shape which would correspond exactly to the semantic contents of the law. The author answers in the negative to the question whether an intellectual basis of intent exists only in cases when notions, which in the offender's opinion are synonyms of the legislative description of an act, appear in his consciousness during the action. Andrejew concedes that according to formulations of the criminal code, an offender should be aware of definite features of the objective side of a crime but he agrees, like Rohrachner and Platzgummer, that "co-awareness" itself of those features is sufficient (p. 122). This "co-awareness" means that a person receives sensual impressions in an ordered way, in the form of perceptions which engage his memory, mind and feelings. In this situation he is "co-aware of everything what he knows although he does not think he knows it" (Rohrachner). As for Platzgummer, he contends that the perceived object appears in the consciousness of the

perceiver together with its social meaning in a more or less clear-cut way, depending on the predisposition of the perceiver, and this applies also to the features of crime. Andrejew, in turn, is of the opinion that the intent of immediate action (e.g. actions in which the moment of taking the decision "almost coincides with its implementation") can be accepted when the offender had recognized the meaning of his action much earlier and this does not have to mean that his consciousness produces images which correspond to the semantic contents of the features of the object matter. Coordinated impressions produce in the consciousness of the offender an image of the object matter sufficient to take up an act of will for he is co-aware of that which is essential. When the offender had made earlier a decision to commit an offence but put it into effect at a later time, his action need not be accompanied by thoughts about all features of the object matter. For it is enough to state that such action is an implementation of the aim set before it to make this action "organized from the point of view of that aim." To rule that the offender recognized the meaning of his act a confirmation is necessary that he reflects, at least a minimal part, of the social contents of the formulated law (p. 125). Thus, the offender should realize that he will cause, for instance, a damage to the body, or that he "will fit his enemy in, right and for ever" (Art. 235). This applies also to the features expressed with the help of numericals. It is not the number which matters but the contents which is the basis of a numerical definition — important is not the fact that a damage done to the body will disturb its normal functions for the period of 20 days or that a partner to prostitution was under 15. What is important is a statement that "the treatment will be long," that the "partner was sexually immature," etc. The basic error is made only then when the formalized contents does not find even this minimum reflection.

The author does not take into consideration one aspect, namely that application of the notion of "minimal reflection of social contents" in the process of the realization of guilt leaves a wide margin of free interpretation to the judges, especially when there is also a postulate to identify the meaning of the action and not the features of the legal description of the act. It seems that the postulate of minimal reflection may sometimes mislead the court. An offender, for instance, may escape punishment because he or she believed the partner was sexually mature even though he/she knew that this partner was under 15.

As for the volitional aspect of intentional guilt, the author emphasizes that qualification of a direct or "quasi" eventual attempt should be always based on exterior facts showing motivation of the action, which would allow to accept the effects as the aim of the action. On the other hand, an eventual attempt is established in practice with the maximum consideration being paid to the personality of the offender. We have to do in this case with a legal appraisal of an offensive act, the same as with carelessness or negligence. Expressions used by the law, pointing to the final effects of carelessness and negligence, are in fact a verbal equivalent of a "model of psychological attitude" appraised more or less critically. None of the forms of guilt can be put among exclusively psychological categories. But a question arises here whether this is not true also of a direct attempt (the role of personality,

The work concludes with reflections over the "dark number" and over legal and social causes underlying it. Adopting material definition of crime, the author comes to a conclusion that this definition should apply only to the cases falling within criminal jurisdiction and requiring penal sanctions.

The wide range of scientific problems covering the theory of law, criminal, material and trial law, and even criminology, makes the book under review a valuable lecture which no author dealing with problems of the features of crime should fail to read. But its very richness does not allow to present, even briefly, all the problems raised there, let alone to form an opinion about them. In the work the author presents many original views based on legislative and juridical practice. They are a successful attempt at a dialectical appraisal of the functions of the features of crime. The author broadly quotes foreign and Polish literature on that subject and often polemizes with the views which he does not accept. But he draws conclusions with great cautiousness and sometimes only vaguely outlines his own opinion. This makes any polemics virtually impossible, especially so, as in view of the small size of the book argumentation supporting these conclusions is often limited. This method is deliberate, for that matter, as the author is mostly interested in the real function of notions and institutions and not in theoretical constructions conceived as a finished mental building, in dialectical and not in formal-logical point of view. That is why some of the views he has presented are controversial but this, of course, does not diminish the value of his book.

Kazimierz Buchała

Stanisław Szelhaus, *Młodociani recydywiści. Społeczne czynniki procesu wykolejania* [Juvenile Recidivists. Social Factors in the Process of Social Derailment], Warszawa 1969, PWN, 314 pages.

The book under review analyses 100 cases of juvenile recidivists, that is criminals who after having completed 17 years of age were put into prison at least two times for committed offences. The study is made on recidivists who stayed in penitentiary institutions between 1956 and 1958 and whose fate was followed until 1967.

The author does not confine his work to a mere account of the studies he has made. He attempts to give a broader background for crimes committed by young offenders and with this aim in view devotes chapter one to describing circumstances of juvenile delinquency against the background of crimes committed by grown-ups in Poland in the years 1959 -1965. He shows in particular how recidivism was developing in that period.

The investigations which the author describes in successive chapters (from two to six) cover selected juvenile recidivists (from big towns) sentenced every year by Polish courts (about 4,000 annually). They are social misfits who showed signs of maladjustment already in their early childhood and of demoralization in the early school age. Representatives of this cat-

egory of criminals were carefully selected for the study and the investigated process of their demoralization shows the criminal road of persons among whom future grown-up regular recidivists are to be sought. In this part of the work the author presents the results of toilsome research and conclusions concerning the process of social derailment of the investigated persons, beginning with their early juvenile period. He points to the role of the education process in the family, at school in a penitentiary. He makes an appraisal of the family home and milieu of the persons under investigation and explains the factors which formed definite postures of the investigated persons towards life, community and norms of social coexistence. The results of the studies confirm the arguments known from other publications dealing with factors which helped to push juveniles and young offenders to the road of crime.¹

The author thoroughly analyses different factors which could play any part in the process of social degeneration of juvenile and then young delinquents and, next, discusses at length the role of educational and preventive measures and that of imprisonment in the process of re-education. The author shows the influence of the sentence and of the served term upon individual prisoners, by quoting comprehensive pronouncements made by the investigated persons. All in all, the results of the studies were presented in a very clear and comprehensible manner and the system of arranging individual chapters points to a certain logical continuity of the consequences which deepen social derailment of the investigated persons.

One of the main objections which can be raised to the work is its lack of a broader analysis of the personality of the investigated people, although the author himself announces at the outset, and then mentions several times, medical psychological examinations carried out by a research team: results of these examinations should have been published because the reader may get a wrong opinion that the investigated people have gone wreck only because of the environmental conditions. He may also fail to notice interrelation between subjective factors (personality disorders, psychopathy, characteropathy, etc.) and the influence of the environment on the process of social derailment, alienation, and in consequence, a progressing process of degeneration.

Contrary to expectations, the last (seven) chapter, entitled Conclusions, does not sum up what has been said earlier or give some suggestions that may stem from the whole work. It makes, instead, a comparison of the results of the investigations presented in preceding chapters with other investigations.

¹ See S. Batawia, *Młodociani i młodzi recydywiści w świetle badań kryminologicznych* [Juvenile and Young Recidivists in the Light of Criminological Studies], "Archiwum Kryminologii", vol. III, 1965, pp. 9-96; Z. Ostrowska, *Prognoza recydywy u nieletnich przestępców oraz wyniki badań prognostycznych 180 recydywistów w wieku 15-16 lat* [Prognosis of Recidivism among Juvenile Delinquents and Results of Prognostic Studies of 180 Recidivists Aged Between 15 and 16], "Archiwum Kryminologii", vol. III, 1965, pp. 121-271; A. Pawelczyńska, *Przestępczość grup nieletnich* [Crimes Among Juvenile Groups], Warszawa 1964; M. Rudnik, *Prognoza penitencjarna młodocianych recydywistów w świetle badań ich drogi przestępczej* [Penitentiary Prognosis of Juvenile Recidivists in the Light of Investigation of Their Criminal Road], "Państwo i Prawo", 1965, No 11, pp. 729ff; P. Zakrzewski, *Współdziałanie w przestępstwie młodocianych i dorosłych z nieletnimi* [Cooperation of Young and Grown-up Criminals with Juveniles], Kraków 1960; and other publications.

Although the author has not made in his work any definite suggestions or drawn obvious conclusions, he allows the reader to arrive by himself to many critical remarks about the way and methods of bringing up the youth, the role of school in educating the so-called difficult youth, the scope of alcoholism and the wrong method used to fight it.

In an annex to his book (pp. 213 - 295) the author gives a comprehensive and well arranged casuistry which provides the reader with a valuable illustration to the description of the results of the research.

It must be said in conclusion that the book is an important contribution to the Polish studies in crime. Apart from its theoretical values and rich materials that can be used in future studies and general conclusions, the book gives also to practitioners — educators, judges, and penitentiary officers — a vast store of knowledge in how attitudes are formed and how the process of moral degeneration wrecks demoralized individuals.

For science, it provides a starting point from which further studies in demoralization of juveniles and progressing social derailment of young delinquents may proceed.

Mieczysław Rudnik

Marian Cieślak, Karol Spett, Władysław Wolter, *Psychiatria w procesie karnym* [Psychiatry in Legal Proceedings], Warszawa 1968, Wydawnictwo Prawnicze, 478 pages.

The collective work *Psychiatry in Legal Proceedings* is an exceptional position in our literature on forensic psychiatry because its co-authors, along with professor Spett a psychiatrist, are professors: Marian Cieślak and Władysław Wolter, who make an exhaustive and thorough analysis of psychiatric problems from the point of view of criminal, material and trial law.

As for many legal problems raised in the book, I shall confine myself to discussing only a few questions which are particularly important for forensic psychiatry practice. Primarily, mention is due to professor Wolter's views on the criteria of "other disturbances of mental functions" which may cause insanity or reduced responsibility and, in the author's opinion, can be of non-pathological nature. The author says that " 'disturbances' understood as 'disorders' or the word 'disturbances' replaced by the word 'disorders' show that the third cause of insanity is understood more narrowly. Differences of opinions were particularly strong in cases of non-pathological drunkennes. But there are no such differences in the theory and practice of criminal law, which were and are against restricting the concept of other mental disturbances to cases of pathological disorders." (p. 28).

It must be added that from the point of view of psychopathology the notion "disturbance of mental functions" is equal to the criteria of "disorders" of those functions.

Cases of "toxin poisoning," "non-pathological drunkennes" (p. 29) are the best proof of that. Every alcoholic intoxication causes disturbances of normal mental functions of varying intensity.

But mental disturbances must not be identified with disorders caused by

mental illness; we may rate as disturbances very intensive "sthenic or asthenic emotions such as anger or fear" etc., all types of mental disturbances may appear during pubescence, menstruation, pregnancy.

The notion of "other mental disturbances" is very broad. It is perhaps useful to explain that since the new Penal Code uses the term "mental deficiency" instead of "psychic deficiency" (not used any more in psychiatry), notions of psychopathy and all personality disorders are put under one collective term "other disturbances of mental functions" (instead of "other mental disorders" suggested by psychiatrists).

Analysing the cases of deep alcoholic intoxication which is not the same as "pathologic drunkenness" (which always brings the verdict of insanity) we must not forget that any state of deep alcoholic intoxication is unquestionably a disturbance, of mental functions and as such is a pathologic case. The term "pathologic drunkenness" used by legislation only in unusual cases of drunkenness with short psychotic symptoms should not prejudice the essential question, namely that every disorder (disturbance) of mental functions is a psychopathological case.

Very important is the chapter in which professor Wolter discusses — in connection with Article 9 of the New Penal Code — the problem of juvenile offenders who are already above 16 and can be punished for definite offences but "one of the conditions for holding them responsible in spite of their minority is that the qualities of the offender should confirm that." Professor Wolter is right when he writes (p. 51) that disturbances of mental functions (and we may add — of personality disorders which are so frequently seen in the majority of juvenile delinquents) observed in an offender aged between 16 and 17 "would hardly contribute to punishing him/her as an adult."

Referring to medical preventive measures professor Wolf brings to attention an essential matter, namely that "a threat to legal order is posed not by the likelihood of just any forbidden act being committed but only of such an offence which involves a higher degree of social harmfulness, in particular when it is an attempt on life or health, creation of a general danger, etc." (p. 52).

Professor Cieślak is the author of three extensive chapters: "Significance of Deviations from Mental Norms in Polish Criminal Law," "The Role of Psychiatrist's Expert Opinion in Polish Legal Proceedings," "Specific Problems of Opinions Given by Psychiatrists." These chapters, to which a rich bibliography is added, deal extensively with all problems involved in the role of psychiatry in a legal proceedings. The problems are so numerous that it would be impossible to discuss all of them in this review. But there is one unsolved matter which needs being mentioned in the least: whether and to what lengths an expert psychiatrist can give his/her opinion on certain rulings of the court made during an expert appraisal, should he/she always formulate conclusions that the accused was incapable of judging the nature and quality of the act he had done or of conducting his behaviour, or else that this capability was strongly reduced. Professor Cieślak has no doubts on this question but he makes it a point that in questions of legal judgements the opinions of psychiatrists are subject to a special control of a court organ which is an authority in this respect. Although in practice psychiatrists are required to formulate such legal judgements it seems debatable whether it lies within their competence to spell out these judgements.

A careful and detailed opinion of a psychiatrist should provide the court with competent material and diagnosis enabling the latter to give a correct judgement, that is whether to qualify a given case under the article on insanity or reduced responsibility, to what hospital or else penitentiary house the offender should be sent, whether some personality disorders of the accused would not justify a more lenient verdict, etc. Of course, to comply with these requirements both prosecutors and judges should possess sufficient knowledge of forensic psychiatry. It often happens that psychiatrists describe in very general terms the characteristic features of the personality of the accused and the state of mind he/she was in while committing an offence and then arrive at a legal conclusion without corroborating it by convincing results of a medical examination. A psychiatric opinion containing a legal judgement is not within the competence of a psychiatrist. This is proved by typical cases of offences made under the effects of deep drunkenness while psychiatrists contend that the ability of the accused to judge his/her act were not meaningfully reduced.

I would like to mention one more question raised by professor Cieślak, namely, whether in case of a divided opinion the court should ask other psychiatrists to give their opinion or not. Professor Cieślak thinks that the court may but "does not have to do that," adding that a majority of "votes does not necessarily proves that they are right." But it seems unquestionable that an additional examination by psychiatrists with high qualifications is indispensable when controversial opinions are divided on some essential question (e.g. diagnosis). Since in many cases an expert opinion of a psychiatrist affects in a "decisive" manner a verdict which may even be a death sentence, it would be advisable to secure additional psychiatric opinions even when the differences do not involve essential problems.

The most comprehensive part of the book by professor K. Spett, devoted to psychiatric-legal problems, is a well-knit work both on general and special psychopathology. Its high scientific level is matched by a clear and simple presentation of psychiatric problems which make the work understandable even for people not versed in medicine.

Since it is impossible to discuss all of the important views of the author which deserve being mentioned, I will confine myself to making a few remarks only. Professor Spett is right to use the criteria of insanity or reduced responsibility, taking primarily into consideration the psychopathologic underlay of certain symptoms and diagnoses. So, he does not reject the possibility of qualifying some psychopaths or a definite category of people with abnormal sexual impulse among persons with a meaningfully reduced ability to guide their behaviour, justly emphasizing the need to put such people under medical or preventive care. The author gives much space to distant effects of crane and brain traumas which can be expressed in various psychic anomalies often underestimated in practice. He discusses also mental disorders appearing in certain somatic diseases and quotes instructive casuistry that explains how important, for instance, is in some cases diagnostication of hypoglycaemia which may cause stupor during which murder was committed. On problem of alcoholism, professor Spett says that in cases of intoxication on a pathological basis or abnormal reactions to alcohol, jurisdiction sometimes fails to produce a correct verdict. On the other hand, a widespread habit not to question the sanity of alcohol addicts and chronic alcoholics who

have not developed any distinct characteropathic or dementive symptoms, may arouse objections.

It is quite clear that an expert psychiatrist should give his/her opinion about the effects of a punishment upon an epileptic, especially when imprisonment is involved. As professor Cieślak rightly remarked: "a psychiatrist will not trespass his/her competence if he/she gives an opinion about the type of punishment and its possible effects on the health (especially mental health) of the accused or when he/she advises on the type of preventive measures that ought to be taken. For its part, the court must not forget to secure a medical opinion in such cases" (p. 357). It must be also remembered that under article 100 of the new Penal Code when an offender is put into a hospital, even if he is very dangerous for public order and sentenced to imprisonment, the court decides before he is released from hospital whether the verdict must be carried into effect.

Among many interesting problems analysed by professor Spett I would like to draw attention to cases (although rare) of schizophrenia which started with a murder followed by months of apparent normality before symptoms of illness made themselves visible (pp. 295 - 296). Worth mentioning are also some specific cases often underestimated in practice, namely that some prisoners "develop such intensive neuroses that they are practically in the same state as people affected by a mental illness. In such cases the verdict is suspended or interrupted and the prisoner sent for an appropriate medical treatment" (p. 325).

It is impossible, in a brief review, to describe all interesting opinions of the authors of the *Psychiatry in Legal Proceedings* or to bring to attention a number of important problems. In conclusion I want to underline that the book under review is an important position in our rather scanty literature on forensic psychiatry and that it will be certainly most useful both for lawyers and psychiatrists.

Stanisław Batawia

Leon Tyszkiewicz, *Doktryny i ruch "Obrony społecznej" we współczesnym prawie karnym* [Doctrines and the Movement of "Social Defense" in Modern Penal Law], Poznań 1968, 343 pages, Adam Mickiewicz University, Publication of the Law Department No. 32.

We needed this publication long ago. One may not agree with the principles of the "social defence" trend or with this or another opinion of its advocates and, as it were, it is difficult to agree with some of them. But you cannot ignore that movement any longer. Its range and fame are too widespread and its successes, both in doctrinal and legislation matters, too great. The causes of that success are manifold and would require a separate study. No doubt the movement reflects the tendencies prevailing in modern societies, not only in the field of jurisdiction. It mirrors also a clearly humanitarian attitude which poses in the centre of attention the basic and inviolable rights of man; rejects the anti-humanitarian burden of prejudices and bad traditions, including also the death sentence which is especially repulsing from that point of view; puts emphasis on special preventive and resocializing

functions of the sentence; recognizes the personality of an offender as the main point of interest in a court trial, etc.

In his work Tyszkiewicz presents, in an analytical and almost encyclopedic way, the origins and development of the "social defence" movement after World War Two, emphasizing in particular Filippo Gramatica's prominent contribution.

The author describes in a concise manner the basic principles of the Centro Internazionale di Studi di Difesa Sociale which sprang up into being in Genoa in 1947 out of a similar circle set up earlier by signor Gramatica. Next, he acquaints the reader with successive stages of the development of the movement, marked by periodical social defence congresses the first of which was held in San Remo in 1947¹ and by other meetings of a more limited scope (mention is due here to the French Social Defence Days). In the second chapter the author gives an account of Filippo Gramatica's views and in the third he deals with the "new social defence" as conceived by its chief protagonist Marc Ancel, to discuss (in the fourth chapter) the views of other prominent advocates of the social defence theory (J. Graven, J. B. Herzog, J. R. Mendoza, A. Mergen, P. Nuvolone, J. Pinatel, I. Strahl, G. Vassalli, S. C. Versèle, C. de Vincentiis, J. Bellon). Presentation of F. Gramatica's and M. Ancel's views is preceded by short biographical notes about the two writers. When reviewing the opinions of other followers of the movement Tyszkiewicz always informs the reader about their lives and work.

Chapter five is devoted to the criticism of the "social defence" movement in the West, (A. Santoro, E. R. Frey, L. Jimenez de Asua, O. Kinberg, J. Foyer, G. Bettioli, W. Kaufmann, R. Merle) and in socialist countries (J. Sawicki, E. S. Rappaport, M. D. Szargorodski, F. M. Reshetnikov). Next the author makes a brief review of the influence of the movement on contemporary codification work, focussing attention on the 1954 penal law in Greenland and the Swedish draft preventive code of 1956.

In the final, seventh chapter the author makes a general "recapitulation and reassessment" which came out rather badly. Admitting the existence of different doctrines of the "social defence" movement the author states that there have been two distinctly separate sections in the movement for a long time: a radical wing (F. Gramatica) and a moderate one (new social defence) led by M. Ancel. The author is inclined to single out, as A. Rebhan² does, a third wing which he calls conservative and to which he includes P. Nuvelone and G. Vassali in the first place. After presenting the basic theses and convergent points of the two main, radical and moderate trends, the author passes to an analysis of some major charges against the doctrines of "social defence." Among them, he argues, there are: "a certain threat to the rights of man, a fear that law and order might be loosened and ethical values not sufficiently taken into consideration when sentences are passed" (p. 277). However, to those drawbacks he counterposes true "values" which the author presents in the following order, as if summarizing in this way the doctrinal merits of the "social defence" movement: 1) courageous, exhaustive and consistent reconsideration of problems which have come as a result of an unquestionable

¹ 2nd Congress was held in Liège-Spa in 1949, 3rd in Antwerp (with two earlier preparatory meetings: in San Marino and in Carcas), 4th in Milan in 1956, 5th in Stockholm in 1958, 6th in Belgrade-Opatia in 1961, 7th in Lecce in 1966.

² *Franz von Liszt und die moderne "défense sociale"*, Hamburg 1963.

crisis of penal law; 2) creation of the possibly most comprehensive and, in principle, homogenous system of "penal law of the culprit" (*Täters Strafrecht*), based on the idea of resocialization, a system which favours double integration: of empirical science and law and, on the other hand, of the three fields of penal law: material penal law, penal law of legal proceedings, and executive penal law; 3) creation of theoretical foundations for a reform of the present system of punishments and transformation of that system into a system of social education means; 4) valuable suggestions on how to solve such important and difficult problems of penal law as war on alcoholism, unintentional crimes or crimes committed in a state of mental aberration; 5) rightly made emphasis on prophylactic measures against crime and on the need to involve the entire society into that action; 6) encouragement of research programmes on subjects involved in prevention of crimes and resocialization of criminals.

One may dispute with the author over the rightness of his certain formulations and some assessments. Especially arguable is his somewhat overestimated view of the historical role of the current "social defence" doctrines and their theoretical contribution to the progress of penal thought. But one must agree with the general positive tenor of that assessment.

What Tyszkiewicz's work definitely lacks, however, is a doctrinal genealogy of the movement under review. On the basis of this book a reader unfamiliar with the problem could come to a conclusion that the "social defence" theory was invented by F. Gramatica and the movement itself appeared for the first time in Genoa after World War Two. While in fact its historical origins are clear and undisputable. They go back to 1889 in the least when F. von Liszt, van Hammel and Prins had founded Union internationale de droit pénal. Thus, the point of departure was the foundation of a sociological school and Prins is acknowledged the first theoretician of "social defence." His famous work published in 1910 bears a significant title: *La défense sociale et les transformations du droit pénal*. Reading about the basic foundations of the F. Gramatica doctrines we note their convergence, in probably all major points, with the doctrines of the Italian positive school, which still provokes lively and continuous reminiscences in Italian literature. It would not be difficult either to find in the views of modern advocates of "social defence" some echoes of the principles of the long-forgotten "Italian humanistic school" (V. Lanza and others). This does not diminishes the value or originality of the contribution made by F. Gramatica, M. Ancel and other advocates of "social defence" to the doctrinal achievements of that theory. It seems, however, that if the author outlined historical origins of the movement: foundation of the positive and sociological schools, and presented against that background the views of the present advocates of "social defence," the role and the merits of the latter would be shown in due proportions, not speaking of the fact that only such a presentation would allow to form an opinion about the historical evolution of the ideas which underlie the "social defence" trend. The author has also failed to make a more thorough critical analysis of the theoretical foundations of the "social defence" movement, which would allow to rank his book among profound scientific studies. But perhaps this was not his intention.

The method which the author has chosen to present the views of "social defence" advocates, that is to discuss individual authors in succession (adding biographic information), may displease those who are accustomed to synthetic presentations. However, from the point of view of the informative function

of this work it is the best method since it gives an amount of knowledge set in a natural order, so to say, which makes it easier to check some information or revert to it when this is needed. This method reduces, besides, the risk of distortion involved in any attempt to present in a synthetic way the views of a group of authors.

Thus, in spite of the impression that its theoretical background is not quite sufficient, the book by L. Tyszkiewicz should be recognized — from the point of view of its informative values, as an excellent work.

Marian Cieślak

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE * SCIENTIFIC
CHRONICLE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 15, 1971

SCIENTIFIC SESSION DEALING WITH NEW CODIFICATIONS
OF PENAL LAW, PENAL PROCEDURE AND PENAL EXECUTIVE LAW

A scientific session dealing with the new penal law codifications was held at the Staszic Palace in Warsaw from May 4 to 6, 1970. *The session was organized by the Praesidium of the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences. It was attended by Minister of Justice, Professor Stanisław Walczak, Minister of Internal Affairs, Kazimierz Światała, First President of the Supreme Court, Professor Zbigniew Resich, chief of the Seym Chancellery, Professor Jerzy Bafia, Soviet scientists — Professor V. I. Kurlandsky and candidate of sciences, S. A. Shlikov of the Institute for Research on Criminality at the Prosecutor's Office of the U.S.S.R., as well as the most outstanding representatives of the Polish science and practice of penal law. The work of the session was based on 5 collectively prepared papers, 3 of which dealt with problems of the new penal code, while the other pertained to the code of penal procedure and the penal executive code. The session was opened by chairman of the Academy Committee of Legal Sciences, Professor Igor Andrejew.

The first to be presented was a paper entitled "The notion of offence and its consequences in penal law" prepared by a team composed of: W. Wolter (rapporteur), K. Buchała, K. Mioduski and F. Wróblewski. The starting point of the argumentation is the duality of the notion of offence, covering a material stratum and a formal established stratum. The former, as a social evaluation is a variable depending on the system of social relations, while the latter is a rigid structure capable of containing different contents in the same form. From the semantic point of view the material substance of an offence depends on the "social" factor (harmfulness, danger) in distinction from the formalism-burdened and internally contradictory "material illegality" — a notion of the bourgeois science. The social danger of an offence received its proper place in the new code, a place set by the principle of *nullum crimen sine periculo sociali*. The material notion of an offence became a common axis joining the circles of penal prohibitions and their exclusions, which could not be built by the formalized bourgeois science. The notion of social danger is defined as a "certain evaluated negative property of a human act," it being the evaluation of the act taken as a whole of objective and subjective properties. After argumentation pertaining to the mutual correlation of the material and formal side of an offence, greater attention was paid to the presentation of the problem of the graduality of the social danger, connected with the various formal divisions of offences.

Problems of the minimality of social danger of an act — understood as its quantitative sub-minimum are examined in connection with the circumstances affecting the severity of the penalty, and in the aspect of the connection of its objective and subjective side. On the basis of the principle that legislative measures are a "general and framework expression of the degree of the social

danger of an act" the thesis was put forward that while with a minimum measure (3 months) it is possible to assume minimality, it is impossible to assume it with the highest minimum measure.

With regard to problems connected with the severity of penalty, social danger constitutes a crystallizing axis for the concrete penalty which is subject to a purposeful modification, depending on the individual institutions. Personal circumstances of the offender, if they affect his guilt, determine the degree of the social danger of an act. The personality of the offender cannot be completely excluded from the subjective side of social danger. Other circumstances affecting the severity of the penalty (good reputation, no previous penalties, behaviour after the commission of an offence) cannot in principle influence the degree of the social danger of an act. The conclusion emphasizes the value of the notion of the social danger of an act as a category permitting us to solve and deepen a number of problems of penal law in a continuous manner on the road to better solutions. The second to be presented was a paper entitled "New means in the achievement of the aims of a penalty in jurisdiction," prepared by I. Andrejew (rapporteur part I -V), Z. Kubec, K. Jankowski and W. Świda (rapporteur part VI). The part reported by I. Andrejew dealt with problems of the selection of penal means, directives concerning the application of these means and court pronouncement of penalty.

The selection of one of the many means foreseen in the new code requires familiarity with the code, its idea and method of thinking which distinguishes it from the 1932 penal code. The direction of the selection of a penal means is determined by two elements: the intensity of the social danger of the act and data on previous penalties, because the code differentiates the means depending on the seriousness of the offence and the person of the perpetrator. Of particular significance here is the conditional dropping of proceedings, as a means which does not consist in the pronouncement of a penalty. Only in the absence of grounds for the dropping of proceedings or for abstention from the administration of a penalty, it becomes necessary to administer it. The pronouncement of a penalty is based on a system of sanctions reflecting, among other things, in the avoidance of short-term penalties of deprivation of freedom (3-6 months) in favour of broader possibilities of the pronouncement of a fine and of a new penalty — limitation of freedom. This last penalty is an original reference to the penalty of corrective work, with a stronger emphasis on elements of limitation of freedom which determine its substance and place in the penal code in between deprivation of freedom and a fine. It may be assumed that excluding offences of hooliganism and recidivism there exists the principle according to which courts do not impose the penalty of deprivation of freedom but a penalty of a different kind. Even if a sanction foresees deprivation of freedom only, the court is in duty bound to examine whether it is not indicated to pronounce a different principal penalty, or even to confine itself to the pronouncement of an additional penalty alone. The widely outlined institution of an extraordinary alleviation of a penalty offers the possibility — in distinction from the change of a penalty into a more lenient one — of its application to more serious offences with a higher minimum threshold of penalty. The universal institution of the conditional suspension of the execution of a penalty complements in a similar manner the conditional dropping of proceedings — being also aimed at more serious offences.

The system of the above means creates an alternative in relation to the

pronouncement of an unconditional penalty of the deprivation of freedom. The idea of the code is to subordinate a wide arsenal of means to the purposefulness of punishment to a much higher extent than heretofore.

The question might arise which of the three general directives of the application of penal measures (commensurability with the degree of the social danger of the act, aims of social influence, preventive and pedagogical aims as regards the offender) is the main and basic directive. One should not be influenced by the order in which the code lists them. It should be assumed that a commensurate (just) penalty fulfills the demands of general prevention, while particular prevention may more often modify the commensurate penalty in accordance with the traits and personal circumstances of the offender. "One may speak in this meaning of the sequence of otherwise equivalent directives of the application of penalty and the application of other sanctions in the following order: commensurability with the social danger of the act, preventive and pedagogical aims, social influence of the penalty."

W. Świda reported the new approach to recidivism introducing a stratification of the return to offence. Each form of recidivism causes different consequences in the field of penal responsibility. The code introduces new measures for the control of recidivism, which are not of a penal character but are aimed at resocialization after the execution of a penalty — protective surveillance and social adaptation centres. These are protective resocialization measures different to measures whose exclusive purpose is the isolation of a recidivist (for example, an "institution for incorrigibles" in the 1932 penal code).

The third report entitled "Problems of the particular part of the penal code" prepared by J. Bafia (rapporteur), K. Kukawka and L. Lernell presents selected problems of the detailed part of the penal code. The forefront place is held by the problem of a so-called horizontal depenalization consisting in a complete or partial abrogation of the offensiveness of an act as a consequence of the evaluation of the degree of its social danger. Of particular significance here is the transformation of an offence into a misdemeanour. Another form of depenalization is also the limitation of penal responsibility through the construction of offences requiring the production of an effect (for example, mismanagement — Art. 217 of the p.c., manco — Art. 218 of the p.c.). Apart from the depenalization the code creates new types of offences embracing situation not penalized before or punishable on the grounds of provisions which did not reflect properly the degree of social danger, or covering an act in an incomplete manner. As regards offences where the guilt was unintentional the new code uses this construction in a more adequate manner, particularly in case of offences against public safety and safety in land, water or air traffic. On the other hand, the code does not penalize unintentional mismanagement and manco. One may read in the new code a general tendency to restrict classified offences, even though it creates certain classified types of offences unknown before, but indispensable. Among privileged offences the code lays down a general criterion of a "case of small weight." The specificity of the construction of sanctions in the new code consists in the economy as regards the number of their types, division of the lowest sanctions into alternative ones, such as limitation of freedom and fine or providing for deprivation of freedom only, as well as liquidation of obligatory cumulation of the penalty of deprivation of freedom and fine as a type of sanction.

The next report bore the title of "Principles and conceptions of the new codification of the Polish penal trial" and was prepared by M. Siewierski (rapporteur), M. Cieślak, J. Bednarzak and M. Mazur.

The new code of penal procedure performs two basic tasks: constitutes for courts and organs of prosecution and efficient instrument for the control of criminality and is at the same time a book of guarantees of citizens' rights. Supreme among all the trial principles according to the code is the principle of objective truth. It emphasizes also the preventive tasks of a penal trial. When it comes to principles of proof the code lays stress on the principle of impartiality and presumption of innocence. It adjusts to the latter the principle in *dubio pro reo* as being essential above all for factual questions. The participation of social assessor judges is increased by the new code, which introduces also the institution of social representative and auxiliary plaintiff. It intensifies also the contradictory character of a trial and the rights of the parties concerning the submission of proposals with regard to re-trials. Defence of the accused has been placed in a proper plane. It introduces also court control of those decisions of the prosecutor, which interfere deeply in the sphere of civic freedoms. The code contains provisions distinctly limiting the application of remand arrest. Thanks to its ideas of humanism, rule of law and democracy, the new Polish code of penal procedure is fully consistent with the Covenant on Civic and Political Rights adopted by the U.N. General Assembly, in whose creation Polish representatives have played an active part.

The last of the reports read at the session was entitled "Central problems of the penitentiary law and policy against the background of the genesis of the code of penal procedure", and was prepared by J. Śliwowski (rapporteur), S. Walczak and A. Ziemiński.

The idea to create a code of penal procedure goes back in Poland to the thirties of the present century. Many jurists dedicated themselves to the creation of such a code (Wróblewski, Rappaport, Sliwowski) and at the turn of 1931 - 1932 its draft was even prepared. It was not adopted, however, while the penal code gave only a fragmentary treatment to penitentiary problems. Of particular importance in People's Poland was the legislative regulation of the penalty of deprivation of freedom (provisions of 1945, 1956 and 1966). Taking the question generally, principles pertaining to the penalty of deprivation of freedom constitute the historical source of the contemporary executive law which was emancipated together with the evolution of penal law and the development of research on criminality. The Polish penitentiary doctrine has very fine traditions, and such writers of the first half of the 19th century as Niemcewicz, Potocki and Skarbek more than once overtook their epoch in their views. The first Polish executive code was based on the supreme idea of the pedagogical role of the penalty. The modernity of the code is determined by the new rules on the activity of the courts, particularly penitentiary courts, an penitentiary judges, development of means of resocialization and security of the guarantees of the rights of the convict who enjoys the rights of a party in the process of the execution of the penalty. The code emphasizes the principle of humanism and respect of the human dignity of the convict. The penal executive code is consistent with the most progressive world tendencies as regards the treatment of the convict, and it constitutes a creative continuation of the institution and prin-

ciples of the penal material law contained in the new penal code. The link between these two acts is guaranteed in practice by their integration within the framework of the activity of the courts. The penal executive code contains the basic directives and aims of the penalty. The penal executive code attaches particular importance to the principle of individualization of the means of penal influence and the institution of post-penitentiary care. Considerable possibilities of individualization are connected with the penalty of deprivation of freedom in the form of different penitentiary establishments and rigours. All executive organs are bound by the general directive expressed in the penal executive code, namely that the restriction of the rights of the convict cannot exceed limits indispensable for the correct execution of the penalty imposed or the means applied.

The executive penal code guarantees for the convict the right of personal defence and the assistance of a counsel for defence whose powers have considerably grown in the executive procedure. The novel character of the e.p.c. depends largely on the fact that the codification introduces some completely new solutions, as well as solutions expanding the old institutions. These are: the new executive aspect of the conditional suspension of the execution of a penalty and conditional release, means for the limitation of freedom, that is also the penalty of limitation of freedom, surveillance of conditionally convicted and conditionally released within the framework of a trial period, protective surveillance of recidivists and the means of social adaptation. The executive penal code constitutes the normative base of the new Polish penitentiary system, of tremendous importance for its further development. The problems submitted in the reports became the subject of a broad discussion concentrating above all on questions of material penal law. The main place in discussion was occupied by problems connected with the character and substance of the notion of the social danger of an act, and the understanding and application of the clause of the minimality of the social danger of an act from Art. 26 of the penal code. Participants in the discussion drew attention to the fact that an objective-subjective approach to the social danger of an act has won an is generally accepted in the Polish doctrine of penal law. Only a few representatives of the doctrine came out in favour of an objective approach to this notion, stressing the particular significance of objective elements in the graduation of the social danger, for example in the division of offences and misdemeanours, pointing out that elements of guilt are not included in the social danger by other socialist legislations. The justness of an objective-subjective treatment of the social danger was emphasized by a representative of the Soviet doctrine present at the session. Two fundamental problems were outlined in connection with the notion of the social danger of an act. The first of them was connected with problems of the theory of guilt and pertained to the subjective aspect of social danger. The second problem connected with the notion of social danger pertained to the question of whether the personality (attitude) of the offender, his traits and personal circumstances affect the degree of the social danger of an act, and if so — to what extent. The thesis on the limited (by the subjective aspect) effect of these circumstances on the degree of social danger was in principle not questioned at the session. But the view was expressed that the degree of social danger might depend on all the circumstances which affect the severity of the penalty. If an offence is treated as a socio-

logical category, the degree of its social danger may be also influenced by the behaviour after the commission of the offence. The same influence may be thus exerted not only by the personality of the offender but also, for example, by the commonness of the offence.

Special interest was aroused by the problem of the minimality of the social danger of an act. The conception of minimality as the sum of sub-minimal elements (objective and subjective) was in principle not objected to. There appeared, however, an essential difference of views with regard to the practical application of Art. 26 of the penal code. The rapporteur said that this provision might be applied only to misdemeanours carrying a penalty of minimum three and maximum six months of deprivation of freedom. Other supporters of the "limited range" of Art. 26 of the penal code were unanimous in that it cannot be applied to crimes. Differences appeared in the positive definition of the limits of the operation of the provision. The above differentiated views were opposed with the opinion that Art. 26 of the penal code may be applied to all offences without exception, as one should not mix up the social danger of the type of an offence with the evaluation of this danger in case of a concrete act.

Among problems pertaining to the substance and application of penal measures in the new code the greatest interest was aroused by: problem of the preference of the directives of the court pronouncement of penalty, new treatment of recidivism, the penalty of limitation of freedom, protective surveillance and the means of social adaptation.

The participants accepted in principle the view on the comparative equality of all directives of the court pronouncement of penalty. Attempts were made at concretizing the significance of the directives of the pronouncement of penalties, emphasizing that commensurability with the social danger is the principal indicator for the judge, permitting him to evaluate whether the penalty will gravitate towards the upper or lower limit of the penalty, and that the guiding directive for petty offences is the directive of particular prevention, while for serious offences the guiding direction is general prevention. The new measures adopted by the penal code aroused a special interest of the Soviet jurists. They drew attention to the novel character of the penalty of limitation of freedom and measures for the control of recidivism in the form of protective surveillance and the measure of social adaptation, emphasizing the importance of the new solutions for other socialist countries and for the Soviet doctrine. The new penal measures were discussed by representatives of the doctrine of both material and executive penal law. Much attention was devoted to the penalty of limitation of freedom, and the participants discussed its essence and virtues and drawbacks. Certain doubts were aroused by the classification of the social adaptation centre.

It was asserted that it was not a sufficiently protective means, but only a way of modification of penalty based on the guilty act. It was pointed out that it was a new measure which does not fit the notional tradition of non-medicinal protective measures. In connection with the problems of penal measures the participants in discussion touched also on the problem of additional penalties and the specificity of punishing unintentional offences. Some interesting problems appeared also as a result of the report on the particular part of the penal code. The thesis put forth by the rapporteur that a "case of small weight" constitutes an evaluation based solely on objective

criteria was questioned. Attention was drawn to the doubt concerning the severity of the penalty which may be suspended in case of a coincidence of provisions (Art. 10) foreseeing responsibility for intentionally and unintentionally. A controversy arose regarding the interpretation and application of Art. 246 of the penal code. Participants in the discussion expressed also doubts concerning the definitions of "public functionary" and "employee," and emphasized the importance of the principle of the liquidation of double penalty for an offence and a misdemeanour, as well as the necessity of new criminalistic and criminological studies serving the newly introduced penal code.

Discussion of the report devoted to the new penal procedure code was less extensive. The report assumed that most important at the session will be problems of the material penal law, and was only an introductory signal for discussion. Predominating was a positive evaluation of the new code introducing new institutions and an integrated system of trial principles, enriching the quantity of those principles by the transformation of some of the old exceptions. The participants in the discussion stressed the modernity of the penal procedure code, manifested particularly in the model of preparatory proceedings. Attention was drawn to the correct solution permitting a limitation of the system of remand arrest and the replacement of the invalidity of the proceedings by the institution of resumption. The view was expressed that the principle of trial economy should be subordinated in practice to the praxeological criteria of "good work." The participants pointed to certain institutions which might be embarrassing for interpretation, for example the approach to the prohibition reformationis in peius and the resumption of proceedings, or the catalogue of absolute grounds for appeal. They submitted also a number of critical detailed remarks pointing to the lack of broader justification.

A more animated and broader discussion developed in connection with problems of the executive penal code. Attention was drawn first of all to the fact that the executive penal code was the greatest achievement of the new codification. It implements the principal demands of the modern penitentiary doctrine, by treating the convict as a party in the process of the execution of the penalty, emphasizing the pedagogical role of the penalty and expressing hope in the possibility of transforming the personality of a man. The modernity of the Polish executive penal law is expressed in the development of bold solutions, differentiation in the methods of the execution of penal measures — in accordance with the Leninist idea about the pedagogical role of law.

The executive penal law is an expression of departure from the penalty of deprivation of freedom as the most frequently applied penalty, it implements the role of humanization of penalty by using a broader range of penal measures, and it increases the role of the court by subordinating to it the whole of the execution of the penalty. A particular emphasis was laid in the discussion on the relationship between the executive penal code on the one hand and the penal code and the material penal law on the other, drawing attention to the necessity of the integration of all the three codes and stages of penal proceedings. It was pointed out, however, that this integration should not obscure the relative autonomy of each of the new codes. Among detailed problems, the participants touched on the question of the mutual relationship between the directives of the severity and execution of the

penalty. Attention was drawn to the complicated character of this problem which was even a subject of international debates (the 10th Penal Law Congress in Rome). Attention was also drawn to the fact that with regard to the penalty of limitation of freedom the executive penal code stresses the element of work, which is in accord with the conception of this penalty in the light of the penal code. The participants called also for a further intensification of research on the effectiveness of penal measures and the necessity of training a large cadre of penitentiary staff.

After the end of the discussion on the executive penal code, closing the three-day debates of the session, the participants were addressed by under-secretary of state in the Ministry of Justice, Dr Franciszek Rusek. He called for the concentration of efforts on the creation of proper scientific solutions indispensable for practice, with the acceptance of the principles of the new codification.

The debates of the session were summed up and closed by the chairman of the Academy Committee of Legal Sciences, Professor Igor Andrejew, who emphasized the great interest aroused by the session. It was attended by 150 participants, 50 speakers appeared in discussion, there were numerous representatives of the practice of the administration of justice and the ministries concerned. It was a sort of parliament devoted to codification, permitting a confrontation of theory with practice. Many essential problems were dealt with in the discussion. The session was a portent of an interesting dialogue of scientists and practitioners united by a common goal, that is a firm and strong setting of the new Polish system of penal law in the social life,

Lech Falandysz

SEVENTH LABOUR LAW AND SOCIAL SECURITY CONGRESS

(Warsaw, September 14 - 17, 1970)

The 7th Labour Law and Social Security Congress was holding its debates in Warsaw from September 14 till 17, 1970, under the protectorate of the Chairman of the Council of Ministers J. Cyrankiewicz, Chairman of the Central Council of Trade Unions I. Loga-Sowiński, and President of the Polish Academy of Sciences, professor J. Groszkowski. The Congress was organized by the Polish Academy of Sciences jointly with the International Labour Law and Social Security Association. The Polish section of the International Labour Law and Social Security Association, affiliated with the Polish Academy of Sciences Committee of Legal Sciences, was responsible for the preparations for the Congress on behalf of the Polish Academy of Sciences, and in the last phase the duty was taken over by the Organizing Committee of the Congress with professor Waclaw Szubert (Łódź University) as its Chairman, professor Zbigniew Salwa Vice-Chairman (Warsaw University), and Albin Mirończuk (C.C.T.U.) as its Director. Dr Maria Matey-Tyrowicz was the Scientific Secretary of the Congress (Committee of Legal Sciences). Besides, professor Adam Łopatka, Director of the Academy Committee of Legal Sciences, was member of the Organizing Committee.

The International Labour Law and Social Security Association which has its headquarters in Geneva is a scientific organization affiliating representative of science and labour law practitioners from over 60 countries of the world. It closely cooperates with the International Labour Organization in Geneva, the International Institute of Labour Research in Geneva, and with other related international bodies, including the International Social Security Association (A.I.S.S.). Individual countries have their national sections of the Association: the Polish section was set up in 1958 at the Academy Committee of Legal Sciences. Similar sections have been working for several years already in Hungary and Czechoslovakia. In the U.S.S.R, Bulgaria and Rumania corresponding sections are being organized. At the Warsaw Congress it was reported to the board of the Association that a branch section had been called into being in the German Democratic Republic.

The 7th Congress was the first International Labour Law and Social Security Congress organized in a socialist country. Previous Congresses took place in Trieste (1955), Geneva (1957), Brussels (1958), Lyon (1963), and Stockholm (1966). In its choice of Poland as the country organizing the 7th Congress, the Association was guided by a growing understanding of the need to broaden international scientific cooperation between states with different political and legal systems, as well as by recognition of the achievements of labour law science in this country and its contribution to the work of the Association. In agreeing to organize the Congress in Warsaw the Polish side wanted to ensure to the labour law science of Poland and of other socialist countries the possibility of a broad participation in the Congress and a full presentation of the achievements of our countries in the field of labour law and social security. This was not possible at earlier congresses at which only a few representatives from socialist countries were usually present. The Warsaw Congress lived up to the expectations of its organizers; participation in the Congress and in discussions of representatives of socialist science duly reflected the role and gains of that science. On the other hand, however, the efforts of the hosts to attract more representatives from the "third world" countries failed. An explanation for that lies in rather loose contacts of the Association with the science of those countries and in the fact that scientific centres capable of carrying on such a cooperation have not been formed yet in all those countries.

The Warsaw Congress was more numerous than the previous such meeting in Stockholm. It gathered 420 participants from 34 countries, among them 150 were from socialist countries. Along with the numerically strongest Polish group, there were large groups of scholars from Czechoslovakia, the Soviet Union, Hungary, Rumania, Bulgaria and the German Democratic Republic. As for western countries, the Congress was attended by 28 participants from U.S.A., 33 Italians, 41 Argentinians, 17 Frenchmen, 17 Swedes, 17 Finns, 16 West Germans. Besides, somewhat smaller groups arrived from Japan, Australia, Mexico, Costa-Rica, Turkey, Peru, Israel, and Iraq. Members of the Congress were not only scholars but also numerous representatives of labour and social security legislation, trade unions, labour ministries, the Bar, etc.

The Organizing Committee of the Congress wanted to acquaint its members with Polish achievements in science and labour legislation. With that aim in view a publication had been prepared in French, containing

Polish papers to the three subjects of the Congress, contributed by professor W. Szubert (Łódź University), professor E. Modliński (Maria Curie-Skłodowska University in Lublin), and Assistant Professor W. Krencik (Academy Department of Economic Sciences). Moreover, the Academy Institute of Legal Sciences had published a special issue of the periodical "Droit Polonais Contemporain" (and a version of it in Russian) devoted to labour law problems. An exhibition of Polish scientific and popular publications dealing with labour law and social security was opened in the halls of the building where the Congress was held.

The inaugural session of the Congress was open on September 14 by President of the Polish Academy of Sciences, professor Janusz Groszkowski, who told the meeting about the importance of international scientific cooperation, the need of an integrated view on labour problems by various disciplines of science, and about the present achievements of labour law science in People's Poland. On behalf of Poland welcoming addresses were made by: Deputy Chairman of the Labour and Wages Committee Z. Dudziński, Secretary of the Central Council of Trade Unions R. Pospieszynski, and Chairman of the Organizing Committee of the Congress, professor W. Szubert. On behalf of the International Labour Law and Social Security Association the Congress was addressed by President of the Association, professor Folke Schmidt (Sweden) and honorary President, professor Otto Kahn-Freund (Britain), while Jean de Givry, I.L.O. director, was speaking in the name of his organization. The inaugural session was attended by C.C.T.U. Chairman I. Loga-Sowiński, chief of the Chancellery of the Seym, professor J. Bafia, and First Chairman of the Supreme Court, professor Z. Resich.

Two working sessions of the Congress held on the same date were devoted to "Protection of workers as a function of technical progress." A general paper was read by professor Andor Weltner (Hungary) on the basis of 18 national reports sent in. The paper said that technical progress, primarily automation, has created favourable conditions for promoting labour safety and protection against accidents at work but, at the same time, it generates new sources of danger and threat. The paper drew special attention to labour protection measures introduced in legislations of socialist countries and pointed to the role of trade unions in this field. It also stated that all countries, even most advanced, do not readjust in time their legislation on work safety and hygiene to keep it in pace with the progress of technical development.

Nineteen speakers (eleven of them from socialist countries) joined the discussion that followed professor Weltner's paper. Director L. Kochański spoke of the achievements and the research programme of the C.C.T.U. Central Institute of Labour Protection which he heads. Director Mirończuk (C.C.T.U.) analysed the Polish system of supervision over working conditions, Dr M. Matej-Tyrowicz (Academy Institute of Legal Sciences) explained how work safety rules are brought into effect under definite working relations, docent W. Piotrowski (Adam Mickiewicz University in Poznań) discussed a number of problems involved in the Polish system of allowances for accidents at work. Among foreign speakers special mention is due to professor S.A. Ivanov (U.S.S.R.) who spoke of main legal solutions contained in the "Labour Law Principles" adopted in the Soviet Union in July 1970, to professor A. Blumrosen (U.S.A.) who put a thesis that working conditions

in truly modern plants and factories are rarely dangerous — the speaker stressed the necessity to improve statistics of accidents at work and to bring uniformity on a world scale into the rules under which such statistics are made — professor N. Catala-Franjou (France) who contended that technical progress had diminished certain risks but created others which are caused by accelerated rhythm of production and depersonalization of work — this danger is particularly great for workers lacking tradition in production, for country people who have come to industry and foreigners from non-industrialized countries. The discussion was joined also by: professor Sanda Ghimpu (Rumunia), professor Mestitz (Czechoslovakia), J. de Givry (director of the International Labour Office), Dr G. Garanscy (Hungary), professor R. Napoli (Argentina), professor F. Kuntz (G.D.R.), Dr W. Mrachkov (Bulgaria), lawyer A. Woolf (Britain), Dr M. Birgin (Argentina), professor Y. Orlovskii (USSR), Dr Kliesch (G. F. R), Dr A. Mydlik (Czechoslovakia).

The agenda of the Congress for September 15 included celebrations to mark the 50th anniversary of the International Labour Organization. Secretary General of the International Labour Law and Social Security Association, professor A. Berenstein (Switzerland), made a speech on behalf of his organization, in which he emphasized the achievements and the role of I.L.O. in the contemporary world. On Poland's behalf the floor was taken by the First Chairman of the Supreme Court, professor Z. Resich who spoke of the contribution of I.L.O. and the need to streamline further the structure and work of that organization. Jean de Givry, director of I.L.O. thanked the Congress in the name of his organization and read a message to the Congress sent by Director General of the International Labour Office, C. W. Jenks.

Later on that day, S. Będkowski, Chairman of the Social Insurance Office, addressed a session devoted to the International Social Security Association (A.I.S.S.). A paper entitled "Legal bases of financial control over social insurances" was presented on behalf of the A.I.S.S. by professor E. Modliński (Maria Curie-Skłodowska University), and docent C. Jackowiak (Nicolaus Copernicus University in Toruń).

On the next day, September 16, a working session was discussing the "Role of guilt in social security law." A general paper was read by professor G. Lyon-Caen (France) who had prepared it on the basis of 25 national papers sent in. The main thesis of the paper was that the idea of social security amounts to abandoning an investigation of the guilt of people involved in insurance risks. In the speaker's opinion the burden of social securities is borne by the society which cannot be freed from it by seeking the guilt among victims themselves or third parties. The speaker mentioned also the types of guilt and its effects on the right to allowances, in the light of a few social security systems now in force.

The discussion which followed was joined by 19 speakers, including 7 from socialist countries. Poland was represented in the discussion by docent J. Jończyk (Wrocław University) and professor W. Warkało (Warsaw University). Polish speakers argued with professor Lyon-Caen's thesis on the purposefulness to abandon the notion of guilt in social security. Docent Jończyk contended that a lower allowance on account of the guilt of the person concerned is one of the forms of educating through law. The speakers were divided in their opinions, some of them approved the thesis of the

general paper (professor C. W. Summers, U.S.A. professor F. Schmidt, Sweden) others polemized with it (professor J. van der Ven, Holland, professor Alonzo Olea, Spain). The discussion was also joined by: professor L. Miller (Rumania), Director M. Levin (Israel), professor Z. Stalev (Bulgaria), I. S. Dvornikov (U.S.S.R.), professor E. Rabowsky (Austria), professor V. Thiel (G.D.R.), professor O. Kahn-Freund (Britain), lawyer A. Woolf (Britain), professor E. Alfandari (France), professor K. Oguzman (Turkey), Dr. E. Novotna (Czechoslovakia), director I. Holmquist (Sweden), and professor G. Wannagat (G.F.R.).

The last day of congressional debates was devoted to the "Police of wages: the role of the state and of trade union organizations." A general paper was contributed, on the basis of 17 national papers, by professor

F. Meyers (U.S.A.). The paper proceeded from the assumption that during World War Two wages policy was used in the capitalist world as a part of the wartime economic policy, while in peace time this line was gradually abandoned and now some of its forms are reintroduced whenever economic difficulties arise. In the speaker's opinion present tendencies do not suggest that wages policy could develop in capitalist countries. He dealt separately with the wages policy in socialist countries.

Twelve speakers took the floor in the discussion, among them five from socialist countries. Poland was represented by professor Z. Morecka (Warsaw University). Some of the speakers argued that contrary to the pessimistic thesis of the rapporteur some elements of the wages policy should be kept and developed in capitalist countries, too, (professor J. Savatier, France, professor K. Wedderburn, Britain). Besides, the following persons took part in the discussion: professor E. Patzold (G.D.R.), professor A. Olea (Spain), professor K. Witz (Czechoslovakia), Dr. Livshitz (U.S.S.R.), Dr. E. Khristova (Bulgaria), professor Sumida (Japan), professor U. Prosperetti (Italy), professor R. Parkman (Mexico), professor Philipps (Australia).

The working sessions of the Congress were chaired in succession by: professor W. Szubert (Łódź University), professor B. Aaron (U.S.A.), professor A. Rupprecht (Argentina), professor S. A. Ivanov (USSR), professor R. Dietz (G.F.R.), professor L. Riva-Sanseverino (Italy), and professor E. Schmidt (Sweden).

The speaking languages of the Congress were: French, English, Russian, German, and Spanish.

At the close of its debates the Congress reelected the following people to the authorities of the International Labour Law and Social Security Association: President — professor Folke Schmidt (Sweden), Secretary General — professor Alexandre Berenstein (Switzerland), second Secretary General — professor Ruy Sodre (Brazil), Treasurer — professor Edwin Teple (U.S.A.). From Poland, professor Waclaw Szubert was reelected member of the Executive Committee of the Association. For the first time a representative of the German Democratic Republic, professor E. Patzold, was co-opted member of the Committee.

A number of meetings for special groups were organized by the hosts of the Congress between September 14 and 17. For instance, the Scientific Committee of the Congress was received by Rector of the Warsaw University, a group of lawyers met the first Chairman of the Supreme Court of Poland, professor Z. Resich, and Chairman of the S.C. Labour Chamber Z. Opu-

szyński. A group of social security experts was received by Chairman of the Social Insurances Tribunal K. Wieruszewski. Representatives from socialist countries took part in a meeting with the Praesidium of the Polish Lawyers' Association. There were also smaller meetings in the Central Council of Trade Unions and in the Academy Institute of Legal Sciences.

The seven-member Praesidium of the Congress was received at a special audience by premier Józef Cyrankiewicz.

A rich programme was arranged for members of the Congress to acquaint them with the reconstruction of Warsaw and with Polish culture.

During the debates problems of methodology and techniques of such congresses came up to the fore. These problems had been raised, as it were, at previous congresses already. Many speakers were of the opinion that in future practice the tradition of holding debates at plenary meetings of the congress should be abandoned. They contended that congresses attended by such large numbers of members should debate in special subject sessions in no more than three languages adopted as working languages of the Congress, while at plenary meetings all languages of the Congress should be represented.

The question of how discussions at the Congress must be treated proved a controversial issue. A few speakers expressed a view that those who join in in a discussion ought to raise problems of larger interest in a legal and comparative way and not to confine their pronouncements to an information about the problems of the country they represent. But others argued that it is quite natural that a majority of the members of a congress want to use the opportunity of addressing an international forum for the presentation of their own country's problems. It was also emphasized that such pronouncements, included later into congressional files, are a valuable contribution to acquiring a better knowledge of the state of law and legal sciences in different countries and provide material for making international comparisons.

Considering the abundance of scientific papers and documents presented at the Congress, allowing a comparison between labour laws and labour law sciences in countries with different political and economic systems, the project of the Polish Academy of Sciences to publish all files of the Congress must be appraised as very important.

The Warsaw Congress has certainly contributed to popularization of Polish labour law science and Polish legislation in the world, to raising the prestige of Poland in the international legal milieu. Progressive achievements of the legislations of other countries, presented at the Congress, will be used in Poland in the work on improvement and codification of labour law of the Polish People's Republic.

Maria Matey-Tyrowicz

CONSTITUTIONAL AND ADMINISTRATIVE LAW

LAW ON LIBRARIES OF APRIL 9, 1968

Dziennik Ustaw [Journal of Laws abbr. J. of L.] No. 12, item 63

During World War Two the Nazi occupant planned a total destruction of the Polish book. Mindless of tough repressions, broad sections of the Polish society responded to that with mass participation in a books saving action. Nonetheless, books collections suffered irreparable losses. In 1946 a decree was issued on libraries and books collections, providing a legal basis for the protection and use of the books that remained and for the spread of libraries. The decree ruled that libraries are a "national cultural wealth" to serve all. The decree was largely instrumental in promoting the development of more than 50 thousand libraries and making available to the readers about 180 million books. Some 300 million copies were borrowed by the readers in that year. This mass readership faced libraries with new tasks which were broadly discussed for many years. Finally, a new law was drafted. Under the law a national network of libraries has been set up, covering all state libraries (scientific, specialistic, school, pedagogical, public and other libraries, for instance of technical and economic information). State libraries have to cooperate between themselves in collecting, keeping, cataloguing and providing books; in making and spreading bibliographic and documentary information; in research programmes and training courses for library staffs. Coordination of the work of state libraries is the responsibility of the National Library which is the central library of the State. Public libraries set up by all praesidia of people's councils disseminate a basic reading habit among ordinary people. The number of those libraries is sufficient to provide citizens with books satisfying the needs of vast sections of readers and indispensable for self-education and cultural development. They also give expert information and advice in selecting books for reading. If there is such a need, main libraries arrange district branches or moving libraries or think of other forms of circulating the reading matter, taking into consideration the specific needs of children and youth. Social advisers made up of representatives of readers and social organization can function at every library. In the National Library and in some other libraries there are scientific councils which do the work of an advisory organ. Non-state organizations and institutions possessing antique collections of books or unique copies are under obligation to make them accessible, free of charge, to public institutions for research purposes and to the National Library to make microfilm for its archives. Non-state libraries have to be registered in the cultural department of their local people's council. If there is a fear that collections of those libraries can be destroyed or are not properly conserved,

in spite of previous admonitions, the cultural department of the voivodship people's council has the authority to take the collection away from its present owner for a definite period of time and give it under control of an appropriate state institution until the threat has been removed.

*LAW ON PERMISSIONS FOR PUBLIC ENTERTAINMENT AND ARTISTIC
AND SPORT ACTIVITIES*

Dziennik Ustaw [J. of L.] No. 12, item 64

The law was adopted to replace that from 35 years ago, now completely out-dated in the face of a mass development of artistic, sport and other events in People's Poland. Although the development of radio, television, film and record music is quite imposing, the social demand for a direct participation in a show and a personal contact with the performers has not declined. The idea behind the law was to provide conditions helping to raise the level of above mentioned events by setting higher criteria for the performance and eliminating poor-value events arranged purely for unjustified commercial reasons. On the other hand, the law was devised to facilitate necessary safety precautions that must be taken at all public gatherings. In principle, a permission must be granted for any public artistic, entertaining or sport activity, unless a respective minister decides that it is enough to report the event in advance. However, some institutions e.g. trade unions or political organizations do not have even to report their activities; but if professional performers are to take part in an artistic event or other entertainment they must be always reported. All events which pose a threat to public safety and order are banned; to these belong performances which offend national feelings, praise crimes, contribute to demoralization or are arranged in spite of a lack of adequate safety installations. Permissions are not granted to persons sentenced for offences committed for base motives and to those who do not possess adequate qualifications. Permissions are given and reports about an event noted down by appropriate departments of people's councils, (e.g. the department of culture give permissions for performances, department of physical culture for sport matches, department for home affairs for public parties). In case of a natural disaster or epidemics the praesidium of the voivodship people's council may cancel all events until further notice.

*BILL ON THE AMENDEMENT TO THE LAW ON REPAIRS AND RECONSTRUCTION,
AS WELL AS FINISHING AND SUPERSTRUCTURES OF RESIDENTIAL HOUSES,
OF JULY 15, 1968*

Dziennik Ustaw [J. of L.] No. 25, item 166

The law passed in 1959 has provided a basis for making repairs and reconstructing private houses from state funds to protect the houses against damage or improve technical facilities, regardless of whether their owners agree to that or not. The law helped to solve the housing problem by making it possible to repair over seven thousand residential buildings every year. The amendment to the law passed in 1968 allows to enlarge activities in this

field, especially with regard to the oldest parts in some towns. In many old districts it would be advisable, for urbanistic and architectonic reasons, to join several houses together by building common staircases, gates, or central heating boiler rooms. Sometimes it is necessary to pull down several separate facilities in order to build common ones for use by more than one house, or to change one-storey houses unsuitable for residence into some service shops. To enable the state to make necessary changes an amendment was added to the law giving powers to voivodship people's councils to define the boundaries of old districts in a town that need to be put in order. Local housing authorities can make within such an area all changes justified by urbanistic and architectonic considerations without consulting the owners, but they must observe regulations about the protection of cultural wealth. Owners of the houses are charged with a part of the expenses only, equal to the raised technical value of the building. If that value is, after the reconstruction, higher by one half then the state may take the building from its owner, together with the adjacent land and facilities, giving adequate recompensation.

LAW ON BUILDING SITES IN THE COUNTRYSIDE, OF APRIL 19, 1969

Dziennik Ustaw [J. of L.] No. 11, item 81

The original aim of the law from 1961 was to direct private housing construction in the countryside to the areas intended for that purpose in accordance with the requirements of geographical planning. Permissions to build in other places were not given. An investor could buy a strip of land for building purposes, within the permitted area, on a "free market" and in case the owner proved unwilling he could take the case to housing authorities and get an injunction through administrative channels. But in practice people were usually reluctant to do that in fear of future conflicts with the neighbours and, thus, a planned development of rural housing depended on the good will of the owners of the land which was marked out for construction purposes. This, on the one hand, encouraged speculation in land, on the other, obstructed the initiative of the people whose land was outside the permitted area to build elsewhere, let alone those who came to live in the countryside from some other place (non-farmers) and could not get a building lot. The amendment to the law passed in 1969 gave powers to the praesidia of district people's councils to gradually take over from owners, for adequate recompensation, the land destined for housing and farm construction. In principle, the councils take over unoccupied areas in quantities not larger than the anticipated demand for building lots for a period of five years ahead. As long as the land is not divided into plots for use by investors to build there, their former owners can cultivate it for agricultural purposes. As for the investors, they can always buy a plot of land in the People's Council agricultural department or change it for the land situated outside the area intended for building. The amendment is extremely important as it prompts the development of a rational housing programme in the countryside and encourages the growing rural intelligentsia to settle in the countryside where they work for its cultural and economic well-being.

Stanisław Gebert

*LOI DU 20 DÉCEMBRE 1968 MODIFIANT LA LOI
SUR LES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR **

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 46, texte 334

La loi modifiée traite uniformément aussi bien les hautes écoles traditionnelles (universités et écoles polytechniques) que les écoles supérieures professionnelles. En même temps, l'amendement a apporté des modifications aux dispositions concernant les écoles supérieures qui, en raison de leur caractère spécifique, continuent à être régies par des lois spéciales (loi sur les écoles artistiques supérieures et loi sur les écoles supérieures militaires) Au cours de la discussion à la Diète du projet d'amendement, il a été rappelé qu'en Pologne fonctionnent 98 écoles supérieures qui comptent 300 000 étudiants et que déjà dans l'année scolaire 1967/1968 il y avait plus de 90 étudiants sur 10 000 habitants. On a signalé également que la réorganisation et l'extension de l'enseignement supérieur sont devenues nécessaires en relation avec les progrès de l'économie nationale, les transformations constantes économiques et socio-politiques et les aspirations culturelles croissantes de la société. La réforme a été précédée par une vaste discussion qui s'est déroulée non seulement dans les milieux scientifiques et estudiantins, mais aussi dans les vastes couches de la population, ainsi que par les débats des instances politiques supérieures.

Constatant que les écoles supérieures participent activement à l'édification du socialisme en Pologne, l'article préliminaire de la loi amendée indique les courants suivants de cette participation: a) la formation et l'éducation des professionnels, aptes à participer activement au développement de l'économie et de la culture nationales ainsi qu'à la transformation socialiste des relations sociales, b) la formation et l'éducation de nouveaux cadres scientifiques, aptes à assurer un progrès durable de la science polonaise et de ses liens avec la pratique sociale et économique, c) la recherche scientifique en liaison étroite avec les besoins de la vie et les perspectives de développement du pays, d) la protection soignée et le développement de la culture nationale et la coopération à l'évolution du progrès technique et à la vulgarisation des réalisations scientifiques et de leur application pratique dans l'économie.

Dans les facteurs d'action éducative, ont été classés, entre autres: l'initiation de la jeunesse, pendant l'enseignement, aux tâches civiques et professionnelles qui l'attendent, les travaux d'éducation idéologique menés de concert avec les organisations politiques et de jeunesse, tendant à inculquer les idées scientifiques et la morale socialiste et, enfin, le développement de l'auto-gestion estudiantine. Les organisations de jeunesse et les associations d'étudiants doivent coopérer avec l'école à l'éducation idéologique de la jeunesse, en lui facilitant la préparation à une participation active dans la vie de la société socialiste, ainsi que développer et approfondir l'intérêt porté par la jeunesse à la culture et aux beaux-arts, aux sports et au tourisme. Une

* Cette loi a été publiée au n° 7/8 du Droit Polonais Contemporain.

¹ Le texte unique de la loi amendée du 5 novembre 1958 sur les écoles supérieures a été publié au Journal des Lois [dans la suite: J. des L.] de 1969, n° 4, texte 31 et le texte de la loi sur les écoles artistiques supérieures au J. des L. 1969, n° 6, texte 48. Le texte français de la loi sur les écoles supérieures a été publié au n° 7/8 du Droit Polonais Contemporain, p. 83 et suiv.

attitude morale et civique convenable est requise pour l'admission dans une école supérieure. Dans les affaires concernant la jeunesse les représentants des organisations de jeunesse font partie de tous les organes collégiaux de l'école, tandis que les décisions des organes de direction de l'école — concernant les questions importantes pour les conditions d'existence des étudiants, l'activité éducative de l'école, l'organisation et la marche des études ainsi que la réalisation du programme d'enseignement — ne peuvent être prises qu'après avis du conseil pour les questions de la jeunesse, composé à un tiers de représentants des organisations de jeunesse. Des mentions et des prix sont prévus pour les étudiants qui se distinguent par les résultats de leur travail, tandis que les dispositions d'application ont sérieusement étendu le champ d'application et les genres d'assistance matérielle aux étudiants ². En matière disciplinaire statuent les commissions disciplinaires indépendantes, mais en cas de faute particulièrement grave socialement ou d'agissement contre l'ordre public ou les intérêts de la République Populaire de Pologne, le recteur peut radier l'auteur de la liste d'étudiants, le radié disposant toutefois d'un recours au ministre.

Le régime de l'école, conformément à la loi, doit être adapté aux devoirs didactiques, éducatifs et scientifiques qui lui sont assignés ainsi qu'à la liaison qu'elle doit avoir avec la vie économique et sociale du pays. Sans rompre avec la règle traditionnelle selon laquelle les facultés de l'école correspondent à la direction principale des études ou aux groupes de spécialisations apparentées, la loi admet la création d'écoles sans facultés ainsi que l'institution au sein des facultés ou en dehors de celles-ci de diverses unités (instituts, chaires, établissements ou équipes de recherche ou didactiques) et les différentes formes d'études (d'ingénieur, de doctorat, post-diplômés). On peut créer également des unités interscolaires ou fonctionnant en liaison avec les instituts de recherche scientifiques, les établissements de production ou autres institutions d'État ou sociales. De cette manière, des conditions favorables sont créées à une utilisation plus complète du potentiel de recherche des écoles supérieures, à la formation des jeunes cadres aux différentes spécialisations et à l'organisation des recherches complexes interdisciplinaires. Le resserrement du lien de l'école avec le milieu social, de même qu'avec l'économie et la culture de sa région, est favorisé par les conseils sociaux, désignés par le ministre de concert avec les autorités de voïvodie parmi les activistes politiques, sociaux, économiques et culturels.

Le Sénat de l'école et les conseils de faculté sont maintenus, mais surtout comme organes coopérant avec le recteur ou avec le doyen dont les attributions sont sérieusement étendues. Le recteur est investi désormais des attributions qui antérieurement appartenaient au ministre, tandis que le recteur est désigné pour un nombre d'années déterminé par le ministre. Avec le consentement de celui-ci le recteur désigne les doyens. La majorité des décisions du recteur ou du doyen concernant l'administration courante de l'école ou de la faculté doivent au préalable être soumises à l'avis des organes consultatifs composés, entre autres, de représentants des organisations du parti et des syndicats professionnels à l'école.

² Règlement du Conseil des ministres du 3 juin 1969 concernant l'assistance matérielle aux étudiants d'écoles supérieures (J. des L. n° 17, texte 125).

La réforme facilite l'avancement des jeunes cadres, en admettant la désignation au poste de docent ou de professeur titulaire des chercheurs qui, sans être habilités, justifient des réalisations scientifiques ou professionnelles requises après avoir obtenu le grade de docteur. Dans des cas justifiés par les besoins de l'école, on peut employer aussi au poste de docent les personnes qui, sans avoir le grade de docteur, sont des spécialistes praticiens, ayant de hautes qualifications professionnelles.

Dans le cadre de la réforme en question a été modifiée la loi sur les grades et titres scientifiques (J. des L. n° 46, texte 335) ³. Le chercheur ayant le grade de docteur, qui se fera habilitier, obtient le grade scientifique de docteur habilité qui représente les qualifications suffisantes pour la nomination au poste de docent. Les titres scientifiques de professeur et professeur titulaire, représentant les qualifications suffisantes pour occuper ces postes, sont conférés par le Conseil de l'État à la suite d'une procédure appropriée qui commence à l'école supérieure. Jusqu'en 1968, pour obtenir le titre de professeur ou professeur titulaire, il fallait justifier de nouvelles réalisations depuis l'obtention du grade ou du titre inférieur. Actuellement, le titre de professeur titulaire peut être obtenu aussi par un docteur non habilité, si, depuis l'obtention du doctorat, il justifie des résultats particulièrement sérieux dans le travail de recherche scientifique, éducatif et didactique. D'autre part, dans des cas exceptionnels, un titre scientifique peut être conféré à une personne qui ne possède pas le grade scientifique de docteur, si elle justifie des réalisations sérieuses dans le travail de recherche scientifique ou dans un travail professionnel créateur, ainsi que des qualifications de fait pour mener des travaux de recherche et une activité didactique et éducative dans la mesure requise d'un professeur.

³ Droit Polonais Contemporain n° 7/8.

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 15, 1971

LOI DU 19 AVRIL 1969 CODE PÉNAL

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1969, n° 13, texte 94

PARTIE GÉNÉRALE

Chapitre premier

PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 1^{er}. La responsabilité pénale n'est encourue que par celui qui commet un acte socialement dangereux, défendu sous menace d'une peine par la loi en vigueur au moment de la perpétration de cet acte.

Art. 2, § 1^{er}. Lorsque la loi en vigueur au moment où l'on statue dans l'affaire n'est pas celle qui avait force obligatoire lors de la perpétration de l'infraction, c'est la nouvelle loi qui est applicable; toutefois la loi antérieure doit être appliquée, si elle est plus indulgente pour l'auteur de l'infraction.

§ 2. Si, d'après la nouvelle loi, l'acte visé par le jugement n'est plus défendu sous menace d'une peine, la condamnation est effacée de plein droit.

Art. 3. La loi pénale polonaise est applicable à l'auteur de l'infraction commise sur le territoire de la République Populaire de Pologne ou à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais.

Art 4, § 1^{er}. L'infraction est réputée commise dans le temps où l'auteur a agi ou a omis d'accomplir l'action à laquelle il a été tenu.

§ 2. L'infraction est réputée commise au lieu où l'auteur a agi ou a omis d'accomplir l'action à laquelle il a été tenu ou bien au lieu où l'effet délictueux s'est produit ou devait se produire.

Art. 5, § 1^{er}. L'infraction est crime ou délit.

§ 2. Les crimes sont des actes menacés d'une peine de privation de liberté de 3 ans au moins ou d'une peine plus sévère.

§ 3. Les délits sont les autres actes menacés d'une peine dépassant 3 mois de privation de liberté, 3 mois de limitation de liberté ou une amende de 5000 zlotys.

Art. 6. Un crime ne peut être commis qu'intentionnellement ; un délit peut être commis aussi non intentionnellement, si la loi en dispose ainsi.

Art. 7, § 1^{er}. L'infraction est intentionnelle, lorsque l'auteur a l'intention de commettre l'acte défendu, c'est-à-dire quand il veut le commettre ou, en prévoyant la possibilité de sa commission, y consent.

§ 2. L'infraction est non intentionnelle aussi bien quand l'auteur prévoit la possibilité de la commission de l'acte défendu, mais suppose à tort qu'il l'évitera, que lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité bien qu'il doive et puisse la prévoir.

Art. 8. L'auteur de l'infraction intentionnelle encourt une responsabilité aggravée que la loi fait dépendre d'une conséquence déterminée de l'acte, laquelle au moins il aurait dû et pu prévoir.

Art. 9, § 1^{er}. D'après les règles établies par le présent Code, encourt la responsabilité celui qui commet l'acte défendu, après avoir atteint l'âge de 17 ans révolus.

§ 2. Le mineur âgé de plus de 16 ans qui commet un crime contre la vie, le crime de viol, de brigandage ou un crime contre la sécurité générale, ou cause intentionnellement une lésion corporelle grave ou un trouble grave de la santé —i peut encourir la responsabilité d'après les règles établies par le présent Code, si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent, et surtout lorsque les mesures éducatives et correctives antérieurement appliquées se sont révélées inefficaces.

§ 3. A l'égard de l'auteur qui a commis un délit à l'âge de plus de 17 ans, mais de moins de 18 ans révolus, le tribunal applique, au lieu d'une peine, des mesures éducatives ou correctives prévues pour les mineurs, si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent.

Art. 10, § 1^{er}. Un seul acte ne peut constituer qu'une seule infraction.

§ 2. Si l'acte comporte les éléments constitutifs d'infraction, déterminés dans deux ou plus dispositions de la loi pénale, le tribunal condamne pour une seule infraction en vertu de toutes les dispositions concurrentes.

§ 3. Dans le cas indiqué au § 2, le tribunal prononce la peine en vertu de la disposition prévoyant la peine la plus rigoureuse, ce qui ne l'empêche pas de prononcer des peines complémentaires et des mesures de sûreté en vertu d'autres dispositions concurrentes.

Chapitre II

FORMES DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION

Art. 11, § 1^{er}. La responsabilité pour tentative est encourue par celui qui, dans l'intention de commettre l'acte défendu, tend directement par son comportement à la réalisation de cet acte qui cependant ne se produit pas.

§ 2. La tentative a lieu aussi dans le cas où l'auteur ne se rend pas compte que l'accomplissement de l'acte est impossible soit à défaut d'objet susceptible de l'infraction, soit en raison de l'emploi d'un moyen impropre à produire l'effet visé.

Art. 12, § 1^{er}. Le tribunal fixe la peine pour la tentative dans les limites des sanctions prévues pour l'infraction donnée.

§ 2. Dans le cas déterminé à l'art. 11 § 2 le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

Art. 13, § 1^{er}. La peine pour la tentative n'est pas encourue par celui qui s'est volontairement désisté de l'acte ou qui a prévenu l'effet délictueux.

§ 2. Le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine à l'auteur qui s'efforçait volontairement de prévenir l'effet délictueux.

Art. 14, § 1^{er}. Les actes préparatoires ont lieu dans le cas où l'auteur, en vue de commettre l'infraction, se procure ou adapte des moyens, recueille des renseignements ou dresse un plan d'action, ou bien entreprend d'autres mesures similaires devant créer les conditions favorables à l'acte tendant directement à la réalisation de l'infraction, ou encore s'entend avec une autre personne en vue de commettre l'infraction.

§ 2. Les actes préparatoires ne sont punissables que si la loi en dispose ainsi.

Art. 15. La peine pour les actes préparatoires n'est pas encourue par celui qui s'en est volontairement désisté, en particulier en détruisant les moyens préparés et en prévenant la possibilité d'en faire usage à l'avenir.

Art. 16. La responsabilité pour la commission de l'infraction est encourue non seulement par celui qui l'accomplit, seul ou avec le concours d'une autre personne, mais aussi par celui qui dirige la réalisation de l'acte défendu par une autre personne.

Art. 17. Les circonstances strictement personnelles qui soit excluent ou atténuent, soit aggravent la responsabilité pénale, ne sont prises en considération qu'à l'égard de la personne qu'elles concernent.

Art. 18, § 1^{er}. La responsabilité pour l'instigation est encourue par celui qui, voulant qu'une autre personne commette l'acte défendu, l'y incite.

§ 2. La responsabilité pour l'assistance est encourue par celui qui, voulant ou consentant qu'une autre personne commette l'acte défendu lui en procure des moyens, donne conseil ou renseignements ou bien facilite la perpétration de cet acte d'une autre manière similaire.

Art. 19, § 1^{er}. L'instigateur et le complice par assistance encourent la responsabilité dans les limites de leur intention, alors même que la personne qui a commis ou devait commettre l'acte défendu n'encourait pas la responsabilité.

§ 2. Si les caractères particuliers de l'auteur forment un élément constitutif de l'infraction influant ne serait-ce que sur la pénalité aggravée, la personne qui, étant consciente de ces caractères, incite l'auteur à commettre l'acte ou lui prête assistance, encourt la responsabilité comme instigateur ou complice par assistance, alors même qu'elle ne possède pas ces caractères particuliers.

Art. 20, § 1^{er}. Le tribunal fixe la peine pour l'instigation ou pour l'assistance dans les limites des sanctions prévues pour l'infraction donnée.

§ 2. S'il n'y avait pas eu de tentative d'acte défendu, le tribunal peut appliquer à l'instigateur ou au complice par assistance l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

Art. 21, § 1^{er}. L'instigateur ou le complice par assistance qui ont volontairement prévenu la réalisation de l'acte défendu n'encourent pas la peine.

§ 2. Le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine à l'instigateur ou au complice par assistance qui ont volontairement tenté de prévenir la réalisation de l'acte défendu.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables à celui qui incite une autre personne à commettre l'acte défendu dans le but de faire intenter contre elle la poursuite pénale.

Chapitre III

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 22, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui en état de légitime défense repousse un attentat illégal et direct contre un bien social ou individuel quelconque.

§ 2. En particulier, agit en état de légitime défense celui qui intervient en vue de rétablir l'ordre ou la paix publics, même si cela ne résulte pas de son devoir de service.

§ 3. Si les limites de la légitime défense ont été dépassées et, en particulier, lorsque l'auteur a usé d'un moyen de défense non proportionné au danger représenté par l'attentat, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

Art. 23, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui agit en vue d'éviter un danger imminent menaçant un bien social ou n'importe quel bien individuel, si le danger ne peut être évité autrement et le bien sacrifié ne représente pas une valeur manifestement supérieure au bien sauvé.

§ 2. Si les limites de l'état de nécessité ont été dépassées, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables, lorsque l'auteur sacrifie un bien qu'il est tenu de protéger spécialement, même s'il devait s'exposer à un danger personnel.

Art. 24, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui accomplit l'acte sous l'influence d'une erreur portant sur une circonstance qui est un élément constitutif de l'acte défendu, excepté le cas où il s'agit d'un délit non intentionnel et l'erreur est due à l'imprudence ou à la négligence.

§ 2. L'ignorance du caractère illicite de l'acte n'exclut pas la responsabilité, si l'auteur pouvait éviter l'erreur.

§ 3. Dans le cas indiqué au § 2, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine à l'auteur d'une infraction intentionnelle.

Art. 25, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui, en raison d'une arriération mentale, d'une maladie mentale ou d'un autre trouble des facultés psychiques, ne pouvait pas, au moment de la commission de l'acte, discerner le sens de celui-ci ni contrôler sa conduite.

§ 2. Si au moment de la commission de l'infraction la faculté de l'auteur de discerner le sens de l'acte ou de contrôler sa conduite était considérablement limitée, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables, si l'auteur s'est mis en état d'ivresse entraînant l'exclusion ou la limitation de la responsabilité et s'il prévoyait ou pouvait prévoir cette conséquence.

Art. 26, § 1^{er}. N'est pas infraction l'acte dont le danger social est insignifiant.

§ 2. Le cas indiqué au paragraphe premier n'exclut pas la responsabilité de l'auteur devant un autre organe d'État, une institution ou organisation sociale, agissant dans les limites de leur compétence.

Chapitre IV

NON-LIEU CONDITIONNEL

Art. 27, § 1^{er}. On peut mettre fin conditionnellement à la procédure pénale (non-lieu conditionnel), lorsque le degré du danger social de l'acte n'est pas élevé, les conditions de sa perpétration ne soulèvent pas de doutes et l'attitude de l'auteur, qui est délinquant primaire, ses traits propres et sa situation personnelle ainsi que ses antécédents laissent supposer qu'en dépit du non-lieu

il respectera à l'avenir l'ordre légal et, en particulier, ne commettra pas une nouvelle infraction.

§ 2. Le non-lieu conditionnel n'est pas applicable, lorsque l'infraction est menacée d'une peine supérieure à 3 ans de privation de liberté.

Art. 28, § 1^{er}. On peut faire dépendre le non-lieu conditionnel d'une déclaration de garantie assurant que des mesures seront prises tendant à ce que l'auteur respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette pas d'infraction; la garantie peut être donnée par une organisation sociale à laquelle l'agent appartient ou par une collectivité où il travaille, fait son service ou s'instruit; la garantie peut être donnée aussi par une personne digne de confiance.

§ 2. Prononçant le non-lieu conditionnel, on peut obliger l'auteur de l'infraction:

- 1) à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction,
- 2) à faire des excuses à la victime,
- 3) à accomplir des travaux ou prestations déterminés au profit d'une oeuvre sociale.

§ 3. Prononçant le non-lieu conditionnel dans l'affaire portant sur une infraction contre les biens, dans le cas où le dommage n'a pas été réparé, on impose le devoir indiqué au § 2 p. 1^{er}.

§ 4. Le devoir d'exécuter un travail au profit d'une oeuvre sociale, prévu au § 2 p. 3, ne peut dépasser la durée de 20 heures.

Art. 29, § 1^{er}. Le non-lieu conditionnel couvre un délai d'épreuve qui dure d'un à 2 ans et commence à courir à partir de la date où la décision devient définitive.

§ 2. La procédure pénale doit être reprise, si l'auteur se soustrait pendant le délai d'épreuve au devoir qui lui a été imposé en vertu de l'art. 28 ou, même avant que la décision devienne définitive, porte atteinte d'une manière manifeste à l'ordre légal et, en particulier, s'il commet une infraction.

§ 3. La procédure pénale affectée par le non-lieu conditionnel ne peut être reprise que dans les trois mois à compter de la fin du délai d'épreuve.

Chapitre V

PEINES PRINCIPALES

Art. 30, § 1^{er}. Les peines principales sont:

- 1) la privation de liberté,
- 2) la limitation de liberté,
- 3) l'amende.

§ 2. La peine principale de caractère exceptionnel, prévue pour les crimes les plus graves, est la peine de mort.

§ 3. Pour l'infraction menacée de la peine de mort et dans d'autres cas prévus par la loi, on peut prononcer la peine principale de 25 ans de privation de liberté.

Art. 31. La peine de mort n'est pas applicable à une personne qui au moment de l'acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, ni à une femme enceinte.

Art. 32, § 1^{er}. La peine de privation de liberté est de 3 mois au moins et de 15 ans au plus.

§ 2. La peine de privation de liberté inférieure à un an est prononcée en mois et celle supérieure à un an — en années et en mois.

Art. 33, § 1^{er}. La peine de limitation de liberté est de 3 mois au moins et de 2 ans au plus; elle est prononcée en années et en mois.

§ 2. Pendant l'exécution de la peine de limitation de liberté le condamné:

1) n'a pas droit, sans l'assentiment du tribunal, de changer de lieu de résidence,

2) est tenu d'exécuter le travail indiqué par le tribunal,

3) est déchu du droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales,

4) est tenu de fournir des éclaircissements sur le cours de l'exécution de sa peine.

Art. 34, § 1^{er}. Le devoir déterminé à l'art. 33 § 2 p. 2 consiste à exécuter un travail non rémunéré, surveillé, au profit des oeuvres publiques, d'une durée de 20 à 50 heures par mois.

§ 2. A l'égard d'une personne employée dans un établissement socialisé, le tribunal peut prononcer, au lieu du devoir déterminé au § 1^{er}, la retenue de 10 à 25% du salaire au bénéfice du Fisc ou d'un but social indiqué par le tribunal; pendant l'exécution de la peine, le condamné n'a pas droit de résilier sans assentiment du tribunal le rapport de travail, et d'autre part il n'est pas permis de lui accorder une augmentation de salaire ni de l'avancer à un poste supérieur.

§ 3. Au lieu d'imposer le devoir déterminé au § 1^{er}, le tribunal peut, si les considérations d'ordre éducatif le recommandent, diriger une personne qui n'est employée nulle part dans un établissement socialisé approprié pour y exécuter un travail, les restrictions indiquées au § 2 étant applicables.

Art. 35. En prononçant la peine de limitation de liberté, le tribunal peut engager le condamné:

1) à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction,

2) à faire des excuses à la victime.

Art. 36, § 1^{er}. Le taux de l'amende varie de 500 à 25 000 zlotys.

§ 2. Le taux de l'amende prononcée en plus de la peine de privation de liberté varie de 500 à 1 000 000 zlotys.

§ 3. Le tribunal prononce l'amende indiquée au § 2 dans le cas où l'auteur a agi en vue l'obtenir un profit matériel, et dans les autres cas indiqués par la loi.

§ 4. Condamnant pour une infraction intentionnelle, le tribunal peut prononcer l'amende indiquée au § 2, si l'auteur a causé un dommage aux biens sociaux.

Art. 37, § 1^{er}. Au cas que l'amende supérieure à 1000 zlotys ne soit payée dans le délai imparti, le tribunal fixe une peine de remplacement, un jour de cette peine de privation de liberté étant considéré comme équivalent à une amende de 50 à 150 zlotys.

§ 2. La peine de remplacement ne peut dépasser 3 ans de privation de liberté ni le maximum de la peine de privation de liberté prévue pour l'infraction donnée; elle est fixée en années, mois et jours.

Chapitre VI

PEINES COMPLÉMENTAIRES

Art. 38. Les peines complémentaires sont:

- 1) la déchéance des droits publics,
- 2) la déchéance des droits parentaux ou tutélares,
- 3) l'interdiction d'occuper des postes déterminés, d'exercer une profession déterminée ou de déployer une activité déterminée,
- 4) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur,
- 5) la confiscation des biens,
- 6) la confiscation des choses,
- 7) la publicité donnée au jugement par un moyen déterminé.

Art. 39. La déchéance des droits publics comporte la perte du droit de vote et d'éligibilité à la Diète et aux conseils populaires, la perte du droit de participer à l'administration de la justice et de remplir les fonctions, impliquant une responsabilité particulière dans les organes et institutions d'État et dans les organisations sociales, ainsi que la perte du grade militaire possédé et le retour au grade de simple soldat; la déchéance des droits publics comporte, en outre, la perte des décorations, des distinctions et des titres honorifiques ainsi que la perte de la faculté de les acquérir pendant la durée de la déchéance des droits.

Art. 40, § 1^{er}. Le tribunal prononce la déchéance des droits publics en cas de condamnation:

- 1) à la peine de mort ou à la peine de 25 ans de privation de liberté,
- 2) pour un crime contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne,
- 3) pour un autre crime commis en vue d'obtenir un profit matériel.

§ 2. Le tribunal peut prononcer la déchéance des droits publics en cas de condamnation à une peine de privation de liberté d'un an au moins pour une infraction commise sous l'influence des mobiles bas.

Art. 41. En cas de condamnation pour une infraction commise au préjudice d'un mineur ou en complicité avec un mineur, ou bien dans des circonstances dans lesquelles l'acte pouvait être un exemple démoralisant pour un mineur, le tribunal peut prononcer la déchéance des droits parentaux ou tutélares, ce qui comprend aussi la perte de la faculté de les acquérir pendant le délai de la privation de droits.

Art. 42, § 1^{er}. Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'occuper des postes déterminés ou d'exercer une profession déterminée, si l'auteur lors de la commission de l'infraction a abusé de son poste ou de sa profession, ou bien lorsqu'il a démontré que l'intérêt social serait menacé, s'il continue à occuper ou à exercer cette profession.

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer une activité déterminée, en particulier celles de production, de transformation, de commerce ou de prestation de services.

Art. 43, § 1^{er}. En cas de condamnation d'une personne conduisant un véhicule à moteur pour une infraction contre la sécurité de circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne, le tribunal peut prononcer l'interdiction de conduire les véhicules à moteur.

§ 2. Le tribunal prononce l'interdiction de conduire les véhicules à moteur, si, au moment de la perpétration d'une infraction indiquée au § 1^{er}, l'auteur se trouvait en état d'ivresse.

Art. 44, § 1^{er}. Les peines indiquées à l'art. 38, points 1-4, sont prononcées en années pour une période allant d'un à dix ans.

§ 2. En condamnant à la peine de mort, le tribunal ne prononce ni l'amende ni aucune des peines complémentaires indiquées à l'art. 38, points 2 - 4, il prononce toutefois la déchéance des droits publics à perpétuité.

Art. 45. La déchéance des droits ou l'interdiction prononcée ont force obligatoire depuis le moment où la sentence est devenue définitive; le délai pour lequel ces peines complémentaires ont été prononcées ne court pas pendant l'exécution de la peine de privation de liberté, même pour une autre infraction, ni pendant le séjour dans un centre de réadaptation sociale.

Art. 46, § 1^{er}. Le tribunal prononce la confiscation de la totalité ou d'une partie des biens en cas de condamnation pour un crime:

1) contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne,

2) d'accaparement des biens sociaux de valeur importante.

§ 2. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'ensemble ou d'une partie des biens en cas de condamnation pour un autre crime commis en vue d'obtenir un profit matériel.

Art. 47, § 1^{er}. La confiscation vise les biens appartenant à l'auteur au moment du jugement même non définitif. Les objets et les droits patrimoniaux non susceptibles de la confiscation sont déterminés par les dispositions sur l'exécution de cette peine.

§ 2. Les biens visés par la confiscation sont dévolus au Fisc au moment où le jugement devient définitif.

§ 3. Si le tribunal prononce la confiscation d'une partie des biens, il détermine les objets particuliers ou les autres composants du patrimoine du condamné, affectés par la confiscation.

Art. 48, § 1^{er}. Le tribunal peut prononcer la confiscation des instruments ou d'autres objets qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, de même que la confiscation des objets provenant directement ou indirectement de l'infraction.

§ 2. En cas de condamnation pour une infraction consistant à violer l'interdiction de production, de possession, de commerce ou de transport des objets déterminés, le tribunal peut prononcer la confiscation de ces objets.

§ 3. Si les instruments ou d'autres objets indiqués aux paragraphes 1^{er} et 2 n'appartiennent pas à l'agent, la confiscation ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

§ 4. La confiscation, dont il est question aux paragraphes 1^{er} et 2, est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

§ 5. La disposition de l'art. 47 § 2 s'applique respectivement.

Art. 49. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement à l'établissement de travail, dans un périodique ou par un autre moyen adéquat, lorsqu'il le considère opportun, surtout en raison de l'effet social de la peine ou de l'intérêt de la victime.

Chapitre VII

MESURE DE LA PEINE

Art. 50, § 1^{er}. Le tribunal fixe la peine selon son appréciation, dans les limites prévues par la loi, en évaluant le degré du danger social de l'acte et prenant en considération les buts de la peine quant à son effect social ainsi que les buts préventifs et éducatifs qu'elle doit atteindre à l'égard du condamné.

§ 2. En suivant les indications déterminées au § 1^{er}, le tribunal tient compte, en particulier, du genre et de l'importance du dommage causé par l'infraction, des mobiles de l'auteur et de sa manière d'agir, de ses traits propres et de sa situation personnelle, de son mode de vie avant la perpétration de l'infraction et de son comportement après la commission de celle-ci, et aussi de la coopération éventuelle avec un mineur lors de cette perpétration.

§ 3. En fixant l'amende, le tribunal tient, en outre, compte de la situation matérielle et des revenus de l'auteur ainsi que du profit qu'il a tiré ou avait l'intention de tirer de l'infraction.

Art. 51. En prononçant la peine à l'égard d'un jeune adulte, le tribunal se guide surtout par l'intention d'éduquer le condamné, de lui apprendre une profession et de l'habituer au respect de l'ordre légal.

Art. 52. Le tribunal prend en considération comme circonstance influant sur l'aggravation de la peine la condamnation antérieure de l'auteur pour une infraction intentionnelle ou pour une infraction non intentionnelle semblable; dans le cas où la loi offre la faculté de choisir le genre de la peine, le tribunal ne prononce la peine de genre moins rigoureux que si les considérations indiquées à l'art. 50 le recommandent.

Art. 53. Les circonstances influant sur la mesure de la peine ne sont prises en considération qu'à l'égard de la personne qu'elles concernent.

Art. 54, § 1^{er}. Lorsque l'infraction n'est menacée que par la peine de privation de liberté, le minimum prévu de celle-ci n'est pas supérieur à 3 mois et la peine prononcée ne serait pas plus rigoureuse que celle de 6 mois de privation de liberté; le tribunal, s'il reconnaît que la condamnation à une telle peine ne serait pas opportune, peut prononcer la peine de limitation de liberté ou l'amende.

§2. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable à l'auteur d'un délit intentionnel qui a déjà été antérieurement condamné pour une infraction intentionnelle à une peine de privation de liberté.

Art. 55. Dans les cas déterminés à l'art. 54 § 1^{er}, de même que dans les cas où l'infraction est menacée par la peine de limitation de liberté ou par l'amende, le tribunal peut se borner à prononcer une peine complémentaire prévue à l'art. 38, points 2 - 4. et 6, si les conditions de son application sont remplies et si les buts de la peine sont ainsi atteints.

Art. 56. Dans les cas indiqués par la loi, le tribunal peut renoncer à infliger la peine, ce qui n'empêche pas de prononcer une peine complémentaire, si les conditions de son application sont remplies.

Art. 57, § 1^{er}. Le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine dans les cas indiqués par la loi, ainsi qu'au mineur qui encourt la responsabilité en vertu de l'art. 9 § 2 et, dans les cas particulièrement justifiés, à un jeune adulte également.

§ 2. Le tribunal peut aussi appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine dans les cas exceptionnels, particulièrement justifiés, où même le minimum de la peine prévue pour l'infraction serait manifestement trop sévère, et en particulier:

1) en raison de l'attitude de l'auteur, et surtout lorsqu'il a fait des efforts pour réparer le dommage ou le prévenir, ou a contribué à découvrir l'infraction;

2) par rapport à l'auteur d'une infraction commise en coopération avec d'autres personnes, si son rôle était secondaire et le profit illicite qu'il a obtenu n'est pas important.

§ 3. L'atténuation extraordinaire de la peine consiste à prononcer une peine inférieure au minimum légal ou d'une peine du genre moins rigoureux, d'après les règles suivantes:

1) si l'acte est un crime — le tribunal prononce la peine de privation de liberté qui n'est pas inférieure à un tiers du minimum prévu pour l'infraction donnée;

2) si l'acte est un délit et le minimum légal prévu pour l'infraction donnée est la peine de privation de liberté non inférieure à un an — le tribunal prononce une peine de privation de liberté depuis 6 mois;

3) si l'acte est un délit et le minimum prévu pour l'infraction donnée est la peine de privation de liberté inférieure à un an — le tribunal prononce une peine de privation de liberté n'excédant pas 6 mois, une peine de limitation de liberté ou l'amende.

§ 4. En appliquant l'atténuation extraordinaire de la peine, le tribunal peut renoncer à infliger une peine complémentaire, même si le prononcé de cette peine est obligatoire.

Art. 58. En cas de condamnation pour une infraction continue, le tribunal peut prononcer la peine dans des limites-allant jusqu'au maximum légal prévu pour l'infraction donnée, augmenté de moitié, mais sans dépasser la limite du genre donné de peine.

Art. 59, § 1^{er}. Si l'auteur a commis un délit intentionnel à caractère hooligan, le tribunal fixe une peine de privation de liberté non inférieure au minimum prévu pour l'infraction donnée, augmenté de moitié et, si la loi offre la faculté de choisir le genre de peine, le tribunal ne peut prononcer une peine de genre moins rigoureux ainsi aggravée que dans des cas exceptionnels.

§ 2. Le tribunal n'applique pas à l'auteur les dispositions des articles 54 et 55; il n'applique non plus le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, à moins que les circonstances particulières ne le recommandent.

§ 3. Le tribunal peut prononcer au profit de la victime ou au profit de la Croix Rouge Polonaise ou d'un autre but social indiqué par le tribunal une indemnité-amende de 500 à 5000 zlotys.

Chapitre VIII

RÉCIDIVE

Art. 60, § 1^{er}. Si l'auteur condamné à une peine de privation de liberté pour une infraction intentionnelle commet dans un délai de 5 ans, après avoir subi au moins 6 mois de la peine, une infraction intentionnelle semblable à celle pour laquelle il a été déjà condamné, le tribunal fixe la peine de

privation de liberté dans les limites allant depuis le montant doublé du minimum prévu pour l'infraction donnée jusqu'au maximum légal augmenté de moitié.

§ 2. A l'auteur condamné deux fois dans les conditions indiquées au § 1^{er}, qui a subi en tout un an de privation de liberté au moins et qui, dans un délai de 5 ans après l'accomplissement de la dernière peine, commet une nouvelle infraction intentionnelle dans l'intention d'obtenir un profit matériel ou une infraction à caractère hooligan, semblable à l'une au moins des infractions antérieurement commise, le tribunal inflige la peine dans les limites allant depuis le triple montant du minimum prévu pour l'infraction donnée — mais au moins 2 ans — jusqu'au maximum légal augmenté de moitié, et si le maximum légal n'excède pas 3 ans — jusqu'à 5 ans de privation de liberté.

§ 3. L'augmentation du minimum légal de la peine prévu pour l'infraction donnée indiquée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas applicable aux cas où l'infraction est un crime; dans ces cas, le tribunal prend en considération la commission de l'infraction dans les conditions déterminées aux paragraphes 1^{er} et 2, comme circonstances influant sur l'aggravation de la peine.

§ 4. La peine prononcée en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 ne peut être supérieure à 15 ans de privation de liberté.

Art. 61. Dans les cas particulièrement justifiés, alors que même la peine minimale prononcée en vertu de l'art. 60 paragraphes 1^{er} ou 2 serait manifestement trop sévère en raison des mobiles de l'acte de l'auteur, de ses traits propres, de sa situation personnelle ainsi que de son genre de vie avant l'infraction et de son comportement après le perpétration de celle-ci — le tribunal peut renoncer à appliquer, lors de la fixation de la peine, les règles indiquées à l'art. 60 paragraphes 1^{er} et 2; dans ces cas, le tribunal prend en considération la commission de l'infraction dans les conditions déterminées à l'art. 60 paragraphes 1^{er} et 2, comme circonstances influant sur l'aggravation de la peine.

Art. 62, § 1^{er}. A l'égard de l'auteur condamné dans les conditions déterminées à l'art. 60 § 1^{er}, le tribunal peut, prononcer la surveillance de protection.

§ 2. A l'égard de l'auteur condamné dans les conditions déterminées à l'art 60 § 2, le tribunal prononce la surveillance de protection; si cette mesure n'est pas suffisante à prévenir la récidive, le tribunal prononce le placement du condamné dans un centre de réadaptation sociale.

Art. 63, § 1^{er}. La surveillance de protection est prononcée pour une période de 3 à 5 ans; elle court depuis le moment de la libération du condamné de l'établissement pénitentiaire.

§ 2. Le récidiviste, envers lequel on a prononcé la surveillance de protection, n'est pas autorisé à changer de lieu de séjour sans assentiment du tribunal, il est tenu de se présenter sur l'invitation de celui-ci et de se soumettre à ses injonctions; le tribunal peut aussi lui interdire le séjour dans les localités déterminées ou fixer une autre résidence.

§ 3. Les injonctions peuvent concerner:

- 1) l'accomplissement du devoir incombant au condamné de subvenir à l'entretien d'une autre personne,
- 2) l'exécution des travaux déterminés au profit d'une oeuvre sociale,
- 3) l'exécution d'un travail salarié, le devoir de suivre un enseignement ou un entraînement à une profession,
- 4) l'abstention d'abuser d'alcool,

5) le devoir de subir un traitement médical,
 6) l'abstention de fréquenter des milieux ou lieux déterminés,
 7) un autre comportement approprié pendant le délai de la surveillance de protection, si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

§ 4. Pendant le délai de la surveillance de protection, le tribunal peut instituer, étendre ou modifier, dans la mesure du nécessaire, les commandements déterminés aux paragraphes 2 ou 3.

Art. 64. Si le récidiviste se soustrait aux devoirs déterminés à Part. 63 § 2 et 3 ou bien empêche ou gêne d'une autre manière la réalisation des buts de la surveillance de protection, le tribunal prononce son placement dans un centre de réadaptation sociale.

Art. 65, § 1^{er}. La durée du séjour dans un centre de réadaptation sociale n'est pas fixée d'avance; elle ne peut toutefois excéder 5 ans.

§ 2. Après l'expiration de 2 ans, le tribunal peut décider la mise en liberté du condamné, s'il y a lieu de présumer qu'après la libération le condamné ne commettra pas d'infraction.

Chapitre IX

DISPOSITIONS SUR LA PEINE CUMULATIVE

Art. 66. Si l'auteur a commis deux infractions ou plus, avant que le premier jugement, même non définitif, visant l'une quelconque de ces infractions, ait été prononcé, et si l'on a infligé pour elles des peines principales d'une même catégorie, le tribunal prononce la peine cumulative en prenant pour base les peines fixées pour toutes les infractions concurrentes séparément.

Art. 67, § 1^{er}. La peine cumulative ne peut être inférieure à la plus forte des peines prononcées pour chaque infraction et ne peut dépasser le total des peines prononcées, ni le maximum prévu pour le genre donné de la peine.

§ 2. Si l'on prononce la peine cumulative de limitation de liberté, le travail pour des buts publics ne peut excéder la durée de 50 heures par mois et le montant de la retenue ne peut être supérieur aux 25% de la rémunération due pour le travail au condamné.

Art. 68, § 1^{er}. En cas de condamnation à la peine de mort pour l'une des infractions concurrentes, en prononce cette peine comme peine principale cumulative.

§ 2. En cas de condamnation pour l'une des infractions concurrentes à la peine de 25 ans de privation de liberté, on prononce cette peine comme peine principale cumulative.

Art. 69. En cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines de privation de liberté et de limitation de liberté, le tribunal prononce la peine cumulative de privation de liberté; le mois de la limitation de liberté correspond à 15 jours de la privation de liberté.

Art. 70, § 1^{er}. En cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines de privation de liberté et d'amende, le tribunal prononce séparément la peine cumulative de privation de liberté et la peine cumulative d'amende.

§ 2. La disposition du § 1^{er} trouve une application respective en cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines de limitation de liberté et d'amende.

Art. 71, § 1^{er}. Les peines, complémentaires et les mesures de sûreté ainsi que la surveillance de protection et le placement dans un établissement de réadaptation sociale sont applicables, même si elles n'étaient prononcées qu'en liaison avec une seule des infractions concurrentes.

§ 2. En cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines du même genre, indiquées à l'art. 38 points 1-4, le tribunal applique les dispositions respectives sur la peine cumulative.

Art. 72. Le fait que les peines particulières infligées pour les infractions concurrentes on été déjà exécutées en totalité ou en partie, n'empêche pas qu'une peine cumulative soit prononcée.

Chapitre X

SURSIS CONDITIONNEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Art. 73, § 1^{er}. Le tribunal peut surseoir conditionnellement à l'exécution de la peine de privation de liberté n'excédant pas 2 ans en cas de condamnation pour une infraction intentionnelle, et n'excédant pas 3 ans en cas de condamnation pour une infraction non intentionnelle.

§ 2. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal prend en considération les traits propres de l'auteur, sa situation personnelle et ses antécédents qui laissent supposer qu'en dépit de l'inexécution de la peine il respectera l'ordre légal et que, en particulier, il ne commettra pas une nouvelle infraction; le tribunal tient aussi compte de l'effet social de la peine, en considérant s'il ne s'oppose pas au sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

§ 3. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'est pas applicable aux personnes déterminées à l'art. 60 paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 74, § 1^{er}. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine couvre un délai d'épreuve de 2 à 5 ans, qui commencent à courir depuis le moment où le jugement devient définitif.

§ 2. Dans le cas où l'auteur est jeune adulte, la période d'épreuve est de 3 à 5 ans.

Art. 75, § 1^{er}. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal peut prononcer l'amende, même si son application n'était pas prévue par une autre disposition.

§ 2. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal peut obliger le condamné:

- 1) à réparer en tout ou en partie le dommage causé par l'infraction,
- 2) à faire des excuses à la victime,
- 3) à accomplir le devoir qui incombe de subvenir à l'entretien d'une autre personne,
- 4) à accomplir des travaux ou prestations déterminés au profit d'une oeuvre sociale,
- 5) à exécuter un travail salarié, suivre un enseignement ou un entraînement à une profession,
- 6) à ne pas abuser d'alcool,
- 7) à subir un traitement médical,

8) à s'abstenir de fréquenter des milieux ou lieux déterminés,

9) à un autre comportement approprié pendant le délai d'épreuve, si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

§ 3. Sursoyant à l'exécution de la peine prononcée pour l'accaparement des biens sociaux, le tribunal impose, dans le cas où le dommage n'a pas été réparé, le devoir de le réparer.

§ 4. Le devoir du travail pour des buts sociaux prévu au § 2 p. 4 ne peut pas dépasser la durée de 20 heures.

Art. 76, § 1^{er}. Le tribunal peut faire dépendre le sursis conditionnel à l'exécution de la peine de la garantie donnée par une organisation sociale, une institution ou un particulier digne de confiance, qui assurent qu'ils prendront des mesures tendant à ce que le condamné respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette pas d'infraction.

§ 2. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal peut placer le condamné pour le délai d'épreuve sous la garde d'un particulier, d'une institution ou d'une organisation sociale désignés.

§ 3. Dans le cas où l'auteur d'une infraction intentionnelle est un jeune adulte, le placement sous la garde est obligatoire.

Art. 77, § 1^{er}. Le tribunal fixe la durée et le moyen d'exécution des devoirs imposés.

§ 2. Si les considérations éducatives les recommandent, le tribunal peut, pendant le délai d'épreuve, soit instituer, étendre ou modifier les devoirs dont il est question à l'art. 75 § 2 points 4-9, soit libérer le condamné de ces devoirs, soit le placer sous la garde ou l'en libérer.

Art. 78, § 1^{er}. Le tribunal ordonne l'exécution de la peine, si, pendant le délai d'épreuve, le condamné a commis une infraction intentionnelle, semblable à la précédente, pour laquelle une peine de privation de liberté a été prononcée par un jugement définitif, ou s'il se soustrait au devoir de réparation du dommage dans le cas déterminé à l'art. 75 § 3.

§ 2. Le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine, si pendant le délai d'épreuve le condamné porte atteinte d'une manière manifeste à l'ordre légal et, en particulier, s'il a commis une infraction autre que celle indiquée au § 1^{er}, n'a pas payé l'amende ou se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés ou à la garde.

§ 3. Le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine, si le condamné a commis une infraction ou porte manifestement atteinte à l'ordre légal après le prononcé du jugement, mais avant que ce jugement ne devienne définitif.

Art. 79, § 1^{er}. L'ordre d'exécuter la peine ne peut être donné que pendant la période d'épreuve et au cours de 6 mois consécutifs.

§ 2. La condamnation est effacée de plein droit après 6 mois à compter de la fin du délai d'épreuve.

§ 3. Si une peine complémentaire ou l'amende ont été prononcées à l'égard du condamné, l'effacement de la condamnation, indiqué au § 2, ne peut avoir lieu avant l'accomplissement de ces peines.

Chapitre XI

RÈGLES DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Art. 80, § 1^{er}. La peine de privation de liberté est exécutée dans des

établissements pénitentiaires conformément au principe de l'individualisation des méthodes et des mesures de l'action pénitentiaire, afin qu'elle exerce une influence éducative sur le condamné, qu'elle forme son attitude positive à l'égard du travail, l'habitue à observer le devoir de respecter l'ordre légal et contribue ainsi à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction.

§ 2. Le condamné est tenu à travailler ou à s'instruire ainsi qu'à respecter l'ordre dans l'établissement.

Art. 81. Les genres des établissements pénitentiaires à régimes différenciés d'exécution de la peine ainsi que les aggravations et les atténuations concernant le condamné, en particulier, lorsqu'il est récidiviste ou jeune adulte, sont déterminés par une loi spéciale.

Art. 82. Le tribunal peut déterminer le genre de l'établissement pénitentiaire, le type du régime d'exécution de la peine et ordonner les modifications de l'application des méthodes et mesures de l'action pénitentiaire.

Art. 83, § 1^{er}. Le délai de la détention préventive est imputé de plein droit sur la durée de la peine de privation de liberté.

§ 2. Le tribunal impute le délai de la détention préventive sur la durée de la peine de limitation de liberté de telle manière qu'un jour de détention corresponde à deux jours de limitation de liberté; le délai de limitation de la liberté, calculé en vue de diminuer la peine restant à subir, est arrondi au mois supérieur.

§ 3. Le tribunal impute le délai de la détention préventive sur l'amende en évaluant un jour de détention comme équivalent à une amende de 100 à 300 zlotys.

Art. 84, § 1^{er}. Au cours de l'exécution de la peine de limitation de liberté, le tribunal peut ordonner des modifications dans la manière d'exécuter le devoir déterminé à l'art. 33 § 2 p. 2.

§ 2. Si le condamné se soustrait à l'exécution de la peine de limitation de liberté, le tribunal fixe une peine de remplacement d'amende, en évaluant un mois de limitation de liberté comme équivalent à une amende de 1000 à 3000 zlotys, et dans des cas exceptionnels une peine de remplacement de privation de liberté; un mois de limitation de liberté correspond à un mois de privation de liberté, et la peine de remplacement ne peut excéder le maximum de la peine de privation de liberté prévue pour l'infraction donnée.

§ 3. Si le condamné ne paie pas dans le délai imparti l'amende fixée d'après le § 2 et si l'on constate qu'elle ne peut pas être recouvrée par la voie d'exécution, le tribunal ordonne l'accomplissement de la peine de remplacement de privation de liberté; un mois de limitation de liberté correspond à un mois de privation de liberté.

Art. 85, § 1^{er}. Si le condamné ne paie pas l'amende dans le délai imparti, et si l'on constate qu'elle ne peut être recouvrée par la voie d'exécution, le tribunal ordonne l'accomplissement de la peine de remplacement de privation de liberté.

§ 2. Le condamné peut se libérer à tout moment de la peine de remplacement de privation de liberté, en versant la somme qui reste encore à payer.

§ 3. Si l'amende a été payée en partie, la peine de remplacement est diminuée dans la même proportion qui existe entre la somme payée et le montant de l'amende.

Art. 86. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'est pas applicable

à la peine de remplacement de privation de liberté, à moins que le tribunal ne le considère comme opportun en raison des circonstances particulières.

Art. 87. Le tribunal peut faire échelonner le paiement de l'amende pour une période n'excédant pas un an et, dans des cas exceptionnels, pour une période jusqu'à 3 ans.

Art. 88. La personne condamnée à la peine de limitation de liberté qui a accompli la moitié au moins de la peine prononcée et qui, pendant ce délai, respecte l'ordre légal, se distingue par son travail et remplit les devoirs qui lui ont été imposés, peut être dispensée du restant de la peine que le tribunal reconnaît être subi.

Art. 89. La personne condamnée à une peine complémentaire indiquée à l'art. 38 points 1-4 peut être dispensée par le tribunal du restant de la peine reconnu subi, après l'expiration de la moitié du délai pour lequel cette peine a été prononcée, mais après un an au plus tôt, et à condition que le condamné ait respecté, pendant ce temps, l'ordre légal.

Chapitre XII

LIBÉRATION CONDITIONNELLE AVANT TERME

Art. 90, § 1^{er}. La personne condamnée à peine de privation de liberté peut être exemptée conditionnellement par le tribunal du restant de la peine, si ses traits propres et sa situation personnelle, son genre de vie avant l'infraction et sa conduite après la commission de celle-ci surtout pendant l'exécution de la peine, laissent supposer qu'après sa libération l'auteur respectera l'ordre légal et qu'en particulier, il ne commettra pas. une nouvelle infraction, et qu'en dépit de l'inexécution de la totalité de la peine les buts de celle-ci ont été atteints.

§ 2. La libération conditionnelle ne peut s'appliquer à la peine de remplacement de privation de liberté à moins que son application ne se justifie par des circonstances particulières.

Art. 91, § 1^{er}. La libération conditionnelle n'est possible que si le condamné a subi au moins deux tiers de la peine, et lorsqu'il s'agit d'un jeune adulte-r- au moins la moitié de la peine, mais pas avant 6 mois.

§ 2. Si le condamné a récidivé plusieurs fois l'infraction dans les conditions indiquées à l'art. 60 paragraphes 2 ou 3, la libération conditionnelle n'est pas applicable, à moins que des circonstances particulières recommandent son application; dans ce cas cependant la libération conditionnelle ne peut avoir lieu que si le condamné a subi au moins trois quarts de la peine.

§ 3. La disposition du § 1^{er} trouve une application respective aux deux ou plusieurs peines de privation de liberté, susceptibles de cumul, que le condamné doit subir successivement; la disposition du § 2 est appliquée, si l'une des infractions au moins est commise dans des conditions déterminées par cette disposition.

Art. 92. Nonobstant les conditions déterminées à l'art. 91, le condamné peut être libéré conditionnellement après avoir subi 15 ans de privation de liberté.

Art. 93, § 1^{er}. En cas de libération conditionnelle, la fraction de la peine qui reste à subir constitue le délai d'épreuve lequel, cependant, ne peut être inférieur à un an ni supérieur à 5 ans; si le condamné est jeune adulte ce délai ne peut se terminer avant qu'il n'ait atteint l'âge de 21 ans révolus.

§ 2. En cas de libération conditionnelle d'un condamné qui a récidivé plusieurs fois dans les conditions déterminées à l'art. 60 § 2 ou 3, le délai d'épreuve ne peut être inférieur à 3 ans.

Art. 94. Les dispositions de l'art. 75 paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 76 et 77 — concernant la garantie, les devoirs imposés au condamné et son placement sous la garde d'une personne, d'une institution ou d'une organisation sociale désignées — trouvent une application respective à la libération conditionnelle.

Art. 95, § 1^{er}. Le tribunal révoque la libération conditionnelle, si la personne libérée a commis pendant le délai d'épreuve une infraction intentionnelle semblable pour laquelle une peine de privation de liberté a été prononcée par un jugement définitif.

§ 2. Le tribunal peut révoquer la libération conditionnelle si, pendant le délai d'épreuve, la personne libérée porte manifestement atteinte à l'ordre légal et, en particulier, si elle a commis une infraction autre que celle indiquée au § 1^{er}, ou se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés ou à la garde.

Art. 96. En cas de révocation de la libération conditionnelle, la période passée en liberté n'est pas imputée sur la durée de la peine; le condamné ne peut non plus être de nouveau conditionnellement exempté du restant de la peine de privation de liberté, que la révocation concernait.

Art. 97. Si pendant le délai d'épreuve et au cours de 6 mois consécutifs la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, la peine est considérée comme subite au moment de la libération conditionnelle.

Art. 98, § 1^{er}. Si une personne indiquée à l'art. 60 est conditionnellement libérée, on n'applique pas à son égard la surveillance de protection qui a été prononcée; son placement sous la garde est, en revanche, obligatoire.

§ 2. Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée, la décision instituant la surveillance de protection cesse d'avoir force obligatoire.

Chapitre XIII

MESURES DE SÛRETÉ

Art. 99. Si l'on reconnaît que l'auteur a commis l'acte défendu en état d'irresponsabilité déterminée à l'art. 25 § 1^{er}, et si le fait qu'il reste en liberté présente un danger grave pour l'ordre légal, le tribunal ordonne son placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un autre établissement approprié.

Art. 100, § 1^{er}. Si la condamnation a été prononcée pour une infraction commise en état de responsabilité diminuée, déterminée à l'art. 25 § 2, et le fait que l'auteur reste en liberté présente un danger grave pour l'ordre légal, le tribunal peut ordonner son placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un autre établissement approprié.

§ 2. En cas de condamnation à une peine de privation de liberté ou une peine de limitation de liberté, la peine est exécutée après la libération du condamné de l'établissement; le condamné à la peine de privation de liberté peut être libéré conditionnellement par le tribunal conformément aux règles déterminées aux articles 90 - 98; la libération peut avoir lieu à tout moment sans limitations résultant de l'art. 91 § 1^{er}, mais le placement sous la garde est obligatoire.

§ 3. Le tribunal décide, avant que l'agent ne soit libéré de l'établissement, si la peine de privation de liberté qui a été prononcée doit être exécutée.

Art. 101. Dans les cas prévus aux articles 99 et 100, la durée du séjour dans l'établissement n'est pas fixée par avance; le tribunal ordonne la libération de l'agent, s'il n'est pas strictement nécessaire qu'il reste encore dans l'établissement.

Art. 102, § 1^{er}. Si la condamnation a été prononcée pour une infraction commise en liaison avec l'absorption invétérée d'alcool ou d'un autre stupéfiant, le tribunal peut ordonner le placement de l'agent avant l'exécution de la peine, dans un établissement de désintoxication.

§ 2. La durée du séjour dans l'établissement n'est pas fixée par avance, elle ne peut toutefois être inférieure à 6 mois ni supérieure à 2 ans; le tribunal décide de la libération de l'établissement selon les résultats du traitement.

§ 3. La disposition de l'art. 100 § 3 trouve une application respective.

Art. 103, § 1^{er}. Si l'on reconnaît que l'auteur a commis l'acte défendu en état d'irresponsabilité déterminée à l'art. 25 § 1^{er}, le tribunal peut appliquer à titre de mesures de sûreté la déchéance des droits, l'interdiction ou la confiscation, prévues aux articles 41, 42, 43 et 48.

§ 2. La déchéance des droits ou l'interdiction sont prononcées sans fixer aucun délai; le tribunal statue sur la réintégration dans les droits ou l'abolition de l'interdiction, si les raisons de l'application de ces mesures ont cessé.

Art. 104. Si le danger social de l'acte est insignifiant et, aussi, en cas de non-lieu conditionnel ou de constatation qu'il existe une circonstance excluant la condamnation de l'auteur de l'acte défendu, ainsi que dans d'autres cas indiqués par la loi, le tribunal peut appliquer comme mesure de sûreté la confiscation prévue à l'art. 48.

Chapitre XIV

PRESCRIPTION

Art. 105, § 1^{er}. La sanction pénale de l'infraction s'éteint après l'écoulement des délais suivants depuis la commission de celle-ci:

- 1) 20 ans — lorsqu'il s'agit d'un crime,
- 2) 10 ans — lorsqu'il s'agit d'un délit menacé d'une peine de privation de liberté excédant 5 ans,
- 3) 5 ans — lorsqu'il s'agit d'autres délits.

§ 2. La sanction pénale d'une infraction poursuivie par voie d'accusation privée s'éteint après l'expiration de 3 mois à compter du moment où la victime a appris qui est l'auteur de l'infraction, mais au plus tard après l'expiration de 5 ans à compter du moment de la commission de l'infraction.

§ 3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, si l'accomplissement de l'infraction dépend de ce que se produise un effet déterminé par la loi, le moment de la commission de l'infraction est fixé selon le moment où se produit l'effet.

Art. 106. Si une procédure a été intentée pendant le délai prévu à l'art. 105, la sanction pénale de l'infraction s'éteint après 5 ans à compter de l'expiration de cette période.

Art. 107. La peine ne peut pas être exécutée, si, depuis le moment où le jugement est devenu définitif, les délais suivants se sont écoulés:

1) 25 ans — en cas de condamnation à une peine de privation de liberté de plus de 5 ans ou à une peine plus rigoureuse,

2) 15 ans — en cas de condamnation à une peine de privation de liberté jusqu'à 5 ans,

3) 10 ans — en cas de condamnation à une autre peine.

Art. 108. La prescription cesse de courir, si une disposition de la loi ne permet pas d'intenter ou de continuer la procédure pénale; ce qui ne concerne pas toutefois le défaut de requête ou d'accusation privée.

Art. 109. Les dispositions sur la prescription ne s'appliquent pas aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Chapitre XV

EFFACEMENT DE LA CONDAMNATION

Art. 110. Depuis le moment de son effacement, la condamnation est considérée comme non avenue; la mention de la condamnation dans le casier judiciaire est radiée.

Art. 111, § 1^{er}. L'effacement de la condamnation s'opère de plein droit à l'expiration de 10 ans depuis l'exécution ou la rémission par voie de grâce de la peine de privation de liberté ou depuis la prescription de son exécution.

§ 2. A la requête du condamné, le tribunal peut ordonner l'effacement de la condamnation après 5 ans, si le condamné respectait pendant cette période l'ordre légal et la peine prononcée de privation de liberté ne dépassait pas 2 ans.

§ 3. En cas de condamnation à une peine de limitation de liberté, à l'amende ou à une peine complémentaire conformément aux articles 55 ou 56, l'effacement de la condamnation s'opère de plein droit après l'expiration de 5 ans depuis l'exécution ou la rémission de la peine ou depuis la prescription de son exécution.

§ 4. Si l'on a prononcé une peine complémentaire indiquée à l'art. 38 points 1-4 ou le placement dans un centre de réadaptation sociale, le délai requis pour l'effacement de la condamnation court depuis l'exécution, la rémission ou la prescription de l'exécution aussi bien de la peine principale que complémentaire ou depuis la libération de ce centre.

Art. 112. Si l'agent a été condamné pour deux infractions ou plus dans des conditions qui empêchent de prononcer une peine cumulative ou bien si le condamné a commis, après le commencement mais avant l'expiration du délai requis pour l'effacement de la condamnation, une nouvelle infraction pour laquelle une peine de privation de liberté lui a été infligée, est seul admissible un effacement simultané de toutes les condamnations.

Chapitre XVI

RESPONSABILITÉ POUR INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

Art. 113. La loi pénale polonaise est applicable aux ressortissants polonais qui ont commis une infraction à l'étranger.

Art. 114, § 1^{er}. La loi pénale polonaise est applicable aux étrangers qui

ont commis une infraction à l'étranger, mais leur responsabilité est subordonnée à la condition que leur acte soit qualifié d'infraction aussi par la loi en vigueur au lieu de sa perpétration.

§ 2. En cas de divergence entre ces lois on peut, en appliquant la loi polonaise, tenir compte de ces divergences en faveur de l'accusé.

Art. 115. Indépendamment des dispositions en vigueur au lieu de la commission de l'infraction la loi polonaise est applicable aux étrangers en cas de perpétration:

1) d'une infraction contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne,

2) d'une infraction poursuivie en vertu des conventions internationales.

Art. 116. Si l'acte accompli à l'étranger ne constitue pas une infraction au lieu de sa perpétration, les poursuites n'ont lieu que sur l'ordre du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

Art. 117. En cas de condamnation, dans la République Populaire de Pologne, d'une personne punie pour le même acte à l'étranger, le tribunal imputera sur la peine une fraction ou la peine entière exécutées à l'étranger tenant compte des différences entre ces peines.

Art. 118. Un ressortissant polonais ne peut être extradé à un autre État.

Art. 119. Un étranger ne peut être extradé à un autre État, s'il bénéficie du droit d'asile.

Chapitre XVII

EXPLICATION DES TERMES DE LA LOI

Art. 120, § 1^{er}. Est réputé acte défendu une action ou une omission à éléments constitutifs déterminés par la loi pénale, même si elles ne sont pas une infraction en raison du défaut de la faute de l'auteur.

§ 2. Sont réputées infractions semblables les infractions dirigées contre le même bien ou contre les biens similaires dans leur genre, protégés par la loi, et aussi les infractions inspirées par les mêmes mobiles; les infractions commises en vue d'obtenir un profit matériel sont réputées infractions semblables.

§ 3. Le profit matériel comprend le profit obtenu aussi bien pour soi-même que pour autrui.

§ 4. Est réputé jeune adulte l'agent qui au moment où l'on statue dans l'affaire n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus.

§ 5. Sont réputés les plus proches: le conjoint, l'ascendant et le descendant, les frères et soeurs, l'allié en même ligne ou degré, la personne liée par rapport d'adoption ainsi que son conjoint, et aussi la personne en union libre.

§ 6. Sont réputés biens sociaux les biens socialistes de la nation, les biens de coopérative ou les biens d'une autre organisation du peuple travailleur.

§ 7. Sont réputés biens d'autrui les biens d'autrui personnels et individuels; si les biens de ce genre ont été confiés à une institution d'État ou sociale à titre de dépôt, transport, vente, transformation ou dans un autre but semblable, ils jouissent de la même protection que les biens sociaux.

§ 8. Est réputée accaparement des biens l'acquisition pour soi-même ou pour autrui d'un profit matériel par vol, soustraction, escroquerie, autre fraude ou extorsion; si l'accaparement des biens a été commis par deux ou plusieurs auteurs en connivence, le tribunal prend pour base de l'appréciation juridique de l'acte la valeur totale des biens accaparés.

§ 9. Sont réputés biens d'une grande valeur les biens de valeur excédant 100 000 zlotys, et sont réputés biens de valeur considérable les biens de valeur excédant 200 000 zlotys.

§ 10. La menace illicite est aussi bien la menace dont il est question à l'art. 166 que la menace de provoquer une poursuite pénale ou de répandre une nouvelle portant atteinte à l'honneur de la personne menacée ou à celle de ses plus proches; n'est pas une menace la communication de l'intention de faire intenter une procédure pénale, si cette communication n'a pour but que de protéger le droit atteint par l'infraction.

§ 11. Est réputé fonctionnaire public:

— la personne qui est employée de l'administration d'État, à moins qu'elle n'exerce que des fonctions subalternes;

— le juge, l'assesseur populaire, le procureur;

— la personne occupant un poste directeur ou exerçant des fonctions impliquant une responsabilité particulière dans un autre organisme d'État, dans une organisation coopérative ou autre organisation du peuple travailleur;

— la personne chargée d'une responsabilité particulière pour la protection de l'ordre ou de la sécurité publics ou bien pour la protection des biens sociaux;

— la personne accomplissant le service militaire actif;

— une autre personne bénéficiant en vertu d'une disposition spéciale de la protection légale prévue pour les fonctionnaires publics.

D'après le présent Code, est également réputé fonctionnaire public le député à la Diète et le membre d'un conseil populaire.

§ 12. Sont réputés également institution d'État ou sociale l'entreprise dans laquelle l'État est sociétaire, la coopérative, l'union des coopératives, le syndicat professionnel, une autre organisation du peuple travailleur et l'unité militaire.

§ 13. Est réputé document tout objet auquel est lié un droit déterminé ou qui, en raison de son contenu, constitue la preuve d'un droit, d'un rapport juridique ou d'une circonstance pouvant avoir une importance juridique.

§ 14. Ont le caractère houligan les délits consistant en attentat intentionnel à la sécurité générale, la santé, la liberté, la dignité ou l'intégrité corporelle de l'homme, contre un organe du pouvoir ou de l'administration d'État, à l'activité d'une institution d'État ou sociale, et à l'ordre public, ou consistant en destruction intentionnelle ou détérioration des biens, si l'auteur agissait publiquement et, dans le sens généralement admis, sans raison ou pour une raison manifestement futile, en manifestant ainsi son mépris manifeste pour les règles fondamentales de l'ordre légal.

§ 15. Est réputée secret d'État une information dont la divulgation aux personnes non autorisées peut exposer au danger la sécurité ou un autre intérêt politique ou économique important de la République Populaire de Pologne.

§ 16. Est réputée secret de service une information que le travailleur a connue en liaison avec ses fonctions dans une institution d'État ou sociale et dont la divulgation aux personnes non autorisées peut exposer au dommage un intérêt socialement justifié.

Chapitre XVIII

RAPPORT AVEC LES LOIS SPÉCIALES

Art. 121. Les dispositions de la partie générale du présent Code sont applicables aux infractions prévues dans les autres lois à condition que ces lois ne contiennent des dispositions différentes.